

LE GUIDE DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES En Nouvelle-Calédonie

Dernière mise à jour : avril 2023

Ce fascicule de vulgarisation ne peut en aucun cas engager la responsabilité de la CCI-NC.
Il est toujours conseillé de s'adresser à un professionnel du droit.

Les activités relevant du RCNC ne figurent pas dans ce guide.

Les chiffres cités dans ce guide sont soumis à évolution, merci de nous contacter pour les dernières mises à jour.

SOMMAIRE

1. PROFESSIONS ARTISTIQUES	4
1.1. PRODUCTION AUDIOVISUELLE ET CINEMATOGRAPHIQUE.....	4
1.2. ARCHITECTE	6
2. PROFESSIONS JURIDIQUES, DE CONSEILS ET FINANCIÈRES	7
2.1. ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE	7
2.2. AVOCAT	8
2.3. COMMISSAIRE AUX COMPTES	10
2.4. COMMISSAIRE-PRISEUR	11
2.5. EXPERT-COMPTABLE / COMPTABLE LIBERAL.....	12
2.6. HUISSIER	13
2.7. MANDATAIRE LIQUIDATEUR.....	15
2.8. NOTAIRE.....	16
2.9. GEOMETRE-EXPERT.....	17
2.10. ACTIVITE FINANCIERE / CREDIT-BAIL	19
2.11. DEFISCALISEUR	21
3. INTERMÉDIAIRES DU COMMERCE ET DES SERVICES	22
3.1. AGENT IMMOBILIER.....	22
3.2. INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE.....	24
3.3. INTERIM / TRAVAIL TEMPORAIRE.....	25
4. PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES	26
4.1. INFIRMIER	26
4.2. MASSEUR-KINESITHERAPEUTE	28
4.3. PEDICURE PODOLOGUE	29
4.4. ORTHOPHONISTE	30
4.5. ORTHOPTISTE.....	31
4.6. OPTICIEN-LUNETIER / MONTEUR VENDEUR EN OPTIQUE-LUNETTERIE	32
4.7. AUDIOPROTHESISTE.....	34
4.8. MANIPULATEUR D'ELECTORADIOLOGIE MEDICALE.....	35
4.9. AIDE-SOIGNANT	36
4.10. SAGE-FEMME	37
4.11. LABORATOIRE D'ANALYSE DE BIOLOGIE MEDICALE	38
4.12. MEDECIN	39
4.13. CHIRURGIEN-DENTISTE	41
4.14. OFFICINE DE PHARMACIE	43
4.15. ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES AGEES.....	45
4.16. VETERINAIRE.....	46
4.17. DIETETICIEN	47
4.18. CHIROPRACTEUR.....	48
4.19. OSTEOPATHE	49
5. PROFESSIONS DE SÉCURITÉ	51
5.1. AGENCES PRIVEES DE RECHERCHE.....	51
5.2. ACTIVITE DE SECURITE	52
6. PROFESSIONS DU TOURISME ET DES LOISIRS	53
6.1. AGENCE DE TOURISME ET DE VOYAGE.....	53
6.2. CARAVANING	54
6.3. CENTRES DE VACANCES, DE LOISIRS ET CAMPS DE SCOUTISME.....	55
6.4. CASINO.....	57
6.5. DEBITS DE BOISSON	59
6.6. DISCOTHEQUE ET LIEUX A AMBIANCE MUSICALE.....	64
6.7. MEUBLES DE TOURISME – CHAMBRES D'HOTES	65
6.8. HOTELS ET RESIDENCES DE TOURISME	66

6.9.	ETABLISSEMENT D'EDUCATION PHYSIQUE OU SPORTIVE / EDUCATEUR PHYSIQUE OU SPORTIF	69
6.10.	CENTRES / RANDONNEES EQUESTRES.....	71
6.11.	RANDONNEE PEDESTRE.....	73
6.12.	ACCOMPAGNATEUR DE CANYONISME	74
6.13.	TRANSPORT DE PASSAGERS, LOCATION DE NAVIRES DE PLAISANCE, SORTIE EN MER.....	75
6.14.	ACTIVITES NAUTIQUES.....	77
7.	PROFESSIONS DU TRANSPORT ET DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE.....	79
7.1.	TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES, AMBULANCIERS LIBERAUX	79
7.2.	AUTO-ECOLE.....	81
7.3.	CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE AUTO	83
7.4.	EXPLOITANT ET CONDUCTEUR DE VEHICULE DE LOCATION AVEC CHAUFFEUR (VLC).....	84
7.5.	TAXIS.....	86
7.6.	TRANSPORTEUR ROUTIER DE PERSONNES (TRP)	88
7.7.	EXPLOITANT DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES	90
7.8.	CONDUCTEUR(TRICE) DE TRANSPORT EN COMMUN	91
7.9.	TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES.....	92
7.10.	CONDUCTEUR DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES.....	93
7.11.	OPERATEUR SUR CAMION DE ROULAGE DE DESCENTE DE MINE.....	94
8.	PROFESSIONS DE COMMERCE	95
8.1.	COIFFEUR	95
8.2.	ESTHETICIENNE	96
8.3.	DUTY-FREE	97
9.	PROFESSIONS DE SERVICE.....	98
9.1.	GARDERIE D'ENFANTS (ETABLISSEMENT D'ACCUEIL PETITE ENFANCE).....	98
9.2.	ASSISTANTE MATERNELLE	100
10.	PROFESSIONS DIVERSES.....	101
10.1.	DEMARCHAGE.....	101
10.2.	ARMURIER.....	103
10.3.	CENTRE DE FORMATION	106
10.4.	PILOTE MARITIME.....	107
10.5.	PLONGEE SOUS-MARINE.....	108
10.6.	PLONGEUR PROFESSIONNEL / TRAVAILLEUR SOUS-MARIN / SCAPHANDRIER	110
10.7.	POMPES FUNEBRES.....	112
10.8.	STATION-SERVICE	113
11.	ANNEXES.....	120
11.1.	REGLEMENTATION ECONOMIQUE.....	120
11.2.	ALCOOL.....	120
11.3.	HYGIENE.....	120
11.4.	SECURITE : ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)	121
11.5.	LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE).....	121
11.6.	DECHETS	121

NB : Pour chaque activité, une précision est apportée quant au lieu d'inscription (CFE compétent). La question se pose uniquement lorsque l'activité est exercée en entreprise individuelle. Pour les sociétés, l'immatriculation se fait toujours au CFE de la CCI (quelle que soit l'activité).

1. PROFESSIONS ARTISTIQUES

1.1. Production audiovisuelle et cinématographique

Généralités	Définition	Activité concernant la production audiovisuelle et cinématographique de films destinés à usage public diffusés dans des salles aménagées à cet effet.
	Immatriculation	RIDET / RCS (CFE de la CCI)
Réglementation	Titre ou autorisation	Aucun titre ou autorisation n'est exigé pour l'exercice de l'activité de production audiovisuelle et cinématographique.
	Aides à la production audiovisuelle et cinématographique	<p>En Nouvelle-Calédonie, des aides à la production audiovisuelle et cinématographique peuvent être attribuées sous certaines conditions et modalités. Sous réserve de validation par arrêté du gouvernement, c'est le comité de gestion du fonds de soutien à la production audiovisuelle et cinématographique qui est en charge de l'étude des dossiers et de l'attribution des aides.</p> <p>Le <u>dossier de demande d'aide</u> doit comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un bulletin d'inscription ; ✓ La demande formelle adressée au président du gouvernement, synthétisant les principales caractéristiques techniques et artistiques du projet et le montant de la demande ; ✓ Une présentation du projet : <ul style="list-style-type: none"> - une note d'intention de l'auteur/réalisateur/producteur ; - synopsis ; - un scénario paginé dans le cas d'un projet de fiction ; - toute autre pièce jugée utile à la bonne présentation du projet (extrait, bande-annonce, etc.) ✓ Un curriculum vitae du réalisateur, ainsi que sa filmographie ; ✓ Une présentation de la société de production ; ✓ Un devis prévisionnel détaillé indiquant la répartition entre les dépenses locales et les dépenses extérieures, en francs pacifique ; ✓ Un plan de financement ; ✓ Une lettre d'intention du diffuseur est acceptable au dépôt du dossier, dans l'attente d'une lettre d'engagement chiffrée ou un contrat de co-production du diffuseur, au moment de la délibération ; ✓ Un calendrier de production ; ✓ Le contrat d'auteur/réalisateur ; ✓ Dans le cas d'une co-production, le demandeur fournira la copie du contrat liant les parties ; ✓ D'un teaser si disponible ; ✓ Les renseignements d'identification du demandeur : Kbis ou ridet de moins de trois mois ; ✓ Les attestations de caisses précisant que le demandeur est en situation régulière vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales ; ✓ Le cas échéant, un dossier spécifique relatif aux actions d'animation, de promotion et de sensibilisation envisagées auprès du public en Nouvelle-Calédonie ; ✓ Un RIB d'un compte professionnel au nom du demandeur. <p><u>Sont éligibles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets émanant de sociétés de productions audiovisuelles ou cinématographiques ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie ; - Les projets portés par des personnes physiques (patenté en production audiovisuelle) pouvant justifier de leur expérience professionnelle ou d'une formation dans le domaine de la création audiovisuelle ou cinématographique et d'une durée d'activité en Nouvelle-Calédonie d'au moins 6 mois consécutifs ; - Les projets des sociétés de production audiovisuelles nationales et internationales, à conditions d'être lié par un contrat de coproduction ou accompagnés d'une production exécutive calédonienne.

Pour en savoir plus	<p>Direction de la Culture de la province Sud 6 rue des Artifices – Artillerie – BP 2365 – 98846 Nouméa cedex Tél : 20 48 00 – mail : dc.contact@province-sud.nc</p> <p>Bibliothèque Bernheim Possibilité d’effectuer un dépôt (si un exemplaire : conservation à Bernheim / si 2 exemplaires : 1 à Bernheim et 1 à la Bibliothèque Nationale de France) Tél : 24 20 90</p>
Sources	<p>✓ Arrêté n° 2018-2805/GNC du 20 novembre 2018 définissant les critères d’attribution des aides supportées par le fonds de concours à la production audiovisuelle</p>

1.2. Architecte

Généralités	Définition	L'architecte est un artiste et un technicien. Il compose les édifices en détermine les proportions, la structure, la distribution, en dresse les plans, rédige les devis et coordonne l'ensemble de l'exécution pour les entreprises choisies par le maître de l'œuvre. Il vérifie les comptes et propose le règlement des dépenses.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Seules peuvent porter le titre d'architecte ou de société d'architecture, les personnes physiques ou morales inscrites à un tableau régional d'architecture. Pour être inscrites, sur leur demande, à un tableau régional d'architecture, les personnes physiques doivent remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ être de nationalité française ou ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne, ✓ jouir de leurs droits civiques, ✓ être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre d'architecte français ou étranger reconnu par l'Etat français dans la limite des conventions internationales et obtenu soit au terme de cycles d'études, soit à l'issue de cycles de formation professionnelle. ✓ En vue de l'exercice en commun de leur profession, les architectes peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des sociétés d'architecture. Ces sociétés peuvent grouper des architectes inscrits à différents tableaux régionaux d'architectes. Elles peuvent prendre les formes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles ; - sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée. <p>Toute société d'architecture doit être inscrite à un tableau régional des architectes et communiquer au conseil régional ses statuts et la liste de ses associés.</p> <p>Lorsqu'une société d'architecture est constituée sous la forme d'une SA ou d'une SARL, elle doit se conformer aux règles ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les actions de la société doivent revêtir la forme nominative, ✓ plus de la moitié du capital social doit être détenue par des architectes, ✓ l'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à une majorité des deux tiers. ✓ le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux et gérants ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration doivent être des architectes.
	Devoirs professionnels	L'architecte doit observer les règles contenues dans le code des devoirs professionnels et le règlement intérieur de l'Ordre des architectes.
	Responsabilité civile professionnelle	Tout architecte, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou à des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance. Toute société d'architecture est solidairement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par des architectes.
Pour en savoir plus	Conseil régional de l'Ordre des architectes du pacifique Ouest BP 351 – 98845 Nouméa cedex Tél : 26 19 84 – mail : corepac.nc@gmail.com	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°322 du 12 décembre 2002 portant modification du champ d'application du permis de construire et modifiant la délibération n°73 du 21 août 1997 relative à l'architecture ✓ Délibération n°73 du 21 août 1997 relative à l'architecture ✓ Décret n°47-1154 du 25 juin 1947 réglementant la profession d'architecte dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer (JOFR du 27 juin 1947) 	

2. PROFESSIONS JURIDIQUES, DE CONSEILS ET FINANCIÈRES

2.1. Administrateur judiciaire

Généralités	Définition	Les administrateurs judiciaires sont des mandataires chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	Pour exercer la fonction d'administrateur judiciaire, il faut : <ul style="list-style-type: none"> ✓ être inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires établie près de la Cour d'Appel de Nouméa, ✓ être âgé de moins de 65 ans, ✓ être de nationalité française, ✓ présenter des garanties de moralité suffisantes, ✓ avoir subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire après l'accomplissement d'un stage professionnel.
	Assurance de la responsabilité civile professionnelle	L'administrateur judiciaire doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes commises lors de l'exécution du mandat qui lui a été confié.
	Règles déontologiques	Les administrateurs judiciaires sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 226-13 du code pénal.
Pour en savoir plus	Cour d'Appel de Nouméa 2 boulevard extérieur – Faubourg Blanchot – 98800 Nouméa Tél : 27 93 50	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Décret n° 93-892 du 6 juillet 1993 pris pour application à la profession d'administrateur judiciaire de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ✓ Rectificatif portant sur la loi n°85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise ✓ Loi n°85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise ✓ Délibération n°279 du 9 mars 1976 réglementant l'exercice des fonctions de syndic et administrateur judiciaire 	

2.2. Avocat

Généralités	Définition	L'avocat est le seul professionnel habilité à représenter les parties et à les assister devant les juridictions civiles, commerciales, pénales et administratives à l'occasion d'un procès. Il peut également les représenter devant les juridictions arbitrales ou les Administrations, etc... L'avocat est le conseil permanent de l'entreprise, du particulier, de la famille, que ce soit en matière juridique ou judiciaire. Il est le défenseur des droits et des libertés du patrimoine et du travail et rédige les actes.
	Immatriculation	RIDET ISEE
	Les avocats établis à la Cour d'Appel de Nouméa forment un barreau. Les membres du barreau élisent un Conseil de l'Ordre qui garantit le respect des règles déontologiques et d'exercice de la profession. A la tête de chaque Conseil de l'Ordre est placé un bâtonnier élu pour 2 ans.	
Réglementation	Titre ou autorisation	L'avocat doit être obligatoirement titulaire du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA). <u>Dérogations</u> : peut exercer la profession d'avocat toute personne remplissant les conditions d'inscription particulières en fonction des activités précédemment exercées.
	Formalités	La demande d'inscription est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au bâtonnier. Elle doit être accompagnée de toutes les justifications utiles. Le Conseil de l'Ordre statue sur la demande d'inscription dans les deux mois à compter de la réception de la demande. La décision du Conseil de l'Ordre portant inscription au tableau est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de sa date à l'intéressé et au Procureur Général qui peuvent la déférer à la Cour d'Appel.
	Secret professionnel	Les avocats sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du Code Pénal. L'avocat ne doit être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit. Il doit s'abstenir de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.
	Assurance de la responsabilité civile professionnelle	Tout avocat doit être couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle par un contrat souscrit auprès d'une entreprise d'assurance.
	Garantie financière	Elle ne peut valablement résulter que d'un engagement de caution pris par une banque, un établissement de crédit, une entreprise d'assurances, habilités à donner caution.
Observations	En vertu de la Délibération n°566 du 22 juin 1993, les avocats ne peuvent pas se livrer au démarchage en vue de donner des consultations juridiques, de rédiger des actes en matière juridique ou d'organiser la conduite de procédures judiciaires. Tous les fonds que reçoit l'avocat en tant que mandataire sont déposés à un compte bancaire spécial (Caisse des Dépôts et Consignations CDC).	
Pour en savoir plus	Ordre des Avocats Maison de l'Avocat – Palais de Justice 2 boulevard Extérieur – Faubourg Blanchot BP F4 – 98848 Nouméa Tél : 28 81 00 – mail : barreau.noumea@lagoon.nc www.barreau-noumea.nc	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Décret n° 74-152 du 20 février 1974 relatif à la profession d'avocat dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française ✓ Délibération n° 36 du 13 décembre 1979 fixant les modalités d'application de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques en ce qui concerne la profession d'avocat en Nouvelle-Calédonie ✓ Délibération n°566 du 22 juin 1983 relative au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques ✓ Loi n°90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques 	

	<ul style="list-style-type: none">✓ Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat✓ Décret n°93-492 du 25 mars 1993 pris pour application à la profession d'avocat de la loi n° 90-1256 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé✓ Décret n°2012-441 du 3 avril 2012 relatif aux conditions particulières d'accès à la profession d'avocat✓ Décret n°2013-444 du 27 mai 2013 relatif à l'application outre-mer du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
--	--

2.3. Commissaire aux comptes

Généralités	Définition	Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société. Il vérifie d'autres opérations relatives au fonctionnement des sociétés, informe le conseil d'administration et présente un rapport à l'assemblée générale des actionnaires. Il doit révéler les faits délictueux au procureur de la République.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes établie par la Cour d'Appel de Nouméa. ✓ être français, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou d'un Etat étranger lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes, ✓ n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale, ✓ n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de radiation, ✓ n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI, ✓ avoir accompli un stage professionnel, jugé satisfaisant, d'une durée fixée par voie réglementaire, chez une personne physique ou une société inscrite sur la liste des commissaires aux comptes, ✓ avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes (CAFCAC). Pour cela, il faut avoir obtenu un diplôme dans les matières comptables et financières, ou à défaut, un master ou titre de niveau équivalent à condition d'obtenir le certificat préparatoire aux fonctions de commissaires aux comptes pour préparer l'examen du CAFCAC.
	Assurance de la responsabilité civile professionnelle	Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la personne ou de l'entité que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
Pour en savoir plus	Compagnie régionale des commissaires aux comptes Pricewaterhousecoopers Audit Calédonie 6 rue Jean Jaurès – BP 4049 – 98846 Nouméa Tél : 28 61 00 – mail : nccontacts@nc.pwc.com	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Articles L 820-1 à L 823-20 du code de commerce ✓ Articles R 821-1 à R 823-22 du code de commerce ✓ Décret n°2013-192 du 5 mars 2013 relatif à la formation des commissaires aux comptes ✓ Ordonnance n°2009-80 du 22 janvier 2009 étendue par l'ordonnance n°2009-798 du 24 juin 2009 ✓ Ordonnance n°2008-1278 du 8 décembre 2008 rendue applicable par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 (article 138) ✓ Ordonnance n°2005-1126 du 8 septembre 2005 (article 3) ✓ Ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004 (article 57) ✓ Décret n°92-764 du 3 août 1992 pris pour application à la profession de commissaire aux comptes de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ✓ Décret n° 76-1141 du 7 décembre 1976 modifiant le décret n°69-810 du 12 août 1969 ✓ Décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et aux statuts professionnels des commissaires aux comptes de sociétés 	

2.4. Commissaire-priseur

Généralités	Définition	Les commissaires-priseurs sont les officiers ministériels chargés de procéder, dans les conditions fixées par les lois et règlements, à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles et effets mobiliers corporels.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Les commissaires-priseurs sont nommés par arrêté de l'Exécutif du Territoire, sur proposition du procureur général. Nul ne peut être commissaire-priseur s'il ne remplit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ être de nationalité française, ✓ être âgé de 25 ans au moins et libéré des obligations militaires, ✓ n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ✓ n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative ou à destitution, radiation, révocation, mise à la retraite d'office, retrait d'agrément ou d'autorisation, ✓ n'avoir pas été frappé de la faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation des entreprises, ✓ avoir une aptitude physique médicalement constatée par un médecin agréé par le Conseil de Santé et désigné par l'Exécutif du Territoire. ✓ être titulaire a minima de la capacité en droit ou du diplôme universitaire de technologie des carrières juridiques ou judiciaires ou d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études juridiques ou d'un diplôme sanctionnant les connaissances théoriques nécessaires à l'exercice de la profession, ✓ avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel d'aptitude. Lorsqu'une charge est créée ou déclarée vacante, un examen professionnel d'aptitude est organisé en vertu d'un arrêté de l'exécutif du Territoire sur proposition du procureur général. Cet arrêté est publié au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.
	Devoirs et obligations professionnels	<p>Les commissaires-priseurs ne peuvent se livrer à aucun commerce, en leur nom, pour le compte d'autrui ou sous le nom d'autrui, sous peine de destitution. Le commissaire-priseur est tenu de résider dans la commune que désigne l'acte qui a créé la charge, sauf dérogation accordée par l'Exécutif du territoire.</p> <p>Il est interdit aux commissaires-priseurs de servir directement ou indirectement, d'intermédiaires pour les ventes amiables ou de se rendre, directement ou indirectement adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de priser ou de vendre. Les commissaires-priseurs sont responsables de la rédaction de leurs actes.</p>
Pour en savoir plus	<p>Cour d'Appel de Nouméa 2 boulevard extérieur – Faubourg Blanchot – 98800 Nouméa Tél : 27 93 50</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°192/CP du 2 octobre 1997 portant modification de la réglementation relative aux commissaires-priseurs et à leurs tarifs ✓ Délibération n°299/CP du 22 mars 1994 relative au tarif des commissaires-priseurs ✓ Délibération n°298/CP du 22 mars 1994 relative à la profession de commissaire-priseur en Nouvelle-Calédonie 	

2.5. Expert-comptable / comptable libéral

Généralités	Définition	Est expert-comptable ou comptable libéral qui fait profession de réviser, apprécier, tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. L'expert-comptable ou comptable libéral est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats. L'un ou l'autre peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier. Il fait rapport de ses constatations et suggestions.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p><u>Expert-comptable</u> Nul ne peut porter le titre d'expert-comptable ni en exercer la profession s'il n'est agréé par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie. Pour être agréé en qualité d'expert-comptable, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ être français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, ✓ jouir de ses droits civils, ✓ présenter toute garantie de moralité, ✓ être titulaire du diplôme français d'expertise comptable, ✓ ne pas être inscrit au tableau d'un ordre ou à tout autre organisme autorisant à exercer la profession d'expert-comptable hors de la Nouvelle-Calédonie. <p><u>Comptable libéral</u> Nul ne peut porter le titre de comptable libéral ni en exercer la profession s'il n'est agréé par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie. Les comptables libéraux qui sont non titulaires des diplômes permettant d'être experts-comptables et qui bénéficient de l'agrément prévu par la réglementation antérieurement applicable conservent le bénéfice de cet agrément en qualité de comptable libéral.</p>
	Assurance de la responsabilité civile professionnelle	Les experts-comptables et les comptables libéraux sont tenus de souscrire une police d'assurance pour garantir la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des travaux qu'ils effectuent.
	Secret professionnel	Les experts-comptables et comptables sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du Code Pénal.
Pour en savoir plus	<p>Service d'Etudes, de Législation et du Contentieux (SELC) Immeuble administratif Jacques Iekawe 12, avenue Paul Doumer – BP M2 – 98849 Nouméa cedex Tél : 25 60 97 – Mail : selc.daaj@gouv.nc</p> <p>Ordre des experts comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie 11 rue de Sébastopol – BP 4239 – 98846 Nouméa cedex Tél : 28 64 07</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n° 324 du 12 décembre 2002 modifiant la délibération n° 081/CP du 16 avril 2002 portant réglementation des professions d'expert-comptable et de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie ✓ Arrêté n°2002-2121/GNC du 18 juillet 2002 relatif à l'obligation d'assurance des experts-comptables, des comptables libéraux et des agents de comptabilité ✓ Délibération modifiée n°081/CP du 16 avril 2002 portant réglementation des professions d'expert-comptable et de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie 	

2.6. Huissier

Généralités	Définition	Les huissiers de justice sont des officiers ministériels. Ils ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsqu'un autre mode n'a pas été prévu et ramener à exécution, les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. Ils peuvent, en outre, procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances et adresser, soit sur commission de justice, soit à la requête des particuliers, des procès-verbaux de constat relatant des constatations purement matérielles exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Nul ne peut être nommé huissier s'il ne remplit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ être de nationalité française, ✓ être âgé de 25 ans au moins, n'avoir subi aucune condamnation contraire à la probité ou aux bonnes mœurs, n'avoir pas été frappé de la faillite personnelle ou déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire, ne pas être ancien officier public ou ministériel destitué ou révoqué par mesure disciplinaire pour faute contraire à la probité ou aux bonnes mœurs. ✓ avoir une aptitude physique médicalement constatée, ✓ être titulaire de la capacité en droit ou du diplôme universitaire de technologie des carrières juridiques ou judiciaires ou d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'étude juridiques ou du diplôme de l'école nationale de procédure de la chambre nationale des huissiers de justice ou d'un diplôme sanctionnant les connaissances théoriques nécessaires à l'exercice de la profession. ✓ avoir accompli un stage de deux ans au moins comme clerc assermenté d'huissier, ✓ avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel d'aptitude. <p>Sont dispensés de stage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les anciens huissiers de justice ayant exercé en métropole ou dans un département ou territoire d'outre-mer, ✓ les titulaires du diplôme professionnel délivré en métropole aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel depuis cinq ans au plus, ✓ les magistrats, avocats, notaires, avoués et les secrétaires greffiers et secrétaires greffiers en chef ayant exercé pendant cinq ans, ✓ les candidats ayant exercé pendant cinq ans les fonctions de clerc dans une étude d'avocat, d'avoué ou de notaire, ou celles d'officier public coutumier, ✓ les candidats comptant dix années de service de police judiciaire. <p>Lorsqu'une charge est créée ou déclarée vacante, un examen professionnel d'aptitude est organisé en vertu d'un arrêté du Chef du Territoire, sur proposition du chef du service judiciaire. Cet arrêté est publié au journal officiel. Le Procureur général reçoit et instruit les candidatures en vérifiant notamment leur recevabilité.</p>
	Assurance de la responsabilité civile professionnelle	L'huissier de justice est tenu de résider dans la commune que désigne l'acte qui a créé la charge. Il ne pourra s'absenter, pour quelque cause que ce soit, plus de cinq jours ouvrables, sans un congé accordé par le procureur général.
	Devoirs et obligations professionnelles	L'huissier de justice est tenu de résider dans la commune que désigne l'acte qui a créé la charge. Il ne pourra s'absenter, pour quelque cause que ce soit, plus de cinq jours ouvrables, sans un congé accordé par le procureur général.
Pour en savoir plus	Palais de justice 2 boulevard extérieur – Faubourg Blanchot – BP F4 – 98848 Nouméa Tél : 27 93 50	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n° 90 du 22 septembre 2010 modifiant la délibération modifiée n°33 du 24 août 1978 portant sur le statut des huissiers de justice et de la délibération n°339 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie 	

	<ul style="list-style-type: none">✓ Décret n° 2002-1436 du 3 décembre 2002 modifiant le code de l'organisation judiciaire, le code de procédure civile, le nouveau code de procédure civile et le décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 portant tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale✓ Délibération n°334/CP du 26 février 1999 relative à la délibération modifiée n°33/CP du 24 août 1978✓ Délibération modifiée n°33 du 24 août 1978 portant statut des huissiers de justice
--	--

2.7. Mandataire liquidateur

Généralités	Définition	Les mandataires liquidateurs sont les mandataires chargés par décision de justice de représenter les créanciers et de procéder éventuellement à la liquidation d'une entreprise dans les conditions définies par la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Pour exercer les fonctions de mandataire liquidateur, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ être inscrit sur la liste des mandataires liquidateurs établie près de la Cour d'Appel de Nouméa, ✓ être de nationalité française, ✓ être âgé de 25 ans révolus, ✓ présenter des garanties de moralité suffisantes, ✓ avoir subi avec succès l'examen national d'aptitude aux fonctions de mandataire liquidateur après l'accomplissement d'un stage professionnel, ✓ être titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ maîtrise en droit ○ maîtrise des sciences économiques ou maîtrise de sciences de gestion, ○ être titulaire d'un diplôme revêtu du visa du ministre chargé de l'éducation nationale, délivré par un établissement d'enseignement supérieur de commerce et de gestion reconnu par l'Etat et autorisé à délivrer un tel diplôme. <p>La commission territoriale peut dispenser les personnes de la condition d'obtention de l'examen national d'aptitude aux fonctions de mandataire liquidateur, si celles-ci justifient d'une expérience et d'une compétence jugée suffisantes par la commission en matière de gestion des entreprises.</p>
	Assurance de la responsabilité civile professionnelle	<p>Tout mandataire liquidateur doit justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ d'une assurance ou d'une garantie bancaire spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus pour un montant égal au minimum à 20 000 000 F CPF, ✓ d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes commises lors de l'exécution du mandat qui lui a été confié. <p>A défaut, le mandataire devra justifier de son adhésion à la caisse de garantie instituée à l'article 3 de la loi n°85-99 du 25 janvier 1985 et d'une assurance souscrite par l'intermédiaire de cette même caisse garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes commises lors de l'exécution du mandat qui lui a été confié.</p>
Pour en savoir plus	<p>Cour d'Appel de Nouméa 2, boulevard extérieur – Faubourg blanchot – 98800 Nouméa Tél : 27 93 50</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°210/CP du 15 octobre 1997 portant modification de la délibération n°244 du 18 décembre 1991 relative aux mandataires liquidateurs et aux experts en diagnostic d'entreprises ✓ Délibération modifiée n°244 du 18 décembre 1991 relative aux mandataires liquidateurs et aux experts en diagnostic d'entreprises ✓ Loi n°85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et experts en diagnostic d'entreprise 	

2.8. Notaire

Généralités	Définition	Le notaire exerçant en Nouvelle-Calédonie est un officier public institué pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. Ils sont chargés d'assurer la date de ces actes, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des copies exécutoires et expéditions.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Le notaire est nommé par arrêté de l'Exécutif du territoire, sur proposition du procureur général près de la Cour d'Appel. Il est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis.</p> <p>Pour accéder aux fonctions de notaire, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ être français, ✓ être âgé de 25 ans accomplis, ✓ être libéré de ses obligations militaires, ✓ n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, ✓ n'avoir pas été l'auteur d'agissements de même nature ayant donné lieu à une mise à la retraite d'office ou à une sanction disciplinaire ou administrative, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation, ✓ n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction, ✓ être titulaire d'une maîtrise en droit, d'un diplôme de droit équivalent ou d'un diplôme national d'aptitude aux fonctions de notaire délivré en métropole, ✓ justifier d'un stage professionnel d'une durée de deux ans minimum, ✓ avoir satisfait à l'examen de contrôle des connaissances visé aux articles 68 et 69 de la délibération du 22 octobre 1993.
	Assurance de la responsabilité civile professionnelle	Le notaire est tenu de s'assurer contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers, dans l'exercice normal de ses fonctions, en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de son personnel.
Pour en savoir plus	<p>Chambre des notaires 12 rue Georges Baudoux – BP 214 - 98807 Nouméa Cedex Tél : 27 42 16</p> <p>Cour d'Appel de Nouméa 2 boulevard extérieur – Faubourg blanchot – 98800 Nouméa Tél : 27 93 50</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération modifiée n°271/CP 22 octobre 1993 relative au statut des notaires en Nouvelle-Calédonie ✓ Délibération n°392/CP du 19 avril 1995 relative à la modification de l'arrêté n°78-321/CG du 26 septembre 1978 portant fixation du tarif des notaires ✓ Décret n°73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire 	

2.9. Géomètre-expert

Généralités	Définition	<p>Le géomètre-expert est le technicien exerçant en profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ lève et dresse, à toute échelles, les documents topographiques ou les plans des biens fonciers, procède à toutes opérations ou études s’y rapportant ou en découlant ; ✓ - fixe les limites des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études sur l’évaluation, le partage, la mutation ou la gestion des biens.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Nécessité d’un agrément</p> <p>Nul ne peut porter le titre de géomètre-expert ni en exercer la profession s’il n’est agréé par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et inscrit au tableau de l’ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie. Pour être agréé par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ être de nationalité française ou ressortissant d’un état membre de la Communauté européenne, ✓ n’avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs, n’avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas être fonctionnaire révoqué pour fait contraire à la probité et aux bonnes mœurs, ✓ être âgé de 25 ans révolus, ✓ être titulaire du diplôme de géomètre-expert décerné par le Ministre de l’éducation nationale ou du diplôme d’ingénieur-géomètre délivré avec le contreseing du Ministre de l’éducation nationale, par une école de plein exercice reconnue par l’Etat ou justifier d’au moins de 10 ans de service dans le corps des ingénieurs ou des ingénieurs des techniques, option topographie, du cadre territorial de l’équipement, ✓ avoir satisfait aux obligations nationales, ✓ avoir souscrit une assurance couvrant la totalité de sa responsabilité d’un montant de 6 millions F CFP minimum, ✓ avoir bénéficié d’une expérience dans le domaine foncier en Nouvelle-Calédonie pendant au moins 1 an. Cette expérience devra être étayée par un rapport d’activité détaillé et certifié. <p>La demande d’inscription au tableau de l’ordre des géomètres-experts doivent être adressées au conseil de l’ordre, accompagnées de toutes les pièces justifiant que l’intéressé remplit les conditions ci-dessus mentionnées. Une fois lesdites conditions remplies, l’intéressé est inscrit au tableau de l’ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>La demande d’agrément doit être présentée auprès du conseil de l’ordre des géomètres-experts, accompagnées de toutes les pièces justifiant que l’intéressé remplit les conditions ci-dessus mentionnées. Il est délivré récépissé au demandeur. L’ensemble du dossier de demande d’agrément est transmis avec avis du conseil de l’ordre au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L’agrément est accordé par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La décision doit être notifiée au candidat et au conseil de l’ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois suivant la demande. La décision est publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.</p>
	Règles déontologiques	<p>Un code de déontologie, proposé par le conseil de l’ordre des géomètres-experts de Nouvelle-Calédonie est édicté sous forme d’un arrêté du Gouvernement. Ce code fixe les obligations éthiques et morales des géomètres-experts. Ces derniers sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par l’article 226-13 du code pénal.</p>
Observations	Toute publicité personnelle est prohibée.	
Pour en savoir plus	<p>Ordre des géomètres experts de Nouvelle-Calédonie 22 rue du Commandant Déméné – BP 15235 – 98804 Nouméa Cedex Tél : 24 98 44 – mail : ngarrido@ngarrido.nc</p>	

Sources	<ul style="list-style-type: none">✓ Délibération n°112/CP du 20 mars 2003 portant réglementation de la profession de géomètre-expert en Nouvelle-Calédonie et instituant l'ordre des géomètres-experts de Nouvelle-Calédonie✓ Délibération n°241/CP du 18 novembre 1997 relative aux SCP de géomètres
----------------	--

2.10. Activité financière / Crédit-bail

Généralités	Définition	<p>Il faut distinguer deux sortes d'opérations de crédit-bail :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le crédit-bail mobilier est une forme de financement qui permet à des sociétés financières d'acheter des biens d'équipement ou de matériel d'outillage pour les louer durant une période définie. Ces sociétés restent propriétaires durant ce temps, mais à l'échéance du contrat, elles offrent au locataire la possibilité d'acquérir les biens loués, pour un prix fixé dès l'origine qui tient compte des versements déjà effectués à titre de loyers. ✓ le crédit-bail immobilier est une opération par laquelle un établissement financier donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations permettent aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail, soit par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente, soit par acquisition directe ou indirecte des droits de propriété du terrain sur lequel ont été édifiés le ou les immeubles loués, soit par transfert de plein droit de la propriété des constructions édifiées sur le terrain appartenant audit locataire. <p>Ces opérations de crédit-bail sont réglementées et ne peuvent être faites à titre habituel que par des entreprises commerciales.</p>
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Agrément</p> <p>Avant d'exercer leur activité les sociétés financières doivent obtenir l'agrément délivré par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI). La demande d'agrément doit se faire auprès de la Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation. Préalablement à l'opération, un dossier de demande d'agrément doit être adressé à l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP). Pour délivrer l'agrément, cette dernière vérifie les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ adéquation de la forme juridique à l'activité envisagée, ✓ capital minimum libéré, ✓ programme d'activité et moyens techniques et financiers mis en œuvre, ✓ identité et qualité des apporteurs de capitaux, et le cas échéant de leurs garants, ✓ administration centrale située sur le même territoire national que le siège statutaire, ✓ détermination effective de l'orientation de l'activité assurée par deux personnes au moins dont l'honorabilité, l'expérience et la compétence doivent être établies, ✓ l'actif doit excéder le passif d'un montant au moins égal au capital minimum requis.
	Secret professionnel	Toute personne qui a un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou qui est employée par celui-ci, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L 571- 4 du code monétaire et financier.
Pour en savoir plus	<p>Autorité de contrôle prudentiel et Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09 Site : www.acpr.banque-France.fr</p> <p>Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) 19 rue de la République – BP 1758 – 98845 Nouméa cedex Tél : 27 58 22</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Articles L.511-9 et suivants du Code monétaire et financier ✓ Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ✓ Additif au JONC n°5648 du 18 mai 1973 page 546 – Loi n°73 – 446 du 25 avril 1973 – Loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 modifiée par l'Ordonnance n°67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie 	

	<ul style="list-style-type: none">✓ Loi n°73 – 446 du 25 avril 1973 portant extension et adaptation aux territoires d’outre - mer de la loi modifiée n°66 – 455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail✓ Loi n° 66 – 455 du 2 juillet 1966 modifiée relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail
--	--

2.11. Défiscaliseur

Généralités	Définition	L'activité de défiscaliseur consiste à obtenir pour autrui des avantages fiscaux prévus par les articles 199 undecies A, 199 undecies B, 199 undecies C, 217 undecies ou 217 duodecies du code des impôts métropolitain mais qui ne sont pas des conseillers en investissement financier au sens de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	Déclaration au haut-commissariat : depuis le 1er février 2011, les entreprises ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie ne peuvent exercer l'activité de défiscaliseur qu'après avoir déclaré leur activité au haut-commissariat. Cette déclaration doit s'accompagner de : <ul style="list-style-type: none"> ✓ la présentation, pour chacun de leurs dirigeants et associés, d'un bulletin du casier judiciaire, vierge de toute condamnation, ✓ - la signature d'une charte de déontologie, dont le contenu est déterminé par décret.
Observations	La mise en place progressive d'une réglementation tend à une moralisation de la profession de défiscaliseur. L'enregistrement auprès du haut-commissariat implique que les défiscaliseurs remplissent un certain nombre de critères en termes d'aptitude professionnelle, de garantie financière, d'assurance et d'absence de condamnation au casier judiciaire.	
Pour en savoir plus	Haut-commissariat de la République 1 avenue du Maréchal Foch – Centre-ville – 98800 Nouméa Tél : 26 63 00 – site : www.nouvelle-calédonie.gouv.fr	
Sources	✓ Article 242 septies du Code général des impôts métropolitain créée par l'article 101 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010	

3. INTERMÉDIAIRES DU COMMERCE ET DES SERVICES

3.1. Agent immobilier

Généralités	Définition	<p>Les agents immobiliers sont des spécialistes de l'achat, de la vente et de la location de locaux d'habitation, professionnels ou commerciaux. Ils peuvent être aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit administrateurs de biens en assurant la gestion et la conservation de tout patrimoine immobilier, ✓ soit syndics de copropriété en représentant l'intérêt des copropriétaires des immeubles pour lesquels ils sont mandatés.
	Immatriculation	RIDET ISEE / RCS (CFE de la CCI)
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>La carte professionnelle : il existe deux sortes de cartes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ transaction sur immeubles et fonds de commerce (intervention dans des opérations d'achat, de vente, de location ou sous-location d'immeubles, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, vente de listes ou de fichiers relatifs à ces activités). ✓ gestion immobilière (gestion de syndic de copropriété). <p>La demande doit se faire par écrit auprès de la DAE. L'autorisation d'exercer fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement publié au JONC. Elle est valable 3 ans. La demande de renouvellement doit se faire par écrit auprès du même organisme 3 mois avant la date d'expiration. Elle est au nom de la personne physique ou du dirigeant pour une société commerciale.</p> <p>Remarque : en cas de cogérance, tous les cogérants doivent respecter les conditions d'aptitudes professionnelles, la carte étant établie au nom de tous les cogérants, en tant que représentants de la société.</p>
	Justification de l'aptitude professionnelle	<p>Pour être habilité à exercer la profession d'agent immobilier, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit justifier des diplômes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ doctorat d'Etat ou maîtrise en droit ou sciences économiques, ○ diplôme national du 1er ou second cycle d'études juridiques, économiques ou gestion, ○ DUT/BTS études juridiques, économiques ou gestion, ○ diplôme d'expertise comptable, ○ diplôme d'un institut d'études politiques, ○ diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire ou de 1er clerc de notaire, ○ DHEC ou écoles supérieures de commerce ou science économiques et commerciales ou d'administration des entreprises. ✓ soit remplir deux conditions cumulatives : <ul style="list-style-type: none"> ○ être titulaire de l'un des diplômes suivants : BEP immobilier, bac ou équivalent, brevet de technicien, capacité en droit, brevet supérieur d'études commerciales, diplôme d'études immobilières délivré par l'université de Limoges ou un établissement reconnu par l'Etat, ○ avoir exercé pendant quatre ans au moins : comme cadre dans un établissement relevant d'un titulaire de la carte professionnelle sollicitée, ou comme clerc de notaire, ou dans un emploi public se rattachant à une activité relative aux transactions immobilières ou à la gestion immobilière.
	Garanties financières	<p>La délivrance de la carte professionnelle est soumise à la justification d'une garantie financière suffisante. Il peut s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit d'un cautionnement déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, ✓ soit d'une caution écrite fournie, en tant qu'organisme de garantie collective, par une entreprise d'assurance agréée à cet effet, ✓ soit d'une caution écrite fournie par un établissement de crédit habilité à donner caution. <p>Le montant des garanties est fixé à 10 millions de F CFP par carte professionnelle. Ce montant est progressif en cas de création d'activité :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> ✓ 25 % pour la première année soit 2 500 000 F CFP, ✓ 50 % pour la deuxième année soit 5 000 000 F CFP, ✓ 75 % pour la troisième année soit 7 500 000 F CFP.
	Assurance de responsabilité civile professionnelle	Obligation de contracter, pour chaque établissement, succursale, agence ou bureau, une assurance de responsabilité civile professionnelle, en raison des conséquences pécuniaires relatives à cette activité. Les contrats ne doivent pas comporter une limite de garantie inférieure à trente millions de francs pacifiques (30 000 000 F CFP).
Observations	<p>Incapacités : nul ne peut se livrer ou prêter son concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui s'il a fait l'objet d'une faillite personnelle ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour infraction.</p> <p>Collaborateur : à compter du 1/01/2018 les collaborateurs indépendants ne seront plus habilités à négocier, s'entremettre ou s'engager pour le compte du titulaire de la carte professionnelle d'agent immobilier. La DAE demande la restitution de toutes les attestations desdits collaborateurs indépendants.</p> <p>Les collaborateurs devront avoir un statut salarié.</p>	
Pour en savoir plus	<p>Direction des affaires économiques (DAE) Service des professions réglementées 7 rue du Général Gallieni – BP M2 – 98849 Nouméa cedex Tél : 23 22 53 - mail : dae@gouv.nc – site : www.dae.gouv.nc</p> <p>Fédération territoriale des agents immobiliers (FTAI) Tél : 24 06 10 – site : www.ftai.nc</p> <p>Confédération des professionnels de l'immobilier (CPI) Tél : 27 77 77 – mail : cpi.nc@lagoon.nc – site : www.cpi.nc</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°036/CP du 26 juin 2000 portant transfert de la réglementation des conditions d'activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. ✓ Délibération n°673-98/BAPS du 26 novembre 1998 précisant l'article 33 de la délibération n°25-98/APS modifiée du 23 avril 1998 ✓ Délibération n° 311-98/BAPS du 4 août 1998 ✓ Délibération n°245-98/BAPS du 26 juin 1998 ✓ Délibération n°25-98/APS modifiée du 23 avril 1998 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce 	

3.2. Intermédiaires d'assurance

Généralités	Définition	<p>L'intermédiaire d'assurance est une personne physique ou morale qui, contre rémunération, présente, propose ou aide à conclure des contrats d'assurances. Il peut également réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion.</p> <p>Il existe 4 catégories d'intermédiaires d'assurances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les courtiers en assurances ; - Les agents généraux d'assurances ; - Les mandataires d'assurances ; - Les mandataires d'intermédiaires d'assurances. <p>L'intermédiaire peut travailler pour le compte de ses clients (particuliers, entreprises, associations) comme c'est le cas du courtier, ou pour le compte des entreprises par lesquelles il est mandaté comme le font les agents généraux, les mandataires. Les mandataires d'intermédiaires sont quant à eux, mandatés par un autre intermédiaire.</p>
	Immatriculation	<p><u>Courtier</u> : RIDET / RCS (CFE de la CCI)</p> <p><u>Agent général, mandataire et mandataire d'intermédiaire</u> : RIDET (ISEE)</p>
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Un agrément administratif matérialisé par une immatriculation au registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie (RIAS NC).</p> <p>Pour s'immatriculer au RIAS NC, il convient de se rendre sur le site internet http://rias.nc/, de s'y enregistrer, et d'y effectuer la démarche.</p>
Observations	<p>En vertu de l'article L.p 721.9 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, les sociétés et compagnies d'assurances, les courtiers et tous autres intermédiaires sont tenus avant de commencer leurs opérations, de faire, auprès du service de la fiscalité professionnelle de la Direction des services fiscaux une déclaration énonçant la nature de ces opérations ainsi que le nom du chef de l'établissement (et de l'agent spécial agréé, résidant en Nouvelle-Calédonie, mentionné à l'article R. 322.4 du code des assurances et préposé à la direction de toutes les opérations d'assurance pratiquées localement – mention supprimée dans le code des assurances mais pas dans le code des impôts)</p>	
Pour en savoir plus	<p>Direction des affaires économiques (DAE) Service de l'accompagnement des entreprises Bureau du contrôle des assurances 34 bis rue du Général Gallieni – BP M2 – 98849 Nouméa cedex Tél : 23 22 50 - mail : dae.sae@gouv.nc – site : www.dae.gouv.nc</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Article Lp 721.9 du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. ✓ Livre V du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie 	

3.3. Intérim / travail temporaire

Généralités	Définition	Est un entrepreneur de travail temporaire toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive est de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, des salariés qu'en fonction d'une qualification convenue, embauche et rémunère à cet effet.
	Immatriculation	RIDET / RCS (CFE de la CCI)
Réglementation	Titre ou autorisation	L'activité de travail temporaire ne peut être exercée qu'après déclaration administrative. Celle-ci doit être établie préalablement à l'exercice de l'activité. L'autorisation est délivrée par la Direction du travail et de l'emploi. La déclaration doit se faire au chef du service de l'Inspection du Travail. Elle doit mentionner les caractéristiques juridiques de l'entreprise, les noms, prénoms, domicile et nationalité de ses dirigeants et le domaine professionnel dans lequel l'entreprise entend mettre les salariés à la disposition des utilisateurs. Elle précise également son numéro CAFAT d'employeur et le nombre de salariés permanents que l'entreprise emploie ou envisage d'employer pour assurer le fonctionnement de ses propres services. La déclaration datée et signée par le chef d'entreprise, est adressée en deux exemplaires, sous pli recommandé, à l'Inspection du Travail. Cette dernière, après s'être assurée de la conformité de la déclaration avec les prescriptions demandées, en retourne un exemplaire revêtu de son visa à l'expéditeur dans la quinzaine de la réception. L'entrée en activité de l'entreprise ne peut précéder la réception du document ou l'expiration du délai mentionné ci-dessus.
	Garantie financière	Tout entrepreneur de travail temporaire est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires et de leurs accessoires, des indemnités correspondantes, des cotisations obligatoires dues à la CAFAT et autres institutions, des remboursements pouvant incomber aux employeurs à l'égard de ces organismes et institutions dans les conditions prévues par délibération du Congrès. La garantie exigée ne peut résulter que d'un engagement de caution unique pris auprès d'une caisse publique, d'une banque ou de tout autre organisme habilité par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Depuis le 1er septembre 2008, le montant minimum de la garantie financière est fixé à la somme de dix millions de francs pacifiques (10 000 000 F CFP).
Observations	L'entreprise de travail temporaire doit fournir le relevé des contrats de mission à la Direction du Travail et de l'Emploi ainsi qu'à l'organisme ou au service public de placement.	
Pour en savoir plus	Direction du travail et de l'emploi (DTE-NC) 12 rue de Verdun – BP 141 – 98845 Nouméa Tél : 27 55 72 - mail : dt@gouv.nc – site : www.dtenc.gouv.nc	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Articles Lp. 124-12 à Lp. 124-22 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ✓ Arrêté n°2008-3409/GNC du 22 juillet 2008 relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire ✓ Arrêté n°2008-3413/GNC du 22 juillet 2008 relatif au relevé d'état mensuel des contrats de travail fournis par les entreprises de travail temporaire 	

4. PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES

4.1. Infirmier

Généralités	Définition	Est considérée comme exerçant la profession d'infirmier toute personne qui donne habituellement des soins infirmiers sur prescription ou conseil médical ou en application du rôle propre qui lui est dévolu.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Pour exercer la profession d'infirmier il faut justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit du diplôme français d'Etat d'infirmier, ✓ soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, d'un diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier délivré par l'un de ces Etats et permettant le plein exercice de la profession en France métropolitaine conformément aux dispositions du code de la santé publique, ✓ soit, du diplôme territorial d'infirmier délivré par l'école d'infirmières et d'infirmiers de Nouméa, ✓ soit, pour les personnes exerçant depuis plus de cinq ans en Nouvelle-Calédonie, du diplôme d'infirmier de l'ex-condominium des Nouvelles-Hébrides datant d'avant le 30 juillet 1980, dans une structure publique ou privée, ✓ soit du diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique, ✓ soit, d'un certificat, titre ou attestation permettant le plein exercice de la profession en France métropolitaine conformément aux dispositions du code de la santé publique. <p>Pour un exercice en libéral, l'infirmier doit justifier d'une pratique professionnelle d'au moins 3 ans d'exercice salarié, en équivalent temps plein, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ pour les infirmiers installés au 23 décembre 2010 ou ayant été installés au cours des 5 années précédant le 23 décembre 2010 en secteur libéral, ✓ pour les infirmiers remplaçants s'ils justifient au 23 décembre 2010 d'une activité en secteur libéral en tant qu'infirmier, d'une durée cumulée au moins égale à 250 jours en équivalent temps plein, exercée au cours des 3 années précédant le 23 décembre 2010. <p>Les infirmiers sont tenus de faire enregistrer leur diplôme, certificats, titres ou autorisations auprès du service inspection de la santé de la DASS avant d'entrer dans la profession.</p> <p>Les infirmiers exerçant en société ou en association doivent également communiquer les statuts de la société, avenants relatifs au fonctionnement ou aux rapports entre associés.</p>
	Règles déontologiques	L'infirmier est tenu au secret professionnel. Il respecte les règles d'hygiène dans l'administration des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux.
	Responsabilité civile professionnelle	L'infirmier est personnellement responsable des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer.
Observations	<p>L'infirmier libéral doit disposer au lieu de son exercice professionnel, d'une installation adaptée et de moyens techniques suffisants pour assurer l'accueil, la bonne exécution et la confidentialité des soins ainsi que la sécurité des patients.</p> <p>Il ne doit avoir qu'un seul lieu d'exercice professionnel. Il peut avoir un lieu d'exercice secondaire dès lors que les besoins de la population, attestés par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le justifient. L'autorisation d'exercer dans un lieu secondaire est donnée par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à titre personnel et non cessible.</p> <p>L'infirmier libéral doit faire figurer sur sa plaque professionnelle ses noms, prénoms, titres, diplômes, adresse et téléphone professionnels et horaire d'activité. La plaque professionnelle ne doit pas avoir de dimensions supérieures à 25 cm x 30 cm.</p>	

Pour en savoir plus	Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS) Service inspection de la santé 5 rue du Général Gallieni – BP N4 – 98851 Nouméa cedex Tél : 24 37 04 – mail : dass@gouv.nc
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°313 du 30 août 2013 modifiant la délibération n°104 du 15 décembre 2010 relative à l'exercice et aux règles professionnelles de la profession d'infirmier ✓ Délibération n° 104 du 15 décembre 2010 relative à l'exercice et aux règles professionnelles de la profession d'infirmier ✓ Délibération n°104 du 7 août 1990 complétant la délibération n°425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicale ✓ Arrêté n°78-105/CG du 4 avril 1978 fixant les modalités d'application de la délibération n°425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales ✓ Délibération n°425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales

4.2. Masseur-kinésithérapeute

Généralités	Définition	L'activité de masseur-kinésithérapeute consiste à pratiquer le massage et la gymnastique médicale.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Pour exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ être muni du diplôme d'Etat français de masseur-kinésithérapeute. Peuvent également exercer la profession de masseur-kinésithérapeute en Nouvelle-Calédonie les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen qui bénéficient d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute en France délivrée en application de l'article L. 4321-4 du code de la santé publique métropolitain. ✓ ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour atteinte à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour infraction à la réglementation régissant l'hygiène et la santé publique à une peine de prison même avec sursis. <p>Les masseurs-kinésithérapeutes sont tenus, dans le mois qui suit leur entrée en fonction, de faire enregistrer leur diplôme ou titre auprès du service inspection de la santé de la DASS.</p>
	Règles déontologiques	<p>Le masseur-kinésithérapeute est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 226-13 du code pénal.</p> <p>Il doit respecter les règles d'hygiène lors de la pratique des massages, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux.</p>
	Responsabilité civile professionnelle	<p>Le masseur-kinésithérapeute est personnellement responsable des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer.</p>
Observations		
Pour en savoir plus	<p>Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS) Service inspection de la santé 5 rue du Général Gallieni – BP N4 – 98851 Nouméa cedex Tél : 24 37 04 – mail : dass@gouv.nc</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°43/CP du 20 avril 2011 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social ✓ Arrêté n°78-105/CG du 4 avril 1978 fixant les modalités d'application de la délibération n°425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales ✓ Délibération n°425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales 	

4.3. Pédicure podologue

Généralités	Définition	Le pédicure a qualité pour traiter directement les affections épidermiques (couches cornées) et unguéales du pied, à l'exclusion de tout intervention provoquant l'effusion de sang. Il a également seule qualité pour pratiquer les soins d'hygiène, confectionner et appliquer les semelles destinées à soulager les affections épidermiques. Sous ordonnance et sous contrôle médical, les pédicures peuvent traiter les cas pathologiques de leur domaine.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Pour exercer la profession de pédicure, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ être muni du diplôme d'Etat français de pédicure podologue. Peuvent également exercer la profession de pédicure podologue en Nouvelle-Calédonie les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen qui bénéficient d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession de pédicure podologue en France, délivrée en application des articles L. 4322-4 et L. 4322-5 du code de la santé publique métropolitain. ✓ ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour atteinte à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour infraction à la réglementation régissant l'hygiène et la santé publique à une peine de prison même avec sursis. <p>Les pédicures sont tenus, dans le mois qui suit leur entrée en fonction, de faire enregistrer leur diplôme ou titre auprès du service inspection de la santé de la DASS.</p>
	Règles déontologiques	<p>Le pédicure est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 226-13 du code pénal.</p> <p>Il doit respecter les règles d'hygiène lors de la pratique des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux.</p>
	Responsabilité civile professionnelle	Le pédicure est personnellement responsable des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer.
Pour en savoir plus	Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS) Service inspection de la santé 5 rue du Général Gallieni – BP N4 – 98851 Nouméa cedex Tél : 24 37 04 – mail : dass@gouv.nc	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°43/CP du 20 avril 2011 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social ✓ Délibération n°425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales 	

4.4. Orthophoniste

Généralités	Définition	Est considérée comme exerçant la profession d'orthophoniste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'état de docteur en médecine, exécute habituellement les actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique, de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence d'un médecin.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Pour exercer la profession d'orthophoniste, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ être muni du certificat de capacité d'orthophoniste établi par le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de la Santé publique ou d'un titre considéré comme équivalent pour l'accès à la profession par le code métropolitain de la santé publique. ✓ ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour atteinte à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour infraction à la réglementation régissant l'hygiène et la santé publique à une peine de prison même avec sursis. <p>Les orthophonistes sont tenus, dans le mois qui suit leur entrée en fonction, de faire enregistrer leur diplôme ou titre auprès du service inspection de la santé de la DASS. L'enregistrement est réalisé après vérification des pièces justificatives attestant de leur identité et de leur titre.</p>
	Règles déontologiques	<p>L'orthophoniste est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 226-13 du code pénal.</p> <p>Il doit respecter les règles d'hygiène lors de la pratique des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux.</p>
	Responsabilité civile professionnelle	L'orthophoniste est personnellement responsable des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer.
Observations	Les orthophonistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.	
Pour en savoir plus	<p>Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS) Service inspection de la santé 5 rue du Général Gallieni – BP N4 – 98851 Nouméa cedex Tél : 24 37 04 – mail : dass@gouv.nc</p>	
Sources	✓ Délibération n°425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales	

4.5. Orthoptiste

Généralités	Définition	Est considérée comme exerçant la profession d'orthoptiste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'état de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation orthoptique hors la présence du médecin.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Pour exercer la profession d'orthoptiste, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ être muni du certificat de capacité d'orthoptiste institué par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Peuvent également exercer la profession d'orthoptiste en Nouvelle-Calédonie les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen qui bénéficient d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession d'orthoptiste en France, délivrée en application des articles L. 4342-4 du code de la santé publique métropolitain. ✓ ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour atteinte à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour infraction à la réglementation régissant l'hygiène et la santé publique à une peine de prison même avec sursis. <p>Les orthoptistes sont tenus, dans le mois qui suit leur entrée en fonction, de faire enregistrer leur certificat de capacité auprès du service inspection de la santé de la DASS. L'enregistrement est réalisé après vérification des pièces justificatives attestant de leur identité, adresse, titre, diplôme, spécialité, situation professionnelle, lieux d'activité.</p>
	Règles déontologiques	<p>L'orthoptiste est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 226-13 du code pénal.</p> <p>Il doit respecter les règles d'hygiène lors de la pratique des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux.</p>
	Responsabilité civile professionnelle	L'orthoptiste est personnellement responsable des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer.
Observations	Les orthoptistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.	
Pour en savoir plus	<p>Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS) Service inspection de la santé 5 rue du Général Gallieni – BP N4 – 98851 Nouméa cedex Tél : 24 37 04 – mail : dass@gouv.nc</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°43/CP du 20 avril 2011 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social ✓ Délibération n°425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales 	

4.6. Opticien-Lunetier / Monteur vendeur en optique-lunetterie

Généralités	Définition	Est considérée comme exerçant la profession d'opticien-lunetier toute personne qui réalise, adapte et vend des articles destinés à corriger les défauts ou déficiences de la vue sur prescription médicale. L'opticien-lunetier peut également vendre au public les produits destinés à l'entretien des lentilles oculaires de contact. Est considérée comme exerçant la profession de monteur-vendeur en optique-lunetterie toute personne qui réalise et vend des verres correcteurs sous la responsabilité de l'opticien-lunetier.
	Immatriculation	RIDET / RCS (CFE de la CCI)
Réglementation	Titre ou autorisation	<p><u>Opticien-lunetier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ brevet de technicien supérieur opticien-lunetier (BTSOL), ✓ brevet professionnel d'opticien lunetier (BPOL), ✓ diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section d'optique-lunetterie, ✓ certificat d'études de l'école des métiers d'optique, ✓ diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'optique-lunetterie par arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie parmi les diplômes permettant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier en Australie ou en Nouvelle-Zélande, ✓ tout autre titre désigné par arrêté ministériel, ✓ pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen, bénéficiaire d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession d'opticien-lunetier en vigueur au 17/09/2013. <p><u>Monteur-vendeur en optique-lunetterie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ certificat d'aptitude professionnelle de monteur-vendeur en optique-lunetterie, ✓ brevet d'étude professionnelle d'optique-lunetterie, ✓ baccalauréat professionnel de monteur-vendeur en optique-lunetterie, ✓ certificat ou titre équivalent pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen. ✓ pour les personnes ayant exercé pendant 2 ans en équivalent temps plein les fonctions de monteur-vendeur en optique-lunetterie entre le 17/09/2008 et le 17/09/2013, obtenir l'autorisation du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avant le 16/09/2014. <p><u>Opticien-lunetier et Monteur-vendeur en optique-lunetterie</u> : Ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction d'exercer.</p> <p>Les personnes ayant obtenu un titre de formation ou une autorisation requis pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier ou de monteur-vendeur en optique-lunetterie sont tenues, avant leur entrée dans la profession, de faire enregistrer leur diplôme auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie. L'enregistrement est réalisé après vérification des pièces justificatives attestant de leur identité et de leur titre de formation ou de leur autorisation. Cet enregistrement est gratuit.</p>
	Règles déontologiques	L'opticien-lunetier et le monteur-vendeur en optique-lunetterie sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 226-13 du code pénal. Ils doivent respecter les règles d'hygiène lors de l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux.
	Responsabilité civile professionnelle	L'opticien-lunetier est personnellement responsable des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer. Le monteur-vendeur en optique-lunetterie exerce sa fonction sous la responsabilité de l'opticien-lunetier.
Observations	Les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique lunetterie, leurs succursales et les rayons d'optique-lunetterie des magasins ne pourront être dirigés ou gérés que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier.	

	Les personnes portant le titre d'opticien-lunetier ou de monteur-vendeur en optique-lunetterie sont identifiées par le port d'un badge signalant leur titre professionnel. Le colportage des verres correcteurs d'amétropie est interdit.
Pour en savoir plus	Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS) Service inspection de la santé 5 rue du Général Gallieni – BP N4 – 98851 Nouméa cedex Tél : 24 37 04 – mail : dass@gouv.nc
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°309 du 30 août 2013 relative à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier en Nouvelle-Calédonie ✓ Délibération n°43/CP du 20 avril 2011 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social

4.7. Audioprothésiste

Généralités	Définition	Est considérée comme exerçant la profession d'audioprothésiste toute personne qui procède à l'appareillage des déficients de l'ouïe. Cet appareillage comprend le choix, l'adaptation, la délivrance, le contrôle de l'efficacité immédiate et permanente de la prothèse auditive et l'éducation prothétique du déficient de l'ouïe appareillé.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Pour exercer la profession d'audioprothésiste, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, du diplôme d'état d'audioprothésiste ou de tout autre diplôme considéré comme équivalent par le code métropolitain de la santé publique. ✓ ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour atteinte à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour infraction à la réglementation régissant l'hygiène et la santé publique à une peine de prison même avec sursis. <p>Les audioprothésistes sont tenus, dans le mois qui suit leur entrée en fonction, de faire enregistrer leur diplôme auprès du service inspection de la santé de la DASS. L'enregistrement est réalisé après vérification des pièces justificatives attestant de leur identité, adresse, titre, diplôme, spécialité, situation professionnelle, lieux d'activité.</p>
	Règles déontologiques	<p>L'audioprothésiste est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 226-13 du code pénal.</p> <p>Il doit respecter les règles d'hygiène lors de l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux.</p>
	Responsabilité civile professionnelle	L'audioprothésiste est personnellement responsable des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer.
Observations	<p>L'activité professionnelle d'audioprothésiste ne peut être exercée que dans un local réservé à cet effet et aménagé selon les conditions fixées par arrêté du territoire en conseil de Gouvernement afin de permettre la pratique de l'audioprothèse.</p> <p>La location, le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démarchage et par correspondance des appareils de prothèse auditive sont interdits.</p>	
Pour en savoir plus	<p>Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS) Service inspection de la santé 5 rue du Général Gallieni – BP N4 – 98851 Nouméa cedex Tél : 24 37 04 – mail : dass@gouv.nc</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°43/CP du 20 avril 2011 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social ✓ Délibération n°104 du 7 août 1990 complétant la délibération n°425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales ✓ Délibération n°425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales 	

4.8. Manipulateur d'électroradiologie médicale

Généralités	Définition	Le manipulateur d'électroradiologie médicale agit sur prescription et sous la responsabilité d'un médecin. Il participe directement à la réalisation des investigations relevant de l'imagerie médicale (radiologie classique, scanographie, I.R.M), de la médecine nucléaire et des traitements (radiothérapie).
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	Pour exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale, il faut être titulaire de l'un des titres suivants : <ul style="list-style-type: none"> ✓ diplôme d'Etat français de manipulateur d'électroradiologie, ✓ brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, ✓ diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique. Peuvent également exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale en Nouvelle-Calédonie les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen qui bénéficient d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale en France, délivrée en application des articles L. 4351-4 du code de la santé publique métropolitain.
	Règles déontologiques	Le manipulateur d'électroradiologie médicale est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 226-13 du code pénal. Il doit respecter les règles d'hygiène lors de l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux.
	Responsabilité civile professionnelle	Le manipulateur d'électroradiologie médicale est personnellement responsable des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer.
Pour en savoir plus	Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS) Service inspection de la santé 5 rue du Général Gallieni – BP N4 – 98851 Nouméa cedex Tél : 24 37 04 – mail : dass@gouv.nc	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°43/CP du 20 avril 2011 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social ✓ Délibération n°104 du 7 août 1990 complétant la délibération n°425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales ✓ Délibération n°425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales. 	

4.9. Aide-soignant

Généralités	Définition	L'aide-soignant assure par délégation de l'infirmière, sous sa responsabilité et son rôle effectif, les soins d'hygiène et de confort de la personne dont il s'occupe, le nettoyage et la désinfection quotidienne du mobilier, des accessoires sanitaires, les soins d'entretien et de continuité de la vie qui visent à compenser une perte temporaire ou définitive de l'autonomie physique ou mentale.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Nul ne peut exercer la profession d'aide-soignant s'il ne remplit pas l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ être titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (CAFAS), du diplôme professionnel d'aide-soignant (DPAS) ou du diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS), ✓ avoir bénéficié d'une autorisation d'exercice accordée par l'Exécutif du Territoire, aux personnes ayant effectué au moins trois années de service effectif dans les fonctions d'aide-soignant et ayant satisfait aux épreuves d'un examen de compétence professionnelle. ✓ lorsqu'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, bénéficier d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession d'aide-soignant en France, en application de l'article L.4391-2 du code de la santé publique métropolitain. <p>Les aides-soignants sont tenus, dans le mois qui suit leur entrée en fonction, de faire enregistrer leur diplôme auprès du service inspection de la santé de la DASS. L'enregistrement est réalisé après vérification des pièces justificatives attestant de leur identité, adresse, titre, diplôme, spécialité, situation professionnelle, lieux d'activité.</p>
	Règles déontologiques	<p>L'aide-soignant est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 226-13 du code pénal.</p> <p>Il doit respecter les règles d'hygiène lors de l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux.</p>
	Responsabilité civile professionnelle	L'aide-soignant est personnellement responsable des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer.
Pour en savoir plus	Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS) Service inspection de la santé 5 rue du Général Gallieni – BP N4 – 98851 Nouméa cedex Tél : 24 37 04 – mail : dass@gouv.nc	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°43/CP du 20 avril 2011 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social ✓ Délibération n°104 du 7 août 1990 complétant la délibération n°425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales ✓ Délibération n°425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales 	

4.10. Sage-femme

Généralités	Définition	La sage-femme est une personne qui après avoir suivi une qualification en obstétrique est en mesure d'assurer la surveillance, les soins et les services de conseil nécessaires aux femmes pendant la grossesse, l'accouchement et le post-partum, d'effectuer des accouchements de son propre chef et de dispenser des soins aux nouveau-nés. Ces soins incluent les mesures préventives, la détection des anomalies chez la mère et l'enfant, une assistance médicale et l'exécution de mesures d'urgence en l'absence d'un médecin. La sage-femme joue un rôle important de conseillère et d'éducatrice sanitaire, non seulement à l'égard de femmes, mais également au sein de la famille et de la collectivité. Ses fonctions englobent l'éducation prénatale et la préparation au rôle de parent, et elles s'étendent à certains aspects de la gynécologie, de la planification familiale et des soins aux enfants.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	Pour exercer la profession de sage-femme en Nouvelle-Calédonie, le demandeur doit : <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit être titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, ✓ soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme délivré par l'un de ces Etats et permettant le plein exercice de la profession en France métropolitaine conformément aux dispositions du code de la santé publique, ✓ soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, bénéficiaire d'une autorisation individuelle d'exercice délivrée en application de l'article L. 4151-5-1 du code de la santé publique métropolitain, ✓ être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ✓ être inscrit au tableau de l'ordre des sages-femmes de Nouvelle-Calédonie. Les sages-femmes sont tenues, préalablement à leur établissement, de faire enregistrer, sans frais, leur diplôme à la DASS de la Nouvelle-Calédonie et au Greffe du tribunal de première instance.
	Règles déontologiques	La sage-femme exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine. Elle est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 226-13 du code pénal. La sage-femme doit disposer au lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants. En aucun cas, elle ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins et des actes médicaux. La profession de sage-femme ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de réclame et de publicité sont interdits.
Observations	Les seules indications qu'une sage-femme est autorisée à faire figurer à la porte de son Cabinet sont ses noms et prénoms, ses titres et fonctions dans les conditions autorisées par le Conseil national de l'Ordre, sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie, ses jours et heures de consultation.	
Pour en savoir plus	Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS) Service inspection de la santé 5 rue du Général Gallieni – BP N4 – 98851 Nouméa cedex Tél : 24 37 04 – mail : dass@gouv.nc Conseil de l'ordre des sages-femmes 14 rue de l'Alma – 98800 Nouméa mail : odile.thomas@lagoon.nc	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°43/CP du 20 avril 2011 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social ✓ Délibération n°375 du 7 mai 2003 relative à l'exercice de la profession de sage-femme. 	

4.11. Laboratoire d'analyse de biologie médicale

Généralités	Définition	Toute entreprise susceptible d'effectuer la décomposition et l'étude de substances dans un but médical est considérée comme laboratoire d'analyses médicales.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Conditions de fonctionnement	<p>Un laboratoire d'analyse de biologie médicale ne peut être ouvert, exploité ou dirigé que par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ une personne physique ✓ une société civile professionnelle ✓ une société anonyme ou une société à responsabilité limitée ✓ un organisme mutualiste ou service relevant de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public.
	Titre ou autorisation exigée	<p>Aucun laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peut être ouvert sans une autorisation accordée par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>La demande d'autorisation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La demande précise les conditions d'exploitation, indique l'importance de l'activité prévue pour la première année et est accompagnée des pièces justificatives et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ de la description et du plan des locaux, ✓ de la liste complète du matériel, ✓ de la liste des directeurs, directeurs adjoints et techniciens et de leurs titres et diplômes, ✓ des statuts sociaux s'il y en a lieu. <p>Lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire du matériel ou des locaux, il indique à quel titre il en a usage. L'auteur de la demande précise, le cas échéant, la ou les catégories d'analyses pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.</p> <p>L'autorisation est délivrée lorsque sont remplies les conditions qui déterminent le nombre et la qualification du personnel technique ainsi que les normes applicables à l'installation et à l'équipement des laboratoires.</p>
Observations	<p>Tout laboratoire d'analyses de biologie médicale doit être dirigé par au moins un biologiste, directeur. En fonction de l'activité annuelle du laboratoire, ce nombre peut être augmenté.</p> <p>Tout laboratoire doit au moins comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ un local de réception et de secrétariat ✓ un local d'archives ✓ une salle de prélèvements permettant l'isolement des patients ✓ deux salles affectées aux activités techniques du laboratoire ✓ une laverie. <p>Les locaux doivent répondre aux dispositions les concernant prévues à l'article 8 de la délibération n°105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activité de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques.</p>	
Pour en savoir plus	<p>Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS) Service inspection de la santé 5 rue du Général Gallieni – BP N4 – 98851 Nouméa cedex Tél : 24 37 04 – mail : dass@gouv.nc</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°317 du 10 octobre 2007 modifiant les conditions d'autorisation et de contrôle des laboratoires d'analyses de biologie médicale ✓ Délibération n°105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activité de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques ✓ Décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ✓ Délibération de l'Assemblée Territoriale n°553 du 1er juin 1983 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale rendue exécutoire par arrêté n°2018-1401/SGCG du 14 juin 1983 	

4.12. Médecin

Généralités	Définition	Le médecin est professionnel de santé chargé de soigner les maladies, pathologies et blessures de ses patients. Il prend part à l'établissement d'un diagnostic ou d'un traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, ou congénitales ou acquises, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tout autre procédé.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Pour exercer la profession de médecin, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ être titulaire : <ul style="list-style-type: none"> ○ soit, du diplôme français d'Etat de docteur en médecine, ○ soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivrée par l'un de ces Etat et permettant le plein exercice de la profession en France métropolitaine conformément aux dispositions du code de la santé publique. ✓ être de nationalité française, de citoyenneté andorrane, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique. Les médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre ci-dessus mentionné sont dispensés de la condition de nationalité. <p>Par dérogations aux dispositions ci-dessus, sont autorisés à exercer la profession médecin en Nouvelle-Calédonie, les médecins qui bénéficient d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 4111- 4 du code de la santé publique.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ être inscrit au tableau de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie. La demande doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de l'ordre des médecins. L'organe de l'ordre vérifie les titres du candidat et demande communication du casier judiciaire de l'intéressé. Il refuse l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires de compétences, de moralité et d'indépendance ou s'il est constaté une infirmité, un état pathologique ou une insuffisance professionnelle incompatible avec l'exercice de la profession au vu du rapport d'expertise. La décision de refus est motivée. Les décisions d'inscription ou de refus d'inscriptions sont notifiées à l'intéressé dans la semaine qui suit la décision de l'organe de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. <p>Le tableau de l'ordre est publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie chaque année au mois de janvier. Ce tableau est transmis au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au parquet du tribunal de première instance et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Les médecins sont tenus, préalablement à leur inscription à l'organe de l'ordre correspondant, de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats ou titres auprès du service inspection de la santé de la DASS.</p>
	Règles déontologiques	Les médecins sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 226-13 du code pénal. Ils doivent respecter les principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine. Ils doivent maintenir les règles édictées par le code de déontologie.
	Responsabilité civile professionnelle	Le médecin est personnellement responsable des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.
Pour en savoir plus	Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS) Service inspection de la santé 5 rue du Général Gallieni – BP N4 – 98851 Nouméa cedex Tél : 24 37 04 – mail : dass@gouv.nc	

	<p>Ordre national des médecins Organe de l'ordre de Nouvelle-Calédonie BP 3864 – 98846 Nouméa Cedex Tél : 28 29 26 – mail : cnom@ordmed.nc</p>
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°43/CP du 20 avril 2011 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social ✓ Arrêté n° 2011-079/GNC du 4 janvier 2011 portant modification de l'arrêté n° 2009-2057/GNC du 21 avril 2009 pris en application de l'article 46 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 ✓ Arrêté n° 2009-2047/GNC du 21 avril 2009 relatif à la déclaration préalable prévue à l'article 30 de la délibération n°431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie ✓ Délibération n°431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie ✓ Délibération n°144/CP du 21 mars 1997 relative à l'exercice en commun de la profession de médecin sous forme de société d'exercice libéral

4.13. Chirurgien-dentiste

Généralités	Définition	La pratique de l'art dentaire comporte la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies congénitales ou acquises, réelles ou supposées, de la bouche, des dents, des maxillaires et des tissus attenants.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Pour exercer la profession de chirurgien-dentiste, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ être titulaire : <ul style="list-style-type: none"> ○ soit, du diplôme français d'Etat de docteur en chirurgien-dentiste, ○ soit, le diplôme français d'Etat de chirurgien-dentiste, ○ soit, si l'intéressé est ressortissant de la Confédération helvétique, d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'un diplôme, certificat ou autre titre de praticien de l'art dentaire délivré par l'un de ces Etats et permettant le plein exercice de la profession en France métropolitaine conformément aux dispositions du code de la santé publique. ✓ être de nationalité française, de citoyenneté andorrane, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique. Les chirurgiens-dentistes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre ci-dessus mentionné sont dispensés de la condition de nationalité. <p>Par dérogations aux dispositions ci-dessus, sont autorisés à exercer la profession de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie, les chirurgiens-dentistes qui bénéficient d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession délivrée par le ministre chargé de la santé en application des articles L. 4111- 2, L. 4111-3, L. 4111-3-1 du code de la santé publique.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ être inscrit au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes en Nouvelle-Calédonie. La demande doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de l'ordre des chirurgiens-dentistes. L'organe de l'ordre vérifie les titres du candidat et demande communication du casier judiciaire de l'intéressé. Il refuse l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires de compétences, de moralité et d'indépendance ou s'il est constaté une infirmité, un état pathologique ou une insuffisance professionnelle incompatible avec l'exercice de la profession au vu du rapport d'expertise. La décision de refus est motivée. Les décisions d'inscription ou de refus d'inscriptions sont notifiées à l'intéressé dans la semaine qui suit la décision de l'organe de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. <p>Le tableau de l'ordre est publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie chaque année au mois de janvier. Ce tableau est transmis au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au parquet du tribunal de première instance et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Les chirurgiens-dentistes sont tenus, préalablement à leur inscription à l'organe de l'ordre correspondant, de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats ou titres auprès du service inspection de la santé de la DASS.</p>
	Règles déontologiques	Les chirurgiens-dentistes sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 226-13 du code pénal. Ils doivent respecter les principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de leur profession. Ils doivent maintenir les règles édictées par le code de déontologie.
	Responsabilité civile professionnelle	Le chirurgien-dentiste est personnellement responsable des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.
Pour en savoir plus	Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS) Service inspection de la santé 5 rue du Général Gallieni – BP N4 – 98851 Nouméa cedex	

	<p>Tél : 24 37 04 – mail : dass@gouv.nc Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Calédonie 45 B rte du Port Despointes Faubourg Blanchot BP 4032 - 98846 Nouméa Cedex Tél : 28 46 56 – mail : ordre@chirurgiens-dentistes.nc</p>
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°43/CP du 20 avril 2011 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social ✓ Arrêté n° 2011-079/GNC du 4 janvier 2011 portant modification de l'arrêté n° 2009-2057/GNC du 21 avril 2009 pris en application de l'article 46 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 ✓ Arrêté n° 2009-2047/GNC du 21 avril 2009 relatif à la déclaration préalable prévue à l'article 30 de la Délibération n°431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie ✓ Délibération n°431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie

4.14. Officine de pharmacie

Généralités	Définition	On entend par officine l'établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 512 de l'ancien code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales.
	Immatriculation	RIDET / RCS (CFE de la CCI)
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il n'est :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien ; ✓ soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaire d'un diplôme, certificat ou titre de pharmacien délivré par l'un de ces Etats et permettant le plein exercice de la profession en France métropolitaine conformément aux dispositions du code de la santé publique métropolitain. ✓ de nationalité française, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou encore ressortissant d'un pays dans lequel les français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays. ✓ inscrit à l'Ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie. <p>Par dérogations aux conditions ci-dessus, les pharmaciens qui bénéficient d'une autorisation individuelle d'exercice de cette profession en France en application des articles L. 4221-7, L.4221-9, L. 4221-12, L. 4221-14-1 ou L. 4221-14-2 du code de la santé publique métropolitain peuvent exercer la profession de pharmacien en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Le diplôme doit être enregistré, sans frais, à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie et au Greffe du Tribunal de première instance.</p>
	Règles déontologiques	Les pharmaciens sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 226-13 du code pénal. Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée. Les pharmacies doivent être installées dans les locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus. Les pharmaciens doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale. Tout compérage entre pharmacien et médecin est interdit. Les pharmaciens doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres.
Pour en savoir plus	<p>Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS) Service inspection de la santé 5 rue du Général Gallieni – BP N4 – 98851 Nouméa cedex Tél : 24 37 04 – mail : dass@gouv.nc</p> <p>Conseil de l'Ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie 16 rue Bichat – Quartier Latin – 98800 Nouméa Tél : 28 57 49 – Mail : ordrepharmaciens@lagoon.nc</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°43/CP du 20 avril 2011 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social ✓ Délibération n°32/CP du 7 octobre 2010 modifiant la délibération n°174 du 25 janvier 2001 portant création et organisation de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ✓ Arrêté n°2008-3677/GNC du 5 août 2008 fixant la composition du dossier d'inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ✓ Délibération n°315 du 10 octobre 2007 relative au code de déontologie des pharmaciens ✓ Arrêté n°2006-5315/GNC du 27 décembre 2006 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres de pharmacien délivré par les Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en Nouvelle-Calédonie aux ressortissants desdits Etats ✓ Délibération n°179 du 29 mars 2006 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social. ✓ Délibération n°44 du 30 décembre 2004 relative aux médicaments ✓ Délibération n°174 du 25 janvier 2001 portant création et organisation de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie 	

	<ul style="list-style-type: none">✓ Arrêté n°1940 du 23 décembre 1955 fixant le nombre et la répartition des officines en Nouvelle-Calédonie modifié par l'arrêté 74-196/CG du 22 avril 1974✓ Décrets 55-1122 et 55-1123 du 16 août 1955 fixant diverses modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954✓ Loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'Outre-Mer certaines dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'exercice de la Pharmacie, promulguée par arrêté n°1578 du 22 octobre 1955
--	--

4.15. Etablissements pour personnes âgées

Généralités	Définition	Sont considérés comme relevant de la délibération du 11 août 1994, les établissements qui hébergent à plein temps ou à temps partiel des personnes âgées.
	Immatriculation	RIDET / RCS (CFE de la CCI) (maison de retraite, pension de famille...)
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>La demande d'autorisation de création doit se faire auprès du service de l'accompagnement des structures et des actions associatives de la DPASS en deux exemplaires sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par la personne responsable de l'exécution du projet. L'autorisation est délivrée après consultation de la section sociale du Comité de l'Organisation Sanitaire et Sociale (COSS). La demande doit être accompagnée d'un dossier justificatif devant comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ un exposé des caractéristiques de l'établissement ou service, ✓ une note précisant les besoins auxquels il doit répondre et l'intérêt de l'implantation proposée, ✓ des renseignements sur l'organisme gestionnaire, sur la situation juridique des immeubles et sur la qualification de la personne responsable de la mise en œuvre du projet, ✓ une estimation du coût de l'opération ainsi que les modalités des financements envisagées, ✓ indication du délai dans lequel le projet pourra être exécuté, ✓ une présentation du compte ou budget prévisionnel d'exploitation de l'établissement ou service, ✓ un dossier relatif aux personnels faisant apparaître les engagements du demandeur concernant les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre du projet, ✓ le coût des prestations proposées, les projets de convention et une lettre d'engagement du demandeur concernant le maintien des caractéristiques du projet sur la base de l'autorisation, ✓ un avant-projet du projet d'établissement ou de service qui définit les objectifs de la structure. <p>Le dossier complet est transmis au Président du COSS qui dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis.</p> <p>La décision d'autorisation ou de rejet explicite prise par la DPASS après avis du COSS doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au demandeur dans un délai d'un mois, le délai maximum de notification de la décision au demandeur étant quatre mois suivant la date de dépôt du dossier complet. A défaut de décision dans ce délai, l'autorisation est réputée rejetée.</p>
	Normes d'équipement, d'installation et de fonctionnement	L'autorisation est subordonnée aux conclusions d'une visite ayant pour objet de constater la conformité des installations et équipements aux éléments et conditions exigées, et aux normes minimales quantitatives et qualitatives d'équipement et de fonctionnement fixées par délibérations du congrès.
	Responsabilité civile professionnelle	Le dirigeant est personnellement responsable des infractions constatées dans l'établissement.
Pour en savoir plus	<p>Direction provinciale de l'action sanitaire et sociale (DPASS) Service de l'accompagnement des structures et des actions associatives 5 avenue du Général Gallieni – BP 660 – 98845 Nouméa Cedex Tél : 24 25 74 – mail : dpass@provincesud.nc</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'action sociale et médico-sociale ✓ Délibération n°497 du 11 août 1994 relative à la création, à l'extension et à la transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ✓ Délibération n°429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie 	

4.16. Vétérinaire

Généralités	Définition	Le vétérinaire est le spécialiste de la médecine et de la chirurgie des animaux.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Sont seuls autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux en Nouvelle-Calédonie, les personnes remplissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ être de nationalité française ou ressortissant d'un des états membres de la CEE, ✓ être titulaire du diplôme d'Etat français de doctorat vétérinaire. <p>Tout docteur vétérinaire désirant exercer sa profession est tenu dans le mois qui suit son établissement, de faire enregistrer, sans frais, son diplôme auprès du Service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) de la DAVAR et au Greffe du Tribunal de Première instance de Nouméa.</p> <p>L'enregistrement du diplôme doit être suivi obligatoirement, pour les vétérinaires libéraux, de la production dans le délai de six mois d'un certificat d'inscription au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région de Bordeaux, dont relève la Nouvelle-Calédonie.</p>
	Règles déontologiques	<p>Le vétérinaire est tenu de respecter les règles morales et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ ne doit pas méconnaître le respect dû à l'animal, ✓ tenu au secret professionnel, ✓ interdiction de publicité directe ou indirecte, ✓ interdiction de compéage.
Observations	<p>Le SIVAP dresse, au début de chaque année, la liste des vétérinaires et docteurs vétérinaires remplissant les conditions requises et admis à exercer la médecine et la chirurgie des animaux. Cette liste est établie sous la forme d'un tableau comprenant les noms et prénoms, la résidence, la date et la provenance du diplôme de docteur vétérinaire. Elle est affichée au SIVAP et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.</p>	
Pour en savoir plus	<p>DAVAR Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales 209 rue Auguste Bénégig – BP 256 – 98845 Nouméa Tél : 25 51 00 – mail : davar@gouv.nc – site : www.davar.gouv.nc</p> <p>SIVAP Service d'Inspection Vétérinaire Alimentaire et Phytosanitaire de la DAVAR 2 rue Russeil – BP 256 – 98845 Nouméa Tél : 41 25 36 - mail : sivap.davar@gouv.nc</p> <p>Ordre des Vétérinaires d'Aquitaine et des TOM 40 rue de Belfort – 33000 Bordeaux Tél : (0033) 56 24 56 93 – mail : cro.aquitaine@veterinaire.fr</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération modifiée n°153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle - Calédonie ✓ Décret n° 92-788 du 4 août 1992 pris pour application à la profession vétérinaire des dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice, sous forme de sociétés, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ✓ Délibération n°63/CP du 5 septembre 1990 modifiant les arrêtés n°877 du 18 juillet 1953 relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire en Nouvelle-Calédonie, n° 86-013/CE du 8 janvier 1986 fixant les tarifs de l'exercice vétérinaire et n° 83-66/CG du 8 mars 1983 définissant les modalités de cession des produits tiquicides aux éleveurs du territoire ✓ Délibération n°79 du 26 janvier 1989 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaire en Nouvelle – Calédonie et Dépendances ✓ Arrêté n°877 du 18 juillet 1953 relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire en Nouvelle-Calédonie 	

4.17. Diététicien

Généralités	Définition	Est considérée comme exerçant la profession de diététicien toute personne qui, habituellement, dispense des conseils nutritionnels et, sur prescription médicale, participe à l'éducation et à la rééducation nutritionnelle des patients atteints de troubles du métabolisme ou de l'alimentation, par l'établissement d'un bilan diététique personnalisé et une éducation diététique adaptée.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Pour exercer la profession de diététicien, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Ne pas faire l'objet d'une interdiction d'exercer. ✓ Être titulaire : <ul style="list-style-type: none"> ○ soit du brevet de technicien supérieur de diététique, ○ soit du diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option diététique, ○ soit du brevet de technicien de diététique, ○ soit d'un diplôme sanctionnant une formation en diététique désigné par arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie parmi les diplômes permettant l'exercice de la profession de diététicien en Australie, en Nouvelle-Zélande, ou au Québec. <p>Les ressortissants d'un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'espace économique européen qui bénéficient d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession de diététicien en France peuvent exercer la profession de diététicien en Nouvelle-Calédonie sans être titulaire de l'un des diplômes susvisés. Les personnes ayant exercé pendant 3 ans en équivalent temps plein les fonctions de diététicien entre le 17/09/2008 et le 17/09/2013 peuvent continuer à exercer ces fonctions à condition d'en demander l'autorisation au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avant le 16/09/2014.</p> <p>Les diététiciens sont tenus de faire enregistrer, avant leur entrée dans la profession, les diplômes, certificats, titres ou autorisations auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie. L'enregistrement de ces personnes est réalisé après vérification des pièces justificatives attestant de leur identité et de leur diplôme, certificat, titre ou autorisation. La procédure d'enregistrement est gratuite. Les personnes exerçant la profession de diététicien en Nouvelle-Calédonie avant le 17/09/2013 doivent, si elles n'ont pas procédé à cette formalité, faire enregistrer leur diplôme dans un délai de 3 mois.</p>
	Règles déontologiques	<p>Le diététicien est tenu au secret professionnel.</p> <p>Il doit disposer d'un lieu d'exercice professionnel, d'une installation convenable, conforme aux normes de sécurité, permettant de respecter le confort, l'intimité et la dignité des patients et des personnes qui les accompagnent. Les locaux doivent également être adaptés pour permettre le respect du secret professionnel ainsi que la qualité des actes.</p>
	Responsabilité civile professionnelle	Le diététicien est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle.
Observations	<p>Les diététiciens peuvent se regrouper pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les modalités de ce regroupement fassent l'objet d'un contrat écrit ou de la constitution d'une société respectant l'indépendance de chacun d'eux. Le contrat ou les statuts de la société sont communiqués par les parties au service compétent de la Nouvelle-Calédonie dans le mois de sa signature.</p> <p>L'exercice de la profession de diététicien de manière foraine et interdit, sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans l'intérêt de la santé publique.</p>	
Pour en savoir plus	<p>Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS)</p> <p>Service inspection de la santé 5 rue du Général Gallieni – BP N4 – 98851 Nouméa cedex Tél : 24 37 04 – mail : dass@gouv.nc</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°310 du 30 août 2013 relative à l'exercice de la profession de diététicien en Nouvelle-Calédonie 	

4.18. Chiropracteur

Généralités	Définition	La chiropraxie consiste en la prévention, le diagnostic, le traitement des pathologies mécaniques, réelles ou supposées, de l'appareil neuro-musculo-squelettique, en particulier du rachis et de leurs conséquences. Le chiropracteur est un professionnel de santé qui reçoit et examine les patients en première intention sans avis médical obligatoire.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>La profession de chiropracteur est réservée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ aux médecins, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie dans ce domaine, ✓ aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à la chiropraxie délivré par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé, ✓ aux titulaires d'une autorisation d'exercice de la chiropraxie ou d'user du titre de chiropracteur délivrée en France, ✓ aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à la chiropraxie délivré par un établissement figurant sur la liste des établissements dispensant une formation en chiropraxie établie par arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. <p>Les ressortissants d'un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'espace économique européen qui bénéficient d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession de chiropracteur peuvent exercer la profession de chiropracteur en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Les chiropracteurs sont tenus de faire enregistrer, avant leur entrée dans la profession, les diplômes, certificats, titres ou autorisations auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie. L'enregistrement de ces personnes est réalisé après vérification des pièces justificatives attestant de leur identité et de leur diplôme, certificat, titre ou autorisation. L'enregistrement est gratuit.</p>
	Règles déontologiques	Le chiropracteur, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne, de son intégrité physique et mentale, de son intimité et de sa dignité. Il doit disposer d'un lieu d'exercice professionnel, d'une installation convenable, conforme aux normes de sécurité, permettant de respecter le confort, l'intimité, et la dignité des patients et des personnes qui les accompagnent. Les locaux doivent également être adaptés pour permettre le respect du secret professionnel ainsi que la qualité des soins.
	Responsabilité civile professionnelle	Le chiropracteur est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle
Observations	<p>Les chiropracteurs peuvent se regrouper pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les modalités de ce regroupement fassent l'objet d'un contrat écrit ou de la constitution d'une société respectant l'indépendance de chacun d'eux. L'exercice de la chiropraxie doit rester personnel.</p> <p>Dans les associations ou sociétés de chiropracteurs ainsi que les cabinets de groupe, tout versement, acceptation ou partage de sommes d'argent entre praticiens est interdit. Un chiropracteur par ailleurs ne peut accepter que, dans le contrat qui le lie à l'établissement ou au cabinet de l'un de ses confrères figure une clause qui, en faisant dépendre sa rémunération ou la durée de son engagement à des critères liés à la rentabilité de l'établissement ou du cabinet.</p> <p>L'exercice de la chiropraxie de manière foraine est interdit, sauf dérogation du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p>	
Pour en savoir plus	Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS) Service inspection de la santé 5 rue du Général Gallieni – BP N4 – 98851 Nouméa cedex Tél : 24 37 04 – mail : dass@gouv.nc	
Sources	✓ Délibération n°311 du 30 août 2013 relative à l'exercice de la profession de chiropracteur en Nouvelle-Calédonie	

4.19. Ostéopathe

Généralités	Définition	L'ostéopathie consiste, dans une compréhension globale du patient, à prévenir, diagnostiquer et traiter manuellement les dysfonctionnements de la mobilité des tissus du corps humain susceptibles d'en altérer l'état de santé. L'ostéopathe est un professionnel de santé qui reçoit et examine les patients en première intention, en tenant compte des interactions des différents systèmes. Il établit un diagnostic, suivant les principes de l'ostéopathie afin de traiter, prévenir ou orienter – si besoin – le patient vers d'autres professionnels de santé.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>La profession d'ostéopathe est réservée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ aux médecins, sages-femmes, infirmiers et masseurs kinésithérapeutes autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie dans ce domaine, ✓ aux titulaires d'un diplôme d'ostéopathe délivré par un établissement figurant sur la liste des établissements agréés dispensant une formation en ostéopathie délivrée en France, ✓ aux titulaires d'une autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user d'un titre d'ostéopathe délivrée en France, ✓ aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie désigné par arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie parmi les diplômes permettant l'exercice de la profession d'ostéopathe en Australie ou en Nouvelle-Zélande. <p>Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui bénéficie d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession d'ostéopathe peuvent exercer la profession d'ostéopathe en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>L'autorisation de faire usage professionnel du titre d'ostéopathe est subordonnée à l'enregistrement sans frais des diplômes, certificats, titres ou autorisations de ces professionnels auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie. Lors de l'enregistrement, ils doivent préciser la nature des études suivies ou des diplômes leur permettant l'usage du titre d'ostéopathe, et s'ils sont professionnels de la santé, les diplômes d'État, titre, certificats ou autorisations mentionnés à la présente délibération dont ils sont également titulaires.</p>
	Règles déontologiques	L'ostéopathe, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne, de son intégrité physique et mentale, de son intimité et de sa dignité. L'ostéopathe doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, conforme aux normes de sécurité, permettant de respecter le confort, l'intimité et la dignité des patients et des personnes qui les accompagnent. Les locaux doivent être adaptés pour permettre le respect du secret professionnel ainsi que la qualité des soins.
	Responsabilité civile professionnelle	L'ostéopathe est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle.
Observations	<p>Les ostéopathes peuvent se regrouper pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les modalités de ce regroupement fassent l'objet d'un contrat écrit ou de la constitution d'une société respectant l'indépendance de chacun d'eux</p> <p>Dans les associations ou sociétés d'ostéopathes ainsi que les cabinets de groupe, tout versement, acceptation ou partage de sommes d'argent entre praticiens est interdit. Un ostéopathe par ailleurs ne peut accepter que, dans le contrat qui le lie à l'établissement ou au cabinet de l'un de ses confrères figure une clause qui, en faisant dépendre sa rémunération ou la durée de son engagement à des critères liés à la rentabilité de l'établissement ou du cabinet.</p> <p>L'exercice de l'ostéopathie de manière foraine est interdit, sauf dérogation du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p>	
Pour en savoir plus	<p>Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS)</p> <p>Service inspection de la santé</p> <p>5 rue du Général Gallieni – BP N4 – 98851 Nouméa cedex</p>	

	Tél : 24 37 04 – mail : dass@gouv.nc
Sources	✓ Délibération n°312 du 30 août 2013 relative à l'exercice de la profession d'ostéopathe en Nouvelle-Calédonie

5. PROFESSIONS DE SÉCURITÉ

5.1. Agences privées de recherche

Généralités	Définition	L'agent privé de recherche est une personne qui recueille pour le compte d'autrui des renseignements d'ordre privé.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	L'ouverture d'une agence privée de recherche est soumise à une demande écrite adressée à la Direction des affaires économiques, précisant la nature des activités choisies et accompagnées des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ une fiche d'état civil, ✓ un certificat de nationalité française, ✓ un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois, ✓ une liste des membres du personnel employés par l'agence, ✓ un justificatif d'inscription au rôle des patentes, ✓ un récépissé de déclaration d'ouverture de l'agence est adressé par la DAE. Conditions nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> ✓ être de nationalité française, ✓ ne pas avoir encouru de condamnations délictuelles ou criminelles.
Observations	La dénomination de l'agence ne doit pas être susceptible de créer une confusion avec un service public (ou service de police). Les fonctionnaires de police retraités ou ayant cessé leurs fonctions ne pourront être responsables ou employés d'une agence privée de recherches, à moins qu'ils n'aient obtenu une autorisation de l'autorité compétente à laquelle lesdits fonctionnaires ont été rattachés statutairement.	
Pour en savoir plus	Direction des affaires économiques (DAE) Service des professions réglementées 7 rue du Général Gallieni – BP M2 - 98849 Nouméa cedex Tél : 23 22 53 – mail : dae@gouv.nc – site : www.dae.gouv.nc	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°031/CP du 19 avril 2000 relative à l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches en Nouvelle-Calédonie ✓ Délibération n°97 du 7 mai 1980 relative à l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches en Nouvelle-Calédonie 	

5.2. Activité de sécurité

Généralités	Définition	<p>Les activités privées de sécurité sont encadrées depuis la loi du 12 juillet 1983, devenue le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure (CSI), applicable en Nouvelle-Calédonie. Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission principale de réguler et de normaliser ce secteur d'activité tout en conseillant les professionnels dans le respect de la réglementation du CSI.</p> <p>Sont soumises aux dispositions contenues dans le Code de la sécurité Intérieure (Article L.611-1) les activités ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SURVEILLANCE/GARDIENNAGE : il s'agit de fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles. - TRANSPORT DE FONDS : il s'agit de transporter et de surveiller, jusqu'à leur livraison effective des bijoux, des fonds ou des métaux précieux, ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés. - PROTECTION DES PERSONNES : il s'agit de protéger l'intégrité physique des personnes. L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre activité.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Les dossiers de délivrance de carte professionnelle, d'autorisation d'exercer, d'autorisation préalable à la formation, d'agrément dirigeant et/ou associé, sont instruits par la délégation territoriale du CNAPS. Dès lors qu'un dossier présente un obstacle, il est soumis à l'analyse de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle présidée par le haut-commissaire de la République. A cette commission siège également le procureur de la République ou son représentant, le président du tribunal administratif ou son représentant, le directeur général des finances publiques, le commandant de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie ou son représentant, le directeur de la sécurité publique ou son représentant et deux membres de la profession. Les décisions de la commission sont susceptibles de recours sous deux mois.</p>
Pour en savoir plus	<p>Conseil National des activités privées de sécurité (CNAPS) Haut-Commissariat de la République 9 bis rue de la République BPC5 Nouméa Cedex Tél. : 23 03 25 - mail : cnaps-dt-nouvelle-caledonie@interieur.gouv.fr Site : www.cnaps-securite.fr</p> <p>Site dédié sur la page sécurité du haut-commissariat avec téléchargement possible de tous les formulaires de demande. http://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Securite</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure. ✓ Décret n° 2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité 	

6. PROFESSIONS DU TOURISME ET DES LOISIRS

6.1. Agence de tourisme et de voyage

Généralités	Définition	<p>Exerce une activité d'agence de tourisme et de voyages toute personne physique ou morale qui se livre ou apporte son concours aux opérations consistant en l'organisation et la vente :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ de voyages ou séjours individuels ou collectifs ✓ de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours ✓ de forfaits touristiques dépassant vingt-quatre heures ou une nuit vendus à un prix tout compris. <p>Les agences de voyages organisent la vente de prestations extérieures à la Nouvelle-Calédonie. Les agences de tourisme organisent la vente de prestations intérieures à la Nouvelle-Calédonie.</p>
	Immatriculation	RIDET / RCS (CFE de la CCI)
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>L'activité d'agence de tourisme et de voyage est soumise à l'obtention d'une Licence pour tout établissement. Celle-ci est délivrée par la Direction des affaires économiques (DAE) au nom de la personne physique ou au nom du dirigeant de la société.</p> <p>Le demandeur, personnes physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Garantie financière (art. 9 à 13-3) : 5 000 000 F CFP minimum (soit dépôt de consignation à la Caisse des dépôts et consignations, soit garantie bancaire ou garantie assurance), ✓ Assurance responsabilité civile professionnelle (art. 14 à 17), ✓ Locaux (art. 18) : les installations matérielles doivent être appropriées et le local à usage commercial adapté à l'exercice de l'activité. Il conviendra de transmettre les plans des locaux et un descriptif détaillé du matériel et du mobilier utilisé, ✓ Garantie morale (art. 8) : extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de trois mois.
	Aptitudes professionnelles	<p><u>Pour les personnes sans diplôme</u>, une expérience professionnelle de 3 années consécutives dans un emploi de cadre dans une des structures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ une agence de voyages ou de tourisme, ✓ une administration, collectivité ou établissement public chargé de gérer des opérations relevant du tourisme (condition valable pour les agences de tourisme et non de voyages). <p><u>Pour les personnes avec diplômes</u>, remplir deux conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ être titulaire d'un BTS de tourisme ou tourisme loisir, ou d'un titre ou diplôme homologués de niveau 3 dans le domaine du tourisme, ou d'une licence ou d'un diplôme d'un niveau supérieur ou égal, ✓ avoir exercé en qualité de cadre dans une agence ou une administration du tourisme pendant au moins 2 ans ou avoir exercé pendant 5 ans un emploi de cadre dans une entreprise ou une administration qui n'a pas de compétences en matière de tourisme. <p><u>Pour les personnes non titulaires de l'agrément</u>, assurant la direction ou la responsabilité des succursales ou points de vente, les conditions de diplômes sont identiques mais la durée d'activité prévue dans une agence de tourisme est réduite de moitié (à 18 mois s'il ne justifie pas de diplôme et 1 an s'il justifie de diplômes). La durée d'activité dans une entreprise n'ayant pas de compétence en matière de tourisme est de 2 ans et demi.</p>
Pour en savoir plus	<p>Direction des affaires économiques (DAE) Service des professions réglementées 7 rue du Général Gallieni – BP M2 – 98849 Nouméa cedex Tél : 23 22 53 – mail : dae@gouv.nc – site : www.dae.gouv.nc</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°185 du 10 mai 2001 réglementant la création et le fonctionnement des agences de voyages et des agences de tourisme 	

6.2. Caravaning

Généralités	Définition	Mise à disposition de véhicules habitables désignés sous le nom de « caravane » à titre de logement temporaire ou saisonnier à usage de loisir.
	Immatriculation	RIDET / RCS (CFE de la CCI)
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>L'ouverture de terrains aménagés pour recevoir des caravanes est soumise à l'autorisation préalable du Maire de la commune.</p> <p>Le caravaning n'est autorisé que sur des terrains spécialement aménagés à cet effet. Les autorisations d'ouverture sont subordonnées à l'aménagement préalable des terrains conformément aux prescriptions des règlements d'urbanisme et d'hygiène en vigueur dans le Territoire et dans la commune. Cet aménagement comportera obligatoirement l'installation de l'eau courante, la fourniture du courant électrique, l'installation d'un système général d'évacuation des eaux usées, la construction de cabinets d'aisance avec fosses septiques, l'abonnement au service municipal d'enlèvement des ordures. Pour les terrains comportant plus de trente caravanes, il devra en outre être prévu obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ un gardien résidant à demeure sur les lieux ✓ l'installation de douches communes ✓ la construction d'un lavoir et d'un séchoir à linge.
Pour en savoir plus	Mairie de Nouméa 16 rue du Général Mangin – BP K1 – 98849 Nouméa cedex Tél : 27 31 15	
Sources	✓ Arrêté n°265 du 2 février 1972 réglementant le caravaning dans la commune de Nouméa	

6.3. Centres de vacances, de loisirs et camps de scoutisme

Généralités	Définition	Sont considérés comme centres de vacances, de loisirs ou camps de scoutisme soumis à déclaration, tout établissement permanent ou temporaire où sont collectivement hébergés des mineurs hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires ou de leurs loisirs.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p><u>Site d'accueil</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Centres de vacances : les déclarations préalables d'un centre de vacances doivent être adressées à la Direction de la jeunesse et sports de la Nouvelle-Calédonie, ✓ 2 mois au moins avant le début du séjour pour toute demande d'autorisation d'ouverture d'un site d'accueil, ✓ 1 mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture effective si le centre se déroule en Nouvelle-Calédonie, ✓ 2 mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture si le séjour se déroule hors de Nouvelle-Calédonie. <p>La déclaration relative à l'autorisation d'ouverture d'un site d'accueil comporte des renseignements relatifs à l'identification du propriétaire, à l'identification du responsable ou locataire du site, à l'identification et aux caractéristiques du site.</p> <p><u>Centres de loisirs</u></p> <p>Les déclarations en vue de l'habilitation sont adressées à la Direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 2 mois au moins avant le début du séjour pour toute demande d'autorisation d'ouverture d'un site d'accueil ; ✓ 1 mois avant le début du fonctionnement de l'accueil. Selon la nature et la durée du projet, cette habilitation peut être délivrée pour un an au maximum. <p>La déclaration relative à l'autorisation d'ouverture d'un site d'accueil s'effectue dans les mêmes conditions que précédemment.</p> <p>Respect des normes de sécurité : tout établissement recevant du public doit respecter des normes de sécurité. La construction ou l'exploitation d'un établissement recevant du public doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la DSCGR, bureau des ERP.</p>
	Conditions d'hygiène et de sécurité	Tous les centres de vacances et de loisirs, camps de scoutisme doivent être installés dans des zones salubres, à l'abri de tout danger. Leur accès doit être aisé. L'hygiène alimentaire doit être assurée conformément à la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées. Une fiche administrative doit être retirée, remplie et déposer auprès du SIVAP (Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire : 24 37 45).
	Aptitudes professionnelles	Ne peuvent exercer les fonctions de directeur de centre de vacances ou de loisirs, les personnes titulaires d'un des titres et diplômes dont la liste est annexée à l'arrêté n°2006-3423/GNC du 7 septembre 2006. Pour les camps de scoutisme, la qualification du directeur est celle requise par les règles relatives à la fédération du scoutisme français ou de l'organisation mondiale du mouvement scout. A défaut, les qualifications requises sont identiques à celles demandées pour être directeur de centre de vacances.
	Assurances	Les exploitants des établissements de vacances doivent contracter les assurances nécessaires pour garantir la responsabilité civile, les dommages matériels et corporels, les risques d'incendie et de dégâts des eaux.
Observations	La Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie est garante de la mise en application de la réglementation socio-éducative et plus particulièrement en matière de réglementation relative à la protection des mineurs dans le cadre des vacances scolaires et des temps de loisirs.	
Pour en savoir plus	<p>Associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs (CVL) et d'animations de proximité (AP)</p> <p>Direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie (DJS-NC) 23 avenue Jean Jaurès – BP 81023 - 98845 Nouméa Tél : 24 23 84 – mail : djsnc@gouv.nc – site : www.djs.gouv.nc</p>	

Sources	<ul style="list-style-type: none">✓ Arrêté n°2006-3607/GNC du 21 septembre 2006 relatif aux conditions d'encadrement, d'organisation et de pratique des activités physiques et sportives dans les centres de vacances, les centres de loisirs et les camps de scoutisme✓ Arrêté n°2006-3429/GNC du 7 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutisme✓ Arrêté n°2006-3423/GNC du 7 septembre 2006 relatif à l'encadrement des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutisme✓ Arrêté n° 2006-3425/GNC du 7 septembre 2006 relatif au contrôle des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutisme, et aux mesures de protection des mineurs✓ Délibération n°9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs
----------------	--

6.4. Casino

Généralités	Définition	Les casinos sont des établissements où sont pratiqués certains jeux de hasard tels que la boule et le vingt-trois, les jeux dits de contrepartie (roulette française, anglaise et américaine, blackjack, punto banco...), les jeux dits de cercle, les jeux avec des appareils dits machines à sous qui peuvent procurer un gain en numéraire. Ils doivent, en outre, satisfaire à des obligations réglementaires d'animation et de restauration.
	Immatriculation	RIDET ISEE / RCS (CFE de la CCI)
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>L'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux destinés à la pratique des jeux de hasard est accordée par arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée maximale de 18 ans, après avis de la commission territoriale des jeux présidée par le président de la Chambre territoriale des comptes. L'arrêté d'autorisation fixe la durée de l'exploitation, la nature des jeux de hasard autorisés ainsi que le nombre de machines à sous autorisées, les mises minimums autorisées aux tables de jeux, la période annuelle de fonctionnement, les jours et heures limites d'ouverture et de fermeture des salles de jeux.</p> <p><u>Conditions d'établissement et d'instruction des demandes d'autorisation de jeux</u></p> <p>La demande d'autorisation de jeux est formée par la personne physique ou le représentant qualifié de la société qui exploitera ou exploite l'établissement à titre de propriétaire ou de locataire. Le pétitionnaire doit être français, ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, majeur et jouir de ses droits civils. Il rédige sa demande dans la forme du modèle prévu par délibération du congrès. Le dossier comprend, à l'origine, les pièces énumérées à l'article 9 de l'arrêté HC/DIRAG/SELP n°150 du 9 juillet 2010 modifiant l'arrêté n°748 bis modifié du 23 août 2003 portant réglementation des établissements de jeux de hasard.</p> <p>La demande est adressée au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui en délivre récépissé. Le dossier est soumis à une enquête administrative. Le commissaire enquêteur rédige ensuite le procès-verbal, donne son avis motivé et remet le dossier au Gouvernement qui transmet une copie du procès-verbal au haut-commissaire et au maire de la commune concernée. Le dossier définitif est soumis à la commission territoriale des jeux. L'arrêté d'autorisation délivré par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est notifié au directeur responsable de l'établissement de jeux.</p>
	Obligations du titulaire de l'autorisation	<p>Tout établissement de jeux autorisé, qu'il soit ou non organisé en société, a un directeur et un comité de direction responsables. Le directeur et les membres du comité de direction devront être français, ou ressortissant de l'Union européenne, majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.</p> <p>Le directeur et les membres du comité de direction et les personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux sont agréés par le haut-commissaire de la République. Les décisions du haut-commissaire comportant agrément sont notifiées au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux intéressés par la direction du service de police du ministère de l'intérieur.</p>
Pour en savoir plus	<p>Direction des affaires économiques (DAE) 7 rue du Général Gallieni – BP M2 – 98849 Nouméa cedex Tél : 23 22 61 – mail : dae@gouv.nc – site : www.dae.gouv.nc</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Arrêté HC/CAB/DDS/PA n° 30 du 22 février 2018 modifiant les articles 6, 62 et 68 de l'arrêté n° 748 bis du 26 août 2003 portant réglementation des établissements de jeux de hasard ✓ Arrêté HC/DIRAG/BELP n° 235 du 24 mai 2017 modifiant l'annexe XVII de l'arrêté n° 748 bis modifié du 26 août 2003 portant réglementation des établissements de jeux de hasard ✓ Arrêté HC/DIRAG/BELP n° 95 du 28 février 2017 modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 748 bis modifié du 26 août 2003 portant réglementation des établissements de jeux de hasard ✓ Arrêté HC/DIRAG/BELP n° 49 du 1er février 2017 modifiant l'arrêté n° 748 bis modifié du 26 août 2003 portant réglementation des établissements de jeux de hasard ✓ Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 11 du 1er février 2013 modifiant l'annexe XVII de l'arrêté n° 748 bis modifié du 26 août 2003 portant réglementation des établissements de jeux de hasard ✓ Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 89 du 4 avril 2012 modifiant l'annexe XXIII de l'arrêté n° 748 bis modifié du 26 août 2003 portant réglementation des Etablissements de jeux de hasard 	

	<ul style="list-style-type: none">✓ Arrêté HC/DIRAG/SELP n°150 du 9 juillet 2010 modifiant l'arrêté n°748 bis modifié du 26 août 2003 portant réglementation des établissements de jeux de hasard✓ Arrêté HC/DIRAG/SELP n°299 du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté n°748 bis modifié du 26 août 2003✓ Arrêté n°2006-156/DIRAG/SELP du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté n°748 bis du 26 août 2003✓ Arrêté n°1432 du 1er décembre 2003 portant modification de l'arrêté n°748 bis du 26 août 2003✓ Arrêté n°748 bis du 26 août 2003 portant réglementation des établissements de jeux de hasard✓ Arrêté n°2988 du 17 décembre 1998 modifiant l'arrêté n°2736 du 27 décembre 1994✓ Arrêté n°2736 du 27 décembre 1994 portant réglementation des établissements de jeux de hasard✓ Loi n°83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard
--	--

6.5. Débits de boisson

Généralités	Définition	Constitue un débit de boissons, tout établissement dans lequel sont vendues ou offertes des boissons alcoolisées ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.
	Immatriculation	RIDET ISEE / RCS (CFE de la CCI)
Réglementation	Classification des débits de boissons	<p>Les débits de boissons sont répartis en fonction des modalités de vente des boissons, selon les types suivants :</p> <p><u>En province Sud :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1ère classe normale : Débitant de boissons alcooliques ou fermentées vendant, dans le cadre d'une activité de bar ou de discothèque, à consommer sur place sans autorisation de vendre à emporter. ✓ 1ère classe limitée : Débitants de bière ou de vin vendant, dans le cadre d'une activité de bar ou de discothèque, à consommer sur place sans autorisation de vente à emporter. ✓ 1ère classe touristique : Etablissements avec hébergement classés touristiques, transports maritimes à caractère touristique, plates-formes maritimes dont le mouillage a été autorisé à des fins touristiques vendant, dans le cadre d'une activité de bar ou de discothèque, des boissons alcooliques ou fermentées à consommer sur place sans autorisation de vente à emporter. ✓ 2ème classe : Hôteliers et restaurateurs servant des boissons alcooliques ou fermentées à l'occasion des repas sans autorisation de vente à emporter. ✓ 2ème classe incessible particulière : Vente, par un organisme à but non lucratif, à consommer sur place à l'occasion des repas, sans autorisation de vente à emporter, au bénéfice de ses adhérents. L'exploitation d'un débit de boissons de 2^{ème} classe incessible particulière par une société au nom et pour le compte de l'organisme à but non lucratif détenteur de l'autorisation est interdite. ✓ 2ème classe service à domicile : Traiteurs servant à domicile des boissons alcooliques ou fermentées, accompagnées de nourriture, à consommer sur place. Le débitant devra assurer la prestation de service de boissons alcooliques ou fermentées à domicile et emporter les boissons restantes à la fin de la prestation. ✓ 3ème classe : Commerces en détail de boissons alcooliques ou fermentées vendant à emporter et, le cas échéant, à distance, à l'exclusion de toute consommation sur place. Ne peuvent vendre à distance des boissons alcooliques ou fermentées que les marchands exploitant une surface physique commerciale affectée à l'activité de débit de boissons. La livraison des boissons alcooliques ou fermentées, dans le cadre de la vente à distance, ne peut être effectuée que par le débitant lui-même ou ses employés. ✓ 4ème classe : Hôteliers et restaurateurs servant du vin ou de la bière, à l'occasion des repas sans autorisation de vente à emporter. ✓ 4ème classe incessible particulière : Vente, par un organisme à but non lucratif, de vin ou de bière, à l'occasion des repas sans autorisation de vente à emporter, au bénéfice de ses adhérents. L'exploitation d'un débit de boisson de 4^{ème} classe incessible particulière par une société au nom et pour le compte de l'organisme à but non lucratif détenteur de l'autorisation est interdite. ✓ 5ème classe : Commerces en détail vendant uniquement de la bière à emporter à l'exclusion de toute consommation sur place. <p><u>Dispositions communes aux différentes classes :</u> Les débitants de boissons alcooliques ou fermentées qui exercent à la fois une activité de bar ou de discothèque et une activité de restauration, doivent disposer des autorisations correspondantes à l'exercice de ces activités.</p>

		<p>De même, les débitants de boissons alcooliques ou fermentées qui exercent à la fois une activité de vente à emporter et une activité de vente à distance, doivent disposer des autorisations correspondantes à l'exercice de ces deux activités.</p> <p><u>Dispositions liées aux débits de boissons à emporter (3^{ème} classe et 5^{ème} classe) :</u> Les commerces en détail à dominante alimentaire doivent disposer d'un espace réservé exclusivement à la vente de boissons alcooliques et fermentées isolé du reste de la surface physique commerciale affectée à leur activité. A ce titre, cet espace de vente des boissons alcooliques et fermentées doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) être séparé physiquement et visuellement de l'ensemble des autres rayons de vente par une cloison opaque, mobile ou fixe, d'une hauteur minimale de 2,30 mètres ; 2) disposer de sa propre entrée permettant l'accès à l'espace de vente dédié depuis l'extérieur ou l'intérieur de l'établissement qui comprend au choix une porte, un portillon ou un tourniquet. Lorsque l'entrée et la sortie se font au même endroit, la largeur de cet accès ne doit pas excéder 3,50 mètres. Lorsque l'entrée et la sortie de la surface de vente sont distinctes, la largeur de cet accès ne doit pas excéder 1,75 mètre ; 3) disposer d'un équipement d'encaissement spécifique dédié uniquement à la vente des boissons alcooliques et fermentées. <p>Les aménagements sus-cités sont réalisés sous réserve de la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite aux installations ouvertes au public, des dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative à la lutte contre l'alcoolisme et la réglementation en vigueur relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.</p> <p>Les présentes dispositions, relatives à l'aménagement d'un espace de vente des boissons alcooliques et fermentées, ne sont pas applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux commerces en détail dont l'activité principale est la fabrication ou la distillation de boissons alcoolisées, ni aux commerces en détail dont l'activité principale est la vente de produit « hors taxes », - aux commerces en détail spécialisés dans la vente de boissons alcooliques et fermentées, ni aux commerces en détail spécialisés dans la vente de bière. <p><u>En province Nord :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1^{ère} classe normale : débitant de boissons alcooliques ou fermentées vendant, dans le cadre d'une activité de bar ou de discothèque, à consommer sur place sans autorisation de vendre à emporter. ✓ 1^{ère} classe touristique : établissements classés touristiques débitant des boissons alcooliques ou fermentées à consommer sur place sans autorisation de vente à emporter. ✓ 1^{re} classe provisoire : vente à consommer sur place de boissons alcooliques ou fermentées au bénéfice des associations de bienfaisance, culturelles ou sportives, à l'occasion d'évènements dûment déclarés selon la réglementation en vigueur. ✓ 2^{ème} classe : hôteliers et restaurateurs servant des boissons alcooliques ou fermentées à l'occasion des principaux repas sans autorisation de vente à emporter. ✓ 2^e classe provisoire : vente à consommer sur place à l'occasion des repas, sans autorisation de vente à emporter, au bénéfice des associations de bienfaisance, culturelles ou sportives, à l'occasion d'évènements dûment déclarés selon la réglementation en vigueur. Pour l'application de la présente disposition, ne sont pas considérés comme repas, les friandises, pommes frites ou sandwiches... ✓ 3^{ème} classe : marchands en détail de boissons alcooliques ou fermentées vendant à emporter à l'exclusion de toute consommation sur place.
--	--	---

		<p>Ne peuvent vendre à distance des boissons alcooliques ou fermentées que les marchands exploitant une surface physique commerciale affectée à l'activité de débit de boissons. La livraison des boissons alcooliques ou fermentées, dans le cadre de la vente à distance, ne peut être effectuée que par le débitant lui-même ou ses employés. Est considéré comme vente à distance toute activité de fourniture, à domicile, de boissons alcooliques ou fermentées à consommer sur place.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 4ème classe : Hôteliers et restaurateurs servant des boissons hygiéniques, du vin ou de la bière, à l'occasion des principaux repas, sans autorisation de vendre à emporter. ✓ 4e classe provisoire : Vente de vin ou de bière à l'occasion des repas sans autorisation de vente à emporter, au bénéfice des associations de bienfaisance, culturelles ou sportives, à l'occasion d'évènements dûment déclarés selon la réglementation en vigueur. ✓ 5ème classe : Marchands en détail de boissons hygiéniques et de bière vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place.
	<p>Titre ou autorisation</p>	<p><u>En province Sud</u></p> <p>Pour obtenir une licence, l'intéressé doit préalablement à l'ouverture, adresser, soit au président de l'Assemblée de province, soit, lorsqu'il a compétence déléguée, au maire de la commune concernée, une demande écrite.</p> <p>Pour les débits de première classe normale, le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre Etat de la CEE, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons de première classe normale.</p> <p>Doivent être joints à la demande une copie de la pièce d'identité, un extrait du casier judiciaire bulletin n°3 de moins de trois mois, l'autorisation ERP, SIVAP, le lieu d'ouverture du débit de boisson et en cas de vente à distance, le périmètre géographique de livraison, les statuts, le Kbis, le RIDET pour les sociétés déjà immatriculées.</p> <p>La demande est transmise pour enquête et avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ au directeur de la sécurité publique si le débit est situé dans Nouméa ou au commandant de la brigade de gendarmerie de la circonspection intéressée si le débit est situé dans une autre commune. ✓ au directeur des services fiscaux, si la demande est instruite par le président de l'assemblée de province, la demande est également transmise pour avis au maire de la commune intéressée. <p>L'autorisation est accordée par le Président de l'Assemblée de la Province ou, lorsqu'il a compétence déléguée, le maire de la commune intéressée.</p> <p>L'exploitation ne peut être entreprise avant l'obtention de l'autorisation. Le silence gardé pendant 2 mois par l'administration sur une demande formulée vaut décision de rejet. Si le demandeur n'exerçait pas d'activité commerciale avant sa demande, les renseignements relatifs au registre du commerce doivent être communiqués au Président de l'assemblée de Province dans les trois mois de la délivrance de l'autorisation sous peine de retrait.</p> <p>Toute personne sollicitant ou possédant une autorisation de débit de boissons ainsi que toute personne chargée de vendre des boissons alcooliques ou fermentées dans les débits de boissons autorisés ou d'en assurer la sécurité doit suivre une formation spécialisée pour l'exploitation d'un débit de boissons alcooliques ou fermentées et être détentrice de l'attestation de formation pour l'exploitation d'un débit de boissons,</p> <p>A l'exception des stagiaires, des agents de sécurité qui ne sont pas directement employés par les débits de boissons concernés, et les commerces en détail vendant des boissons alcooliques ou fermentées Hors Taxes et dont l'activité principale est la vente de produits « Hors Taxes ».</p> <p><u>En province Nord</u></p> <p>Toute personne qui voudra ouvrir un des établissements assujettis au droit de licence devra adresser une demande écrite au Président de la Province Nord. La</p>

		<p>demande sera successivement communiquée pour enquête et avis au Commandant de la Brigade de gendarmerie de la circonscription intéressée, au Maire de la municipalité intéressée, au Chef du Service des Contributions Diverses, au médecin chef du centre médico-social de la commune intéressée (sous couvert hiérarchique), au chef du service des contributions diverses et aux autorités coutumières lorsque le débit de boissons est situé en terres coutumières. Au terme d'un délai de deux mois, tout silence des autorités et services consultés vaudra acceptation. L'autorisation sera délivrée par le Président de l'Assemblée de la Province Nord.</p> <p><u>En province des Iles</u> La demande de licence doit être adressée au Président de la Province. La licence est accordée pour une durée d'un an à partir du 1er janvier. Elle est renouvelable à la demande de son titulaire. La licence est nominative.</p>														
	<p>Conditions d'exploitation des débits de boissons</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="background-color: #ADD8E6;">Province Sud</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classe : vente sur place, ou livraison (en cas de vente à emporter)</td> <td>Autorisée de 7H30 à 21H</td> </tr> <tr> <td>Autres débits de boissons : à consommer sur place</td> <td>Autorisée de 10H à minuit</td> </tr> <tr> <td>Débits de boissons de 2^{ème} classe service à domicile</td> <td>Autorisée de 10H à 4H</td> </tr> <tr> <th colspan="2" style="background-color: #ADD8E6;">Province Nord</th> </tr> <tr> <td>Débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classe (commerçants)</td> <td>Autorisée du lever du jour à 21 H</td> </tr> <tr> <td>Débits de boissons de 1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} classe (bar/restaurants)</td> <td>Autorisée du lever du jour à minuit</td> </tr> </tbody> </table>	Province Sud		Débits de boissons de 3 ^{ème} et 5 ^{ème} classe : vente sur place, ou livraison (en cas de vente à emporter)	Autorisée de 7H30 à 21H	Autres débits de boissons : à consommer sur place	Autorisée de 10H à minuit	Débits de boissons de 2 ^{ème} classe service à domicile	Autorisée de 10H à 4H	Province Nord		Débits de boissons de 3 ^{ème} et 5 ^{ème} classe (commerçants)	Autorisée du lever du jour à 21 H	Débits de boissons de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 4 ^{ème} classe (bar/restaurants)	Autorisée du lever du jour à minuit
Province Sud																
Débits de boissons de 3 ^{ème} et 5 ^{ème} classe : vente sur place, ou livraison (en cas de vente à emporter)	Autorisée de 7H30 à 21H															
Autres débits de boissons : à consommer sur place	Autorisée de 10H à minuit															
Débits de boissons de 2 ^{ème} classe service à domicile	Autorisée de 10H à 4H															
Province Nord																
Débits de boissons de 3 ^{ème} et 5 ^{ème} classe (commerçants)	Autorisée du lever du jour à 21 H															
Débits de boissons de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 4 ^{ème} classe (bar/restaurants)	Autorisée du lever du jour à minuit															
<p>Observations</p>	<p>En province Sud la vente de boissons alcooliques ou fermentées n'est autorisée qu'aux personnes présentant une pièce officielle d'identité.</p>															
<p>Pour en savoir plus</p>	<p><u>Province Sud</u> Police municipale, bureau des débits de boissons à Nouméa Tél : 25 06 14 Mairie de Dumbéa Tel : 41 40 00 Mairie de Païta Tel : 35 21 11 Mairie de la Foa Tél : 44 31 13 Mairie de Bourail Tél : 44 11 16 Autres communes : Service des débits de boissons Province Sud Tél : 20 30 40 <u>Province Nord</u> Bureau des affaires juridiques à Koné Tél : 47 71 90 <u>Province des îles</u> Service juridique de Lifou Tél : 45 51 40.</p>															
<p>Sources</p>	<p><u>Province Sud</u> ✓ Voir code des débits de boissons ✓ Délibération n°13-2020/APS du 7 mai 2020 modifiant le code des débits de boissons dans la province Sud</p>															

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°400-2020/BAPS/DAJI du 9 juin 2020 portant modification de la délibération n°6-2018/BAPS/DJA fixant les modèles des supports d'information prévus par le premier alinéa de l'article 22-4 du code des débits de boissons de la province Sud ✓ Délibération n°26-2016/APS du 22 juillet 2016 modifiant le code des débits de boissons dans la province Sud ✓ Délibération n°22-2011/APS du 23 juin 2011 portant modification de la délibération n°53-89/APS relative aux débits de boissons ✓ Délibération n° 58-2009/APS du 26 novembre 2009 modifiant la délibération modifiée n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud ✓ Délibération 40-2003/APS du 16 octobre 2003 modifiant la Délibération n°53/89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boisson dans la Province Sud ✓ Délibération 43-2002/APS du 19 décembre 2002 modifiant la Délibération n°53/89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boisson dans la Province Sud ✓ Délibération 30-99/APS du 25 novembre 1999 harmonisant le code des débits de boissons avec les dispositions de la loi organique n°209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ✓ Délibération 37/98/APS du 10 juillet 1998 modifiant la Délibération n°53/89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boisson dans la Province Sud ✓ Délibération 08/96/APS du 11 avril 1996 modifiant la Délibération n°53/89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boisson dans la Province Sud ✓ Délibération 08/96/APS du 10 octobre 1991 modifiant la Délibération n°53/89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boisson dans la Province Sud ✓ Délibération 33-90/APS du 28 mars 1990 modifiant la Délibération n°53/89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boisson dans la Province Sud ✓ Délibération n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boisson dans la Province Sud <p><u>Province Nord</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n° 2019-11/APN du 1er mars 2019 modifiant la délibération n° 2016-244/APN du 28 octobre 2016 relative au régime des débits de boissons ✓ Délibération n°2016-244/APN du 28 octobre 2016 relative au régime des débits de boissons ✓ Délibération n°2014-222/APN du 30 août 2014 relative au régime des débits de boissons <p><u>Province des Iles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°97-08/API du 15 avril 1997 modifiant la délibération n°96-08/API du 10 mai 1996 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ✓ Délibération n°96-18/API du 10 mai 1996 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ✓ Délibération n°57-89/API du 7 décembre 1989 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons
--	---

6.6. Discothèque et lieux à ambiance musicale

Généralités	Définition	Il s'agit d'un établissement recevant du public à amplitude essentiellement nocturne, conçu et aménagé afin que ce public puisse danser et écouter de la musique en consommant des boissons.
	Immatriculation	RIDET ISEE / RCS (CFE de la CCI)
Réglementation	Titre ou autorisation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Obtenir une licence de vente d'alcool : toute personne se livrant à la vente de boissons doit être titulaire d'une licence. Cf. fiche : « Débits de boissons ». ✓ Signer un contrat général de représentation avec la SACENC (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de Nouvelle-Calédonie). Remarque : la redevance à acquitter est calculée sur un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé. ✓ Respect des normes de sécurité : tout établissement recevant du public doit respecter des normes de sécurité. La construction ou l'exploitation d'un établissement recevant du public doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la DSCGR, bureau des ERP. ✓ Obtenir une autorisation personnelle d'ouverture tardive : la demande écrite d'autorisation d'ouverture tardive doit être adressée soit au Président de la Province, soit, lorsqu'il a compétence déléguée, au maire de la commune concernée.
Pour en savoir plus	<p>Société des Auteurs Compositeurs Editeurs de Nouvelle-Calédonie - SACENC 16 rue de l'Alma – Centre-ville – 98800 Nouméa Tél : 26 32 64 - site : www.sacenc.nc</p> <p>Direction de la Sécurité civile et de la gestion des risques - DSCGR Bureau des ERP (sur RDV uniquement) Tél : 20 77 36 – mail : erp@gouv.nc</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n° 902-2003/BAPS du 13 novembre 2003 fixant la liste des normes applicables en province sud dans le cadre de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public ✓ Délibération n°2014-222/APN du 30 août 2014 relative au régime des débits de boissons ✓ Délibération n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la Province Sud ✓ Délibération n°57-89/API du 7 décembre 1989 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons 	

6.7. Meublés de tourisme – chambres d’hôtes

Généralités	Définition	Les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés offerts en location à une clientèle de passage qui effectue un court séjour sans y élire domicile. La chambre d’hôtes consiste en une location de chambre avec petit déjeuner inclus.
	Immatriculation	Location de meublés : RIDET ISEE / inscription RCS facultative (mais possible). Chambre d’hôtes : RIDET ISEE / RCS (CFE de la CCI)
Réglementation	Respect des normes de sécurité	Tout établissement recevant du public doit respecter des normes de sécurité. La construction ou l’exploitation d’un établissement recevant du public doit faire l’objet d’une déclaration préalable à la DSCGR, bureau des ERP.
Pour en savoir plus	Direction de la Sécurité civile et de la gestion des risques Bureau des ERP (sur RDV uniquement) Tél : 20 77 36 – mail : erp@gouv.nc	
Sources	✓ Délibération n° 902-2003/BAPS du 13 novembre 2003 fixant la liste des normes applicables en province sud dans le cadre de la sécurité contre les risques d’incendie et de panique des établissements recevant du public	

6.8. Hôtels et résidences de tourisme

Généralités	Définition	<p>Activité consistant à fournir le logement et éventuellement à assurer la restauration moyennant rétribution.</p> <p>Les normes de classement diffèrent selon les provinces.</p>
	Immatriculation	RIDET ISEE / RCS (CFE de la CCI)
Réglementation	Province Sud	<p><u>Normes de classement des établissements hôteliers de tourisme</u></p> <p>Toute personne physique ou morale exploitant un hôtel de tourisme ou une résidence de tourisme peut solliciter le classement de son établissement si ce dernier relève d'une des 2 catégories ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ hôtel de tourisme, ✓ résidence de tourisme. <p>La demande de classement formulée par l'exploitant est adressée au Président de la Province Sud et déposée auprès du service du tourisme. Une fiche de visite est établie par un agent du service du tourisme et transmise à la commission de classement. La décision de classement est prise par arrêté du Président de la Province Sud après la réalisation d'une visite d'évaluation par un organisme agréé par arrêté de la présidente de l'assemblée de la province sud.</p> <p>Les exploitants des hôtels et motels de tourisme classés sont tenus d'afficher en évidence à l'entrée de l'établissement le panneau normalisé délivré par la Province Sud et une copie de l'arrêté de classement dans l'espace de réception.</p> <p>Les établissements classés sont tenus de donner une publicité suffisante du prix de location des chambres par apposition, dans chaque unité d'hébergement, d'une liste des prix pratiqués.</p> <p>La décision de classement est établie pour une durée de 3 ans.</p> <p><u>Autorisation de vente d'alcool en 1ère classe touristique</u></p> <p>Voir fiche débits de boissons.</p> <p><u>Respect des normes de sécurité</u></p> <p>Tout établissement recevant du public doit respecter des normes de sécurité. La construction ou l'exploitation d'un établissement recevant du public doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la DSCGR, bureau des ERP.</p> <p><u>Respect des normes d'hygiène en cas de restauration</u></p> <p>Tout établissement où sont manipulées des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine doit se déclarer auprès du Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP).</p> <p><u>Respect de la réglementation applicable à la profession</u></p> <p>Les exploitants des hôtels et motels de tourisme classés doivent être en règle avec l'ensemble des textes en vigueur sur le Territoire.</p>
	Province Nord	<p><u>Normes de classement de l'hôtellerie touristique</u></p> <p>Toute personne physique ou morale exploitant un établissement hôtelier touristique dans la Province Nord peut solliciter le classement de son établissement si ce dernier relève de l'une des catégories ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'hôtel de tourisme, ✓ le motel de tourisme, ✓ le relais de tourisme, ✓ le gîte de séjour, ✓ le gîte d'étape. <p>La demande de classement formulée par l'exploitant est adressée au Président de la Province Nord. Une fiche de visite est établie par un agent de la Province Nord et communiquée aux membres de la commission de classement. La décision de classement est prise par arrêté du Président de la Province Nord après avis de la commission de classement.</p> <p>Les exploitants des hôtels, motels, relais et gîtes touristiques classés sont tenus d'afficher en évidence à l'entrée de l'établissement le panneau normalisé délivré par la cellule tourisme de la Province Nord, établi en conformité à l'avis de la commission de classement et mentionnant la classification de leur établissement.</p> <p>Les établissements classés sont tenus de donner une publicité suffisante du prix de</p>

		<p>la location des chambres ou unité d'hébergement par apposition, dans chaque unité d'hébergement, d'une liste des prix pratiqués.</p> <p><u>Autorisation de vente d'alcool en 1ère classe touristique</u> Voir fiche débits de boissons.</p> <p><u>Respect des normes de sécurité</u> Voir ci-dessus</p> <p><u>Respect des normes d'hygiène en cas de restauration</u></p> <p><u>Respect de la réglementation applicable à la profession</u></p> <p>Les exploitants des hôtels, motels, relais et gîtes de tourisme classés doivent être en règle avec l'ensemble des textes en vigueur sur le Territoire.</p>
	Province des Iles	<p><u>Normes de classement de l'hôtellerie touristique</u></p> <p>Toute personne physique ou morale exploitant un établissement hôtelier touristique dans la province des îles loyautés peut solliciter le classement de son établissement si ce dernier relève de l'une des 2 catégories ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'hôtel de tourisme, ✓ le motel de tourisme. <p>La demande de classement formulée par l'exploitant est adressée au Président de la Province des îles loyauté. Une fiche de visite est établie par un agent de la direction chargée du développement économique de la Province des Iles Loyautés et communiquée aux membres de la commission de classement. La décision de classement est prise par arrêté du Président de la Province des Iles loyauté après avis de la commission de classement. Les établissements d'hébergement classés signalent leur classement par affichage d'un panneau correspondant. Ils sont tenus de donner une publicité suffisante du prix de location des chambres par apposition, dans chaque unité d'hébergement, d'une liste des prix pratiqués. L'affichage des prix des repas et des consommations doit être en évidence à l'entrée du restaurant et du bar.</p> <p>Autres réglementations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Autorisation de vente d'alcool en 1ère classe touristique : voir fiche débits de boissons, ✓ Respect des normes de sécurité : voir ci-dessus, ✓ Respect des normes d'hygiène en cas de restauration, ✓ Respect de la réglementation applicable à la profession. <p><u>Accueil en tribu en Province des Iles Loyauté</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Normes de classement. Il est institué un classement des structures d'accueil en tribu dont peut bénéficier, sous certaines conditions, toute structure principalement ouverte à la clientèle touristique dans la province des îles Loyauté. L'accueil en tribu consiste en une structure d'hébergement touristique réalisée sur terre coutumière par son propriétaire. Le classement est ainsi reconnu aux structures touristiques sous la mention « Accueil en tribu des îles ». La demande de classement formulée par l'exploitant doit être adressée au président de la province des îles Loyauté. La décision de classement est prise par un arrêté du président de la Province des Iles Loyauté après avis de la direction chargée du développement économique. Ce classement est valable pour une année à compter de la date de notification de la décision de classement. <p><u>Respect des normes de sécurité, de salubrité et d'hygiène</u> voir ci-dessus.</p>
Pour en savoir plus	<p>Direction des affaires économiques (DAE) BP M2 98849 Nouméa cedex Tél : 23 22 51 – mail : dae@gouv.nc – site : www.dae.gouv.nc</p> <p>Direction de la Sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR) Bureau des ERP (sur RDV uniquement) Tél : 20 77 36 – mail : erp@gouv.nc</p>	
Sources	<p><u>Province Sud</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°41-2013/APS du 5 décembre 2013 fixant les normes de classement des établissements hôtelier de tourisme en province Sud <p><u>Province Nord</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°60-97/APN du 18 juillet 1997 modifiant la délibération n°09-94/APN du 29 mars 1994 fixant les normes de classement de l'hôtellerie touristique dans la Province Nord 	

	<ul style="list-style-type: none">✓ Délibération n°09-94/APN du 29 mars 1994 fixant les normes de classement de l'hôtellerie touristique dans la Province Nord <p><u>Province des îles Loyauté</u></p> <ul style="list-style-type: none">✓ Délibération n°2008-96/API du 19 décembre 2008 fixant les normes de classement de l'accueil en tribu en province des îles Loyauté✓ Délibération n° 2006-128/API du 12 septembre 2006 fixant les normes de classement de l'hôtellerie touristique de la province des îles Loyauté
--	--

6.9. Etablissement d'éducation physique ou sportive / éducateur physique ou sportif

Généralités	Définition	Est considéré comme un établissement sportif ou salle de gymnastique tout lieu mettant à la disposition du public un enseignement et/ou des appareils en vue d'entretenir et/ou améliorer les qualités physiques et le système cardio-vasculaire des pratiquants.
	Immatriculation	RIDET ISEE / RCS (CFE de la CCI) pour les salles de sport. Un coach sportif en entreprise individuelle devra s'immatriculer au RIDET (ISEE) uniquement.
Réglementation	Titre ou autorisation	<u>Educateur physique ou sportif</u> Toute personne souhaitant professer contre rétribution l'éducation physique ou sportive ou désirant prendre le titre de professeur, de moniteur, d'aide moniteur ou tout titre similaire, doit répondre aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ être de bonne vie et n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation ✓ être muni d'un diplôme d'état français ou étranger attestant l'aptitude à ces fonctions et qui permettrait l'exercice de cette profession en métropole. A titre exceptionnel, le Directeur de la jeunesse et des sports pourra autoriser une personne non munie des diplômes susvisés mais dont la compétence est reconnue par les autorités sportives concernées du pays où elle exerce ou a exercé son activité à enseigner sur le Territoire. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'après consultation desdites autorités sportives, ainsi que des organisations sportives concernées du Territoire. <u>Educateur physique ou sportif</u> les personnes désirant professer l'éducation physique ou sportive doivent en faire déclaration à la mairie du lieu où elles se proposent d'exercer au moins un mois avant le début de leur activité. La déclaration doit être établie en trois exemplaires. Le maire en délivre récépissé aux déclarants. Il en transmet un exemplaire à la Direction de la jeunesse et des sports et un au Procureur de la République. <u>Ouverture de l'établissement d'éducation physique ou sportive</u> Les personnes désirant exploiter, à quelque titre que ce soit, une salle, un gymnase, un cours et d'une manière générale, un établissement d'éducation physique ou sportive doivent en faire la déclaration à la mairie du lieu de l'installation au moins deux mois avant son ouverture.
	Réglementation concernant l'urbanisme	Respect de la réglementation.
	Normes d'hygiène et des règles de technique et de sécurité	L'établissement où exercent une ou plusieurs personnes professant l'éducation physique ou sportive doit présenter des garanties minima d'hygiène, de technique et de sécurité. Une fiche administrative doit être retirée, remplie et déposer auprès du SIVAP (Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire : 24 37 45).
	Assurance risques	Les personnes physiques ou morales de droit privé qui exploitent un établissement d'éducation physique ou sportive doivent être couvertes par une assurance garantissant, pour les risques encourus à l'occasion des activités enseignées dans l'établissement, leur responsabilité civile, celle des éducateurs et celle des personnes fréquentant ledit établissement.
Observations	Les dirigeants, les personnes exerçant la profession d'éducateur physique ou sportif sont soumis à un contrôle médical annuel. Ils pourront également être soumis à un examen approfondi dans les conditions déterminées par arrêté en Conseil de Gouvernement. Les personnes exerçant la profession d'éducateur physique ou sportif sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du Code Pénal.	
Pour en savoir plus	Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie (DJS-NC) 23 avenue Jean Jaurès – BP 81023 – 98845 Nouméa Tél : 24 23 84 – mail : djsnc@gouv.nc – site : www.djs.gouv.nc	
Sources	✓ Arrêté n°82-167/CG du 16 mars 1982 relatif à l'institution du contrôle médical périodique prévu par la délibération n°24 du 24 août 1978.	

	<ul style="list-style-type: none">✓ Arrêté n°82-166/CG du 16 mars 1982 relatif aux garanties d'hygiène, de technique et de sécurité des salles où les éducateurs physiques exercent leur profession.✓ Arrêté n°82-165/CG du 16 mars 1982 relatif à la déclaration des éducateurs physiques ou sportifs et des écoles ou établissements où s'exerce cette profession (formalités, documents à fournir pour qui veut exercer ou exploiter une salle de sport).✓ Délibération n°307 du 28 octobre 1981 portant modification des articles 3 et 8 de la délibération n°24 du 24 août 1978 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles et établissements où s'exerce cette profession.✓ Délibération n°24 du 24 août 1978 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles et établissements où s'exerce cette profession.
--	--

6.10. Centres / Randonnées équestres

Généralités	Définition	Les centres équestres sont des activités à but lucratif, qui consistent essentiellement en leçons d'équitation, accompagnement touristique, dressage, locations et prises en pension d'équidés.
	Immatriculation	RIDET (ISEE) / et Chambre d'Agriculture pour toutes les activités équestres ayant pour support l'exploitation agricole.
Réglementation	Titre ou autorisation	<p><u>Diplôme pour l'enseignant</u></p> <p>L'ouverture d'un centre équestre ne nécessite aucun diplôme particulier. Mais les personnes qui désirent encadrer, animer, ou enseigner contre rétribution une activité physique ou sportive (ici l'équitation) doivent répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ être de bonne vie et n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation, ✓ être muni d'un diplôme d'état français ou étranger attestant l'aptitude à ces fonctions et qui permettrait l'exercice de cette profession en métropole : <ul style="list-style-type: none"> ○ brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option activités équestres, ○ brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire, et du sport (BPJEPS), spécialité activités équestres, dans la mention tourisme équestre, ○ attestation de qualification et d'aptitude (AQA) à l'enseignement du tourisme équestre ou AQA à l'enseignement de l'attelage, ○ brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de jeunesse et des sports (BAPAAT) support technique randonnée équestre dans la limite de ses prérogatives, ○ brevet d'accompagnateur de tourisme équestre délivré par la Fédération française d'équitation, ○ brevet de guide tourisme équestre délivré par la Fédération française d'équitation. <p>A titre exceptionnel, le Directeur de la Jeunesse et des sports pourra autoriser une personne non munie des diplômes susvisés mais dont la compétence est reconnue par les autorités sportives concernées du pays où elle exerce ou a exercé son activité à enseigner sur le Territoire. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'après consultation desdites autorités sportives, ainsi que des organisations sportives concernées du Territoire.</p>
	Affiliation à une assurance risques	<p>Les personnes physiques ou morales de droit privé qui exploitent un centre équestre doivent être couvertes par une assurance garantissant, pour les risques encourus à l'occasion des activités enseignées dans l'établissement, leur responsabilité civile, celle des éducateurs et celle des personnes fréquentant ledit établissement.</p> <p>Les dirigeants, les personnes exerçant la profession d'éducateur physique ou sportif sont soumis à un contrôle médical annuel. Ils pourront également être soumis à un examen approfondi dans les conditions déterminées par arrêté en Conseil de Gouvernement.</p> <p>Les personnes exerçant la profession d'éducateur physique ou sportif sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du Code Pénal.</p> <p>Les centres équestres ont la possibilité de s'affilier à la Fédération Française d'Equitation (FFE).</p>
	Déclarations préalables	<p><u>Exercice de la profession d'éducateur physique ou sportif option activités équestres</u></p> <p>Les personnes désirant encadrer, animer et enseigner l'équitation doivent en faire déclaration à la mairie du lieu où elles se proposent d'exercer au moins un mois avant le début de leur activité. La déclaration doit être établie en trois exemplaires. Le maire en délivre récépissé aux déclarants. Il en transmet un exemplaire à la Direction de la jeunesse et des sports de Nouvelle-Calédonie et un au Procureur de la République.</p> <p><u>Ouverture de l'établissement d'éducation physique ou sportive (centre équestre)</u></p> <p>Les personnes désirant exploiter, à quelque titre que ce soit, un centre équestre</p>

		doivent en faire la déclaration à la mairie du lieu de l'installation au moins deux mois avant son ouverture.
	Respect des normes d'hygiène et des règles de technique et de sécurité	L'établissement où exercent une ou plusieurs personnes professant l'équitation doit présenter des garanties minima d'hygiène, de technique et de sécurité. Une fiche administrative doit être retirée, remplie et déposée auprès du SIVAP (Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire : 24 37 45).
Pour en savoir plus	Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie (DJS-NC) 23 avenue Jean Jaurès – BP 810 – 98845 Nouméa Tél : 24 23 84 – mail : djsnc@gouv.nc – site : www.djs.gouv.nc Comité Equestre de Nouvelle-Calédonie Tél : 26 27 70 – mail : equitation@lagoon.nc – site : www.crenc.nc Mairie de Nouméa Service municipal des sports 16 rue du Général Mangin – Centre-ville – 98800 Nouméa Tél : 24 01 79	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Arrêté n° 2015-3083/GNC du 30 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2011-2381/GNC du 11 octobre 2011 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre (ASP) ✓ Arrêté n°2013-32831/GNC du 19 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2011-2723/GNC du 15 novembre 2011 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'accompagnateur de sortie équestre (ASE) ✓ Délibération n°9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs. ✓ Délibération modifiée n°251 du 16 octobre 2001 relative aux sports en Nouvelle-Calédonie. ✓ Arrêté n°82-167/CG du 16 mars 1982 relatif à l'institution du contrôle médical périodique prévu par la délibération n°24 du 24 août 1978. ✓ Arrêté n°82-166/CG du 16 mars 1982 relatif aux garanties d'hygiène, de technique et de sécurité des salles où les éducateurs physiques exercent leur profession. ✓ Arrêté n°82-165/CG du 16 mars 1982 relatif à la déclaration des éducateurs physiques ou sportifs et des écoles ou établissements où s'exerce cette profession (formalités, documents à fournir pour qui veut exercer ou exploiter une salle de sport). ✓ Délibération n°307 du 28 octobre 1981 portant modification des articles 3 et 8 de la délibération n°24 du 24 août 1978 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles et établissements où s'exerce cette profession) ✓ Délibération n°24 du 24 août 1978 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles et établissements où s'exerce cette profession. 	

6.11. Randonnée pédestre

Généralités	Définition	<p>Les sentiers en Nouvelle-Calédonie sont la plupart du temps fléchés et les sites les plus importants sont indiqués sur des cartes disponibles à l'Office du Tourisme. Il faut cependant veiller à demander l'autorisation pour accéder aux sentiers se situant sur les terres coutumières.</p> <p>Le guide de randonnée pédestre peut évoluer partout en Nouvelle-Calédonie. Il intervient en organisant, accueillant, animant et en accompagnant différents types de publics sur des activités pédestres et cela de façon ponctuelle ou régulière.</p>
	Immatriculation	RIDET (ISEE)
Réglementation	Titre ou autorisation	<p><u>Diplôme</u></p> <p>Le diplôme de guide de randonnée pédestre est composé de trois certificats professionnels unitaires intitulés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Accueillir la clientèle et promouvoir son activité ; ✓ Assurer la gestion administrative et financière de son activité ; ✓ Encadrer en toute sécurité une randonnée pédestre.
	Déclarations préalables	<p><u>A la mairie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les personnes désirant encadrer, animer une sortie pédestre doivent en faire déclaration en 3 exemplaires à la mairie du lieu où elles se proposent d'exercer au moins 1 mois avant le début de l'activité. ✓ Les personnes désirant exploiter un sentier pédestre doivent en faire la déclaration à la mairie du lieu de l'installation au moins 2 mois avant l'ouverture. <p>Un accusé de réception sera remis, il convient ensuite de faire une double déclaration auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Il existe un système de subventions auprès des provinces afin d'obtenir une aide financière pour l'installation de panneaux de signalisation le long du sentier pédestre. Il faut faire une demande auprès de la commission du développement économique.</p>
Pour en savoir plus	<p>Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie (DJS-NC) 23 avenue Jean Jaurès – BP 810 – 98845 Nouméa Tél : 24 23 84 – mail : djsnc@gouv.nc – site : www.djs.gouv.nc</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Arrêté n° 2018-2161/GNC du 4 septembre 2018 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie - diplôme de guide de randonnée pédestre – GRP ✓ Arrêté n°82-165/CG du 16 mars 1982 relatif à la déclaration des éducateurs physiques ou sportifs et des écoles ou établissements où s'exerce cette profession. 	

6.12. Accompagnateur de canyionisme

Généralités	Définition	Le canyionisme est une activité physique et sportive classée à environnement spécifique par le ministère des sports. L'accompagnateur de canyionisme exerce sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle Calédonie. Il organise, accueille, anime et accompagne différents types de publics sur des activités de descente de canyion de façon ponctuelle ou régulière. Il accompagne des publics lors des activités de descente de canyion dans un but de découverte à caractère sportif et/ou touristique.
	Immatriculation	RIDET (ISEE)
Réglementation	Titre ou autorisation	<u>Diplôme</u> Le diplôme d'accompagnateur de canyionisme set composé de quatre certificats professionnels unitaires (CPU) capitalisables : <ul style="list-style-type: none"> ✓ CPU1 – Progresser en toute sécurité en canyionisme ; ✓ CPU2 – Construire et gérer le produit d'activité descente de canyion ; ✓ CPU3 – Préparer et encadrer une descente de canyion en toute sécurité ; ✓ CPU4 – Garantir un équipement de qualité.
Pour en savoir plus	Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie (DJS-NC) 23 avenue Jean Jaurès – BP 810 – 98845 Nouméa Tél : 24 23 84 – mail : djsnc@gouv.nc – site : www.djs.gouv.nc	
Sources	✓ Arrêté n°2013-753/GNC du 26 mars 2013 relatif à la création d'une certification professionnel de la Nouvelle Calédonie : diplôme d'accompagnateur de canyionisme - DAC	

6.13. Transport de passagers, location de navires de plaisance, sortie en mer

Généralités	Définition	<p>Un entrepreneur de transport est toute personne physique ou morale qui par l'utilisation de navires pratique à titre commercial l'une des activités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> le transport de passagers régulier ou en charter à vocation exclusivement touristique la location d'un navire de plaisance ou d'engins nautiques s'éloignant à plus de 300m des côtes. (Ne sont pas concernés les kayaks, pirogues, jetskis, kitesurf, planches à voile). l'organisation de sorties en mer pour une activité telle que la pêche sportive, la plongée sous-marine libre (voir la fiche sur création centre plongée) ou en scaphandre autonome, le ski nautique, le parachutisme ascensionnel.
	Immatriculation	RIDET (ISEE) / RCS (CFE de la CCI)
Réglementation	Titre ou autorisation	<p><u>Conditions relatives aux navires</u></p> <p>Les navires doivent répondre à des normes très précises pour chacune des trois activités :</p> <ol style="list-style-type: none"> Pour le transport de passagers il faut une longueur minimum de 5m pour les bateaux à moteur et 10m pour les bateaux à voiles= navire professionnel Pour la location plaisance il faut une longueur minimum de 5m= navire de plaisance Pour les activités à caractère sportif il faut une longueur minimum de 5m= navire à passagers <p><u>Diplôme</u></p> <p>Il est nécessaire que les capitaines et skippers professionnels soient titulaires des brevets, diplômes et permis de navigation. Ils sont différents en fonction de la taille du navire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Navire de – de 10 m s'éloignant à – 10 miles* marins de la côte : <ul style="list-style-type: none"> • Brevet de capitaine à bord des navires de -10m • Permis de conduire lagunaire délivré avant le 5 avril 2012 • Diplôme de capitaine 200 ✓ Navire de – 10 m s'éloignant à + 10 miles* de la côte ou navire + 10 m <ul style="list-style-type: none"> • Navire à moteur : brevet de la marine marchande • Navire à voile : <ul style="list-style-type: none"> - Brevet de capitaine 200 à voile avec certificat général d'opérateur (CGO) - Brevet de patron à la plaisance voile avec CGO <p>*1 miles = 1852 mètres</p> <p>Pour les navires exclusivement réservés aux activités physiques et/ou sportives, la fonction de chef de bord en charge de la sécurité sur le navire peut être exercée par une personne titulaire des titres et diplômes reconnus par l'administration de la jeunesse et des sports, strictement afférents à l'activité physique et/ou sportive concernée.</p> <p>Complété par un permis de conduire des navires de plaisance à moteur option côtière ou hauturière, cela permet un exercice professionnel de plein droit dans ledit secteur d'activité nautique.</p> <p>Enfin dans la limite des eaux intérieures et territoriales de la Grande Terre et des îles Loyauté, il faut avoir soit un brevet de patron à la plaisance voile, soit un brevet de capitaine 200 soit un brevet de patron de petite navigation, complétés par le CGO.</p>
	Agrément obligatoire	<p>Pour ces trois activités, il est nécessaire d'obtenir un agrément. Il faut déposer un dossier auprès du service de la marine marchande et des pêches maritimes.</p> <p>La décision d'agrément est prise par le gouvernement après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruction du dossier - réalisation de la visite de sécurité par le service des affaires maritimes

		- avis de la commission consultative d'agrément des entreprises nautiques touristiques de la Nouvelle-Calédonie. Chaque entrepreneur doit déclarer au service de la marine marchande le nom et les caractéristiques du navire exploité. L'agrément est soumis à une <u>vérification annuelle</u> de la réalité et de la conformité réglementaire de l'activité pour laquelle il a été délivré.
	La gestion	L'intégralité de la gestion commerciale et technique inhérente à l'exploitation du navire est confiée au titulaire de l'agrément dit « le gestionnaire » pendant toute la durée du contrat de gestion. Des agents assermentés du service de la marine marchande, de la direction des affaires économiques et de la direction de la jeunesse et des sports sont chargés de contrôler le respect des règles précédemment exposées.
	Assurance responsabilité civile	Le demandeur doit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile envers les passagers ou les locataires. Il doit justifier de sa validité à tout moment
Pour en savoir plus	Direction des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie (DAMNC) 2 bis, rue Félix Ruseil – BP 36 – 98845 Nouméa Cedex Tél : 27 26 26 – Mail : dam-nc@gouv.nc	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Arrêté n° 2019-1161/GNC du 30 avril 2019 portant modification de l'arrêté modifié n° 2008-5861/GNC du 16 décembre 2008 définissant les modalités de mise en œuvre de l'agrément pour la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en application de la délibération n° 351 du 18 janvier 2008 ✓ Arrêté n°2012-655/GNC du 27 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2008-5861/GNC du 16 décembre 2008 définissant les modalités de mise en œuvre de l'agrément pour la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en application de la délibération n° 351 du 18 janvier 2008 ✓ Arrêté n°2008-5861/GNC du 16 décembre 2008 définissant les modalités de mise en œuvre de l'agrément pour la profession d'entrepreneur de transport d'activités nautiques à caractère touristiques à caractère touristique en application de la délibération n°351 du 18 janvier 2008 ✓ Délibération n°351 du 18 janvier 2008 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle Calédonie 	

6.14. Activités nautiques

Généralités	Définition	<p>Plusieurs activités nautiques touristiques ne sont pas soumises à délibération du 18 janvier 2008 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les kayak et va'a 2. les jetskis, 3. le wave ski 4. stand up paddle 5. les kitesurf et les planches à voile. <p>S'il n'y a pas d'agrément nécessaire, il existe certaines limites et conditions à respecter</p>
	Immatriculation	RIDET (ISEE) / RCS (CFE de la CCI)
Réglementation	Titre ou autorisation	<p><u>Kayak et Va'a, stand up paddle et wave ski</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Limites de navigation -300m des côtes <p>Longueur -4 m ou largeur -0.45m</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limites de navigation + 300m des côtes <p>Jusqu'à 2 miles d'un abri si engins de + 4m avec réserve de flottabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériel de sécurité +300m des côtes <p>Gilet de sauvetage par personne embarquée ou combinaison portée</p> <p>Moyen de repérage lumineux</p> <p>Dispositif permettant le remorquage : point d'accrochage et bout de remorquage.</p> <p><u>Jet ski</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Limites de navigation -300m des côtes <p>Engins de -2.5 m et puissance -3kW</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limites de navigation + 300m des côtes <p>Jusqu'à 2 miles d'un abri</p> <p>A Nouméa, possible jusqu'aux îlots Mba, Signal, Larégnère et Goëland à conditions d'être à 2 engins avec VHP portable/téléphone</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériel de sécurité +300m des côtes <p>Gilet de sauvetage par personne embarquée ou combinaison portée</p> <p>Moyen de repérage lumineux</p> <p>Dispositif de sécurité pour couper le gaz en cas d'éjection du pilote</p> <p>Dispositif permettant le remorquage : point d'accrochage et bout de remorquage.</p> <p><u>Kitesurf et planches à voiles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Limites de navigation + 300m des côtes <p>Jusqu'à 2 miles d'un abri si engins de + 4m avec réserve de flottabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériel de sécurité +300m des côtes <p>Gilet de sauvetage par personne embarquée ou combinaison portée</p> <p>Moyen de repérage lumineux</p>
	Diplôme	<p>Un diplôme d'animateur de kayak, va'a et disciplines associées « DAKAV » a été créé par l'arrêté n°2012-1047/GNC du 9 mai 2012.</p> <p>Il est composé de 3 CPU :</p> <p>CPU 1-accueillir du public et présenter l'activité dans son environnement</p> <p>CPU 2-sécuriser la pratique</p> <p>CPU 3-animer et adapter son activité</p> <p>La finalité de la mise en place de ce diplôme est l'apprentissage de prérequis techniques en matière de navigation à la pagaie, d'initiation à la gestion de groupe et à la sécurité.</p> <p>Peuvent se présenter aux épreuves du DAKAV :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les candidats ayant effectué une formation professionnelle continue • Les candidats souhaitant faire valider les acquis de leur expérience. <p>Il y aura un parcours de formation et une succession de périodes de formation et d'emploi. Cela consiste donc en une capitalisation des CPU. Pour se renseigner sur les formations, téléphoner à la Direction de la jeunesse et des sports.</p> <p>Des certificats de spécialisation complémentaires peuvent être associés au DAKAV notamment le certificat de spécialisation mention wave ski et stand up paddle créé</p>

		<p>par un arrêté n°2012-1049/GNC du 9 mai 2012. Cela concerne donc l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Pour se présenter aux épreuves il faut être titulaire du DAKAV ou avoir déjà une formation professionnelle dont on pourra alors faire valider les acquis.</p> <p>A compter du 15 mai 2012, les animateurs de kayak, va'a et disciplines associées mention wave ski et stand up paddle sont tenus de se faire connaître auprès des services de la direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle Calédonie.</p> <p>Jusqu'au 15 mai 2014, les animateurs kayak, va'a et disciplines associées doivent être obligatoirement titulaires de ce diplôme.</p>
	Assurance responsabilité civile	Le demandeur doit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile envers les passagers ou les locataires. Il doit justifier de sa validité à tout moment
Pour en savoir plus	Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie (DJS-NC) 23 avenue Jean Jaurès – BP 810 – 98845 Nouméa Tél : 24 23 84 – mail : djsnc@gouv.nc – site : www.djs.gouv.nc	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Arrêté n°2012-1049/GNC du 9 mai 2012 relatif à la création du certificat de spécialisation mention wave ski et stand up paddle du diplôme d'animateur de kayak, va'a et disciplines associées - DAKAV ✓ Arrêté n° 2015-3087/GNC du 30 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2012-1047/GNC du 9 mai 2012 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'animateur de kayak, va'a et disciplines associées (DAKAV) ✓ Arrêté n°2012-1047/GNC du 9 mai 2012 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : Diplôme d'animateur de kayak, va'a et disciplines associées - DAKAV. 	

7. PROFESSIONS DU TRANSPORT ET DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE

7.1. Transports sanitaires terrestres, ambulanciers libéraux

Généralités	Définition	L'ambulancier libéral assure sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, la prise en charge et le transport de malades, de blessés, ou de parturiente dans des véhicules de transport sanitaire adaptés pour des raisons de soins ou de diagnostic. Il est à la fois un conducteur expérimenté et un auxiliaire médical capable de dispenser des soins d'urgence.
	Immatriculation	Répertoire des métiers (CMA)
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Les personnes physiques ou morales désirant exploiter une entreprise de transports sanitaires terrestres doivent y être habilitées par arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'agrément est délivré sur la demande de la personne physique ou morale devant assurer l'exploitation de l'entreprise. Le dossier de demande d'agrément doit être adressé, en deux exemplaires, à la Direction des affaires sanitaires et sociales, sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception. Il doit être constitué des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ renseignements concernant la personne qui demande l'agrément : ✓ nom de la personne physique ou intitulé complet de la personne morale avec le nom du représentant ainsi que les statuts. ✓ adresse et numéros d'appel téléphonique de chaque lieu d'implantation de l'activité de transport sanitaire terrestre ✓ renseignements techniques concernant chacun des véhicules mis en service : <ul style="list-style-type: none"> ○ photocopie du certificat d'immatriculation et de l'assurance des véhicules, ○ photocopie du certificat de conformité technique, ○ photocopie du permis de conduire, ○ photocopie des diplômes d'ambulancier requis des personnes constituant l'équipage, ○ photocopie de la carte médicale professionnelle en cours de validité et de l'état nominatif des personnes pouvant constituer l'équipage. <p>Le dossier est réputé complet si la DASS n'a pas fait connaître au demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes, ainsi que celle de tous renseignements complémentaires nécessaires à l'instruction de ce dossier. Les décisions d'agrément doivent être notifiées, par lettre recommandée avec avis de réception, au demandeur, dans un délai de trois mois suivant la date de dépôt du dossier complet.</p> <p>L'agrément indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le nom de la personne physique ou l'intitulé complet de la personne morale et le nom de son représentant légal, ✓ l'adresse précise du siège de l'entreprise et les coordonnées téléphoniques ✓ les numéros d'immatriculation des véhicules autorisés par catégorie. <p>Les exploitants de transports sanitaires terrestres agréés sont tenus de présenter tous les véhicules autorisés affectés aux transports sanitaires à un contrôle technique mécanique et à un contrôle sanitaire annuel. A défaut, l'agrément peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée par décision du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p>
Pour en savoir plus	<p>Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS) Service inspection de la santé 5 rue du Général Gallieni – BP N4 – 98851 Nouméa cedex Tél : 24 37 04 – mail : dass@gouv.nc</p>	

Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Arrêté n° 2020-175/GNC du 4 février 2020 modifiant l'arrêté n° 2010-4359/GNC du 26 octobre 2010 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'ambulancier (DA) ✓ Arrêté n° 2018-3199/GNC du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2010-4359/GNC du 26 octobre 2010 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'ambulancier (DA) ✓ Arrêté n°2010-4359/GNC du 26 octobre 2010 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'ambulancier (DA). ✓ Délibération n°355 du 18 janvier 2008 modifiant la délibération n°221 du 6 décembre 2006 portant règlement des transports sanitaires terrestres et assimilés. ✓ Délibération n°221 du 6 décembre 2006 portant règlement des transports sanitaires terrestres et assimilés.
----------------	--

7.2. Auto-école

Généralités	Définition	L'auto-école est un établissement d'enseignement de la conduite automobile. Cette activité est d'ordre libéral.
	Immatriculation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ RIDET ISEE / RCS (CFE de la CCI) si la personne qui s'inscrit ne participe pas à l'activité (ni cours de conduite, ni code). Dans ce cas, joindre au dossier une attestation sur l'honneur de "non intervention". ✓ Dans le cas contraire, immatriculation au RIDET (ISEE) uniquement.
Réglementation	Titre ou autorisation	<p><u>Autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur</u></p> <p>Toute personne désirant obtenir l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée doit adresser une demande auprès du bureau de l'éducation routière de la Direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT), accompagnée des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ un justificatif d'identité et d'état civil, ✓ deux photographies d'identité, ✓ une déclaration de domicile, ✓ la photocopie recto verso de son permis de conduire, ✓ la photocopie de son diplôme du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) ou de l'un des diplômes reconnus équivalents de plein droit ou admis en équivalence en application des dispositions de l'article R.288/2 du code de la route, ✓ un certificat médical en cours de validité attestant qu'elle remplit les conditions d'aptitude physique mentionnées à l'article R.288/1 du code de la route, ✓ une attestation sur l'honneur de non condamnation ainsi que l'extrait n°3 du casier judiciaire. <p>L'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée est délivrée par arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Une carte d'autorisation d'enseigner est remise à l'intéressé.</p> <p><u>Agrément relatif à l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur</u></p> <p>La demande d'agrément, datée, signée et accompagnée d'un dossier comportant la liste des pièces fixée par l'article 8 de l'arrêté n°2011-315/GNC du 8 février 2011, doit être adressée au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ce dernier délivre l'agrément lorsque toutes les conditions sont remplies, sur avis conforme de la commission de la réglementation de la circulation routière, qui doit être rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet de la demande d'agrément. L'agrément fait l'objet d'un arrêté comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le numéro d'agrément de l'établissement, ✓ la raison sociale de l'établissement et l'adresse du local d'activité, ✓ le nom de l'exploitant, ✓ la mention des formations à la conduite dispensées dans l'établissement, ✓ le nombre d'élèves que l'établissement est autorisé à accueillir. <p>L'exploitant doit afficher dans le local, de manière lisible, le programme de formation, le nom et la qualité du directeur pédagogique ainsi que l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.</p>
	Véhicules	Tout véhicule à moteur destiné à l'enseignement professionnel de la conduite doit être pourvu d'une autorisation de mise en circulation délivrée sous la forme d'une mention spéciale portée sur le certificat d'immatriculation. Cette mention est constituée du texte suivant : véhicule école.
	Normes de sécurité	Tout établissement recevant du public doit respecter des normes de sécurité. La construction ou l'exploitation d'un établissement recevant du public doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la DSCGR, bureau des ERP. Le local d'activité doit posséder une entrée indépendante, comprendre au minimum deux salles, disposer d'une superficie totale minimale fixée à 25 mètres carrés, répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Pour en savoir plus	Direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT) 1 bis rue Unger Vallée du tir – BP A2 – 98848 Nouméa cedex Tél : 28 03 00 – mail : dittt@gouv.nc
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Arrêté n° 2019-2337/GNC du 12 novembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2011-315/GNC du 8 février 2011 pris en application de la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 portant réglementation des activités d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et portant modification du code de la route de Nouvelle-Calédonie ✓ Arrêté n°2011-315/GNC du 8 février 2011 pris en application de la délibération n°26/CP du 1er juin 2010 portant réglementation des activités d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et portant modification du code de la route de Nouvelle-Calédonie ✓ Délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 portant réglementation des activités d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et portant modification du code de la route de Nouvelle-Calédonie. ✓ Délibération n° 083/CP du 16 avril 2002 modifiant la délibération n° 127 du 21 août 1990 relative au titre de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ainsi qu'à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ✓ Délibération n°127 du 21 août 1990 relative au titre de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ainsi qu'à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

7.3. Centre de contrôle technique auto

Généralités	Définition	Un centre de contrôle technique auto est un établissement agréé par le Gouvernement pour effectuer des contrôles techniques.
	Immatriculation	Répertoire des métiers (CMA).
Réglementation	Titre ou autorisation	<p><u>Nécessité d'un agrément</u> Toute personne physique ou morale désirant exploiter un centre de contrôle technique des véhicules de plus de cinq ans doit obtenir un agrément. Le dossier doit être déposé auprès du Directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres. Il doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ une demande d'agrément sur papier à en-tête, ✓ une justification de l'existence légale du centre de contrôle technique, ✓ une description détaillée des installations de contrôle telles que prévues par la norme de référence, ✓ l'indication du nombre et des qualifications respectives des personnes assurant les visites techniques, ainsi qu'une copie des diplômes correspondants, ✓ une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements donnés. <p><u>Conditions techniques d'agrément</u> Le centre de contrôle technique doit disposer d'un personnel qualifié pour effectuer les contrôles décrits par la norme AFNOR. Le chef de ligne de contrôle doit disposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ d'un certificat d'aptitude professionnelle dans une discipline de l'automobile ou son équivalent, ✓ d'au moins cinq années d'expérience automobile ou, à défaut, de certification d'aptitude professionnelle, d'au moins 10 années de pratique professionnelle récente dans la réparation ou le contrôle ou l'expertise. <p>Les opérateurs doivent disposer d'un certificat d'aptitude professionnelle dans une des disciplines de l'automobile ou son équivalent ou à défaut de trois années de pratique professionnelle récente dans la réparation ou le contrôle automobile.</p> <p><u>Délivrance et renouvellement de l'agrément</u> L'agrément est prononcé par décision de l'Exécutif du Territoire sur proposition du Directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres. L'agrément prononcé pour une durée n'excédant pas cinq années est renouvelable.</p>
Observations	<p>L'agrément peut être retiré temporairement ou définitivement par décision de l'Exécutif du Territoire sur proposition du Directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres s'il s'avère que le centre ne présente plus les garanties pour l'exécution des contrôles et notamment dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ incompétence manifeste des contrôleurs, ✓ absence ou non fonctionnement prolongé de matériels essentiels à l'application de la norme, ✓ fraude caractérisée, ✓ refus de se soumettre aux contrôles des centres agréés. 	
Pour en savoir plus	<p>Direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT) 1 bis rue Unger Vallée du tir – BP A2 – 98848 Nouméa cedex Tél : 28 03 00 – mail : dittt@gouv.nc</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Arrêté n°2547-T du 3 avril 1990 fixant les modalités d'agrément des centres de contrôles techniques de certains véhicules de plus de cinq ans. 	

7.4. Exploitant et conducteur de véhicule de location avec chauffeur (VLC)

Généralités	Définition	Ce sont des véhicules automobiles mis à titre onéreux, avec un chauffeur, à disposition des personnes qui en font la demande, pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.
	Immatriculation	RIDET ISEE / RCS (CFE de la CCI) et répertoire des métiers (CMA) : double appartenance. Activité de location de voitures avec chauffeur, moins de 10 places (VLC) ; afin de permettre une codification précise des activités de transport par l'ISEE, il est demandé d'indiquer entre parenthèses la nature du transport (exemple : VLC (transport touristique), VLC (transport scolaire), ...).
Réglementation	Titre ou autorisation	<p><u>Autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs</u></p> <p>L'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs est soumise à autorisation délivrée par l'Exécutif du Territoire après avis de la Commission territoriale des transports routiers de personnes. Toute autorisation est incessible. La demande d'autorisation est établie sur papier libre et adressée à la Direction des infrastructures, de la topographie et des transports territoriaux. Elle doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'état-civil du demandeur et son domicile ✓ la raison sociale ou la dénomination de l'entreprise de location de véhicules avec chauffeurs ✓ la justification de son inscription au rôle de la contribution des patentes ✓ le siège de son principal établissement et de ses dépôts ou garages ✓ le ou les véhicules dont dispose déjà le demandeur, ou ceux qu'il compte utiliser. <p>Lorsque la demande est présentée par une société, le représentant légal de la société doit, en outre, joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ un exemplaire des statuts de la société ✓ un extrait de la délibération qui l'a nommé en cette qualité, ✓ la justification de la publicité légale. <p><u>Certificat d'aptitude à la profession d'entrepreneur de véhicules de location avec chauffeurs</u></p> <p>La délivrance de l'autorisation d'exploitation de VLC est notamment subordonnée à l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'entrepreneur de véhicules de location avec chauffeurs, par la personne qui assure la direction permanente et effective de l'entreprise de transport. L'obtention de ce certificat, délivré suivant arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relève de tests prouvant la bonne connaissance par l'intéressé de la réglementation des transports de personnes et des principales règles relatives à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs.</p>
	Assurances	Le représentant légal est tenu de fournir le justificatif de l'assurance transport de personnes à titre onéreux en cours de validité.
	Conducteurs et véhicules	<p><u>Tout conducteur de véhicule de location</u>, qu'il soit propriétaire ou préposé doit être porteur d'une autorisation de transport (carte verte). La demande d'autorisation de transport doit se faire auprès de la DITTT. Pour obtenir cette autorisation, le conducteur devra subir une visite médicale au jour fixé par la commission médicale des permis de conduire. Il recevra par courrier l'avis sur son aptitude à la conduite de transports routiers de personnes. Cet avis devra être fourni à la demande d'autorisation de transport VLC. Dans le cadre de l'exercice de leur profession, les conducteurs sont astreints à une visite médicale périodique dans les conditions prévues par le code territoriale de la route. Tout conducteur d'un véhicule de location doit être vêtu avec décence et propreté.</p> <p><u>Les véhicules de location avec chauffeur doivent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ comporter, outre le siège de conducteur, 8 places assises au minimum, ✓ être en parfait état mécanique et être conforme aux prescriptions de la réglementation sur la circulation dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie, ✓ être en bon état de propreté intérieure,

		<ul style="list-style-type: none"> ✓ porter à l'avant et à l'arrière droit, sur la carrosserie ou sur une plaque fixée à demeure, l'inscription V.L.C accompagnée du numéro de l'autorisation d'exploitation de VLC, ✓ faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers ainsi qu'aux personnes transportées. ✓ avoir satisfait à une visite technique effectuée par le bureau des cartes grises et du contrôle technique des véhicules avant toute mise en circulation. Même après la mise en circulation, les VLC sont périodiquement soumis à un contrôle technique. ✓ être doté de l'équipement réglementaire.
Observations	<p>Les entreprises désirant exploiter plus de deux véhicules sont soumises à la réglementation des transports routiers de personnes.</p> <p>Le racolage et le pistage des clients sur la voie publique sont interdits aux véhicules de louage avec chauffeur.</p> <p>En application de l'article 3 de la délibération n°542 du 25 janvier 1995, le prix de la location est librement débattu entre le loueur et le locataire.</p>	
Pour en savoir plus	<p>Direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITT) 1 bis rue Unger Vallée du tir – BP A2 – 98848 Nouméa cedex Tél : 28 03 00 – mail : dittt@gouv.nc</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°198 du 22 août 2006 relative à l'instauration de la rétention du permis de conduire ✓ Délibération n° 72 du 8 avril 2005 relative à l'obligation d'utilisation de dispositifs de retenue en matière de circulation routière ✓ Délibération n°180 du 7 janvier 1999 relative aux modalités nécessaires à l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'entrepreneur de véhicules de location avec chauffeurs ✓ Délibération n°179 du 7 janvier 1999 modifiant la délibération n°542 du 25 janvier 1995 ✓ Délibération n°108/CP du 18 octobre 1996 adaptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal ✓ Délibération n°542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs 	

7.5. Taxis

Généralités	Définition	Les taxis sont des véhicules automobiles qui sont mis avec chauffeur à la disposition du public pour effectuer, à la demande de celui-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.
	Immatriculation	Répertoire des métiers (CMA)
Réglementation	Titre ou autorisation	<p><u>Autorisations de stationner et de circuler</u></p> <p>Nul ne peut mettre en circulation ni faire stationner un taxi sur la voie publique dans l'attente de la clientèle sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation. La demande d'autorisation datée, signée, devra être adressée au Maire de la ville de Nouméa et énoncer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, situation de famille, domicile, ✓ photocopie de la carte grise du véhicule, justification de l'inscription au rôle de la contribution des patentes et RIDET, la déclaration à un organisme de couverture sociale reconnu, ✓ un exemplaire des statuts pour les personnes morales.
	Aptitudes à la profession	<p>Pour être déclaré recevable, <u>le demandeur</u> doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ être âgé de 21 ans au moins, ✓ être titulaire du permis B depuis au moins 1 an, ✓ ne pas être atteint d'une incapacité physique incompatible avec la conduite de véhicules, ✓ être de bonne conduite et moralité, ✓ ne pas avoir fait l'objet précédemment d'un retrait définitif d'une autorisation d'exploitation des taxis ou de tout autre transport de personnes ✓ parler le français. <p>Les taxis sont soumis à une visite technique périodique annuelle dans les conditions fixées par le congrès de la Nouvelle-Calédonie. La première visite doit être effectuée douze mois après la date de première mise en circulation du taxi.</p> <p>Ils doivent faire l'objet d'une <u>police d'assurance</u> couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers ainsi qu'aux personnes transportées. Les conducteurs de taxis sont astreints à une <u>visite médicale périodique</u> dans les conditions prévues par le code territoriale de la route.</p>
Observations	<p>Le prix de la location est fixé par un tarif réglementaire.</p> <p>Les taxis doivent être pourvus des signes distinctifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ un compteur horokilométrique (taximètre) muni des marques de vérifications légales ; ✓ un dispositif extérieur, d'un modèle, agréé, portant la mention « taxi », ✓ l'indication, visible de l'extérieur de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement. <p>Les communes de Dumbéa, Mont-Dore et Yaté se sont dotées d'une réglementation de stationnement et de circulation des taxis.</p>	
Pour en savoir plus	<p>Mairie de Nouméa 16 rue du Général Mangin – Centre-ville – 98800 Nouméa cedex Tél : 27 31 15 – mail : mairie@ville-noumea.nc – site : www.ville-noumea.nc</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Arrêté n° 2017/103 du 10 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 2006/1909 du 6 juin 2006 portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la ville de Nouméa et portant création d'une commission communale des taxis ✓ Délibération n° 50/CP du 20 mai 2016 modifiant la délibération n° 543 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des taxis ✓ Arrêté n°14/2011 du 10 janvier 2011 portant réglementation du stationnement et de la circulation des taxis sur la ville du Mont-Dore ✓ Arrêté municipal n°10/253/DBA du 21 octobre 2010 portant réglementation du stationnement et de la circulation des taxis sur la ville de Dumbéa ✓ Arrêté municipal n° 2011/18 du 13 décembre 2011 portant réglementation du stationnement et de la circulation des taxis sur la ville de Yaté 	

	<ul style="list-style-type: none">✓ Arrêté n°2008-4629/GNC du 7 octobre 2008 fixant les tarifs des transports effectués par les taxis✓ Erratum à l'arrêté n°2006/1909 du 6 juin 2006 portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la ville de Nouméa portant création d'une commission communale des taxis✓ Arrêté n°2006/1909 du 6 juin 2006 de la ville de Nouméa portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la ville de Nouméa et portant création d'une commission communale des taxis✓ Délibération n°543 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des taxis
--	--

7.6. Transporteur routier de personnes (TRP)

Généralités	Définition	Sont considérés comme transport publics routiers de personnes tous les transports de personnes à l'exception des transports qu'organisent, pour leur propre compte, des personnes publiques ou privées. Ne sont donc pas concernés, ici, les transports effectués par les taxis, les véhicules de location avec chauffeurs, les ambulances, les voitures de pompes funèbres, les transports effectués par des garderies.
	Immatriculation	RIDET ISEE / RCS (CFE de la CCI)
Réglementation	Titre ou autorisation	<p><u>Certificat d'inscription au registre des transports routiers de personnes</u> Les entreprises exerçant ce type d'activité doivent être inscrites au registre des transports publics routiers de personnes. En vue de solliciter cette inscription, le dirigeant doit adresser à la régie des transports un dossier accompagné de différentes pièces administratives faisant connaître notamment son état civil, la justification de l'inscription au rôle de la contribution des patentes et RIDET de l'entreprise, ainsi qu'une inscription au RCS, les moyens dont il dispose ou ceux qu'il compte mettre en œuvre. Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie se prononce sur la délivrance de l'inscription au registre des transports.</p> <p><u>Attestation de capacité professionnelle de transporteur routier de personnes</u> La délivrance d'un certificat d'inscription au registre des transports publics routiers de personnes est subordonnée à l'obtention, par la personne qui assure la direction permanente et effective de l'entreprise, d'une attestation de capacité professionnelle. L'attestation de capacité professionnelle est délivrée par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ aux personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation juridique, économique, comptable, commercial ou technique, et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année au moins dans une entreprise de transport routier de marchandises, de transport routier de personnes, de loueur de véhicules industriels ou dans une autre entreprise, si l'activité exercée relève du domaine des transports. ✓ aux personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement technique sanctionnant une formation aux activités de transports : <ul style="list-style-type: none"> ○ diplôme national de l'enseignement supérieur spécialisé en transport ou comportant une option transport, ○ certificat de scolarité ou diplôme spécialisé en transport ou comportant une option transport, ○ diplôme d'ingénieur spécialisé en transport ou comportant une option transport, ○ brevet de technicien transport, ○ diplôme de fin d'études de l'Ecole de Direction des Transports Routiers (EDTR) et diplôme de fin d'études de l'Ecole de Techniciens des Transports (ETT), ○ brevet professionnel agent des entreprises et des activités auxiliaires, ○ baccalauréat professionnel (section exploitation des transports). ✓ aux personnes qui ont satisfait à une formation assurée par la Chambre de Métiers et de l'artisanat ✓ aux personnes justifiant d'une expérience professionnelle acquise sur le Territoire d'au moins trois ans consécutifs dans l'exercice de fonctions de direction, à condition que ces fonctions n'aient pas pris fin depuis plus de trois ans à la demande, au sein d'une entreprise de transport public routier de personnes. <p><u>Carte professionnelle de conducteur</u> Toute personne affectée à la conduite d'un véhicule de transport public routier de personnes doit être titulaire d'une carte professionnelle dite « carte orange » délivrée par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La demande doit se faire auprès du bureau des transports de la Direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT). Afin d'obtenir la carte professionnelle, le demandeur devra subir une visite médicale. Le demandeur</p>

		recevra par courrier l'avis sur son aptitude à la conduite de transports routiers de personnes. Cet avis devra être fourni à la demande de carte professionnelle. Le titulaire de cette carte est tenu de l'apposer sur le tableau de bord du véhicule de manière à ce qu'elle soit visible des passagers.
	Véhicules	<ul style="list-style-type: none"> ✓ attestation d'assurance portant la mention « à titre onéreux » : cette assurance doit couvrir le transport de personnes à titre onéreux, ✓ visite technique effectuée par le bureau des cartes grises et du contrôle technique des véhicules, ✓ déclaration préalable annuelle.
Pour en savoir plus	Direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT) 1 bis rue Unger Vallée du tir – BP A2 – 98848 Nouméa cedex Tél : 28 03 00 – mail : dittt@gouv.nc	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°67/CP du 19 avril 2017 modifiant la délibération modifiée n°540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes sur le Territoire ✓ Délibération n° 085/CP du 7 mai 2002 modifiant la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes sur le Territoire ✓ Délibération n°45 du 21 décembre 1999 modifiant la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995. Délibération n° 282/CP du 11 septembre 1998 modifiant la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 ✓ Délibération n° 93/CP du 20 septembre 1996 portant dispositions diverses relatives aux transports routiers de personnes ✓ Délibération n°541 du 25 janvier 1995 portant création d'une commission territoriale des transports routiers de personnes ✓ Délibération n°540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes sur le Territoire 	

7.7. Exploitant de transport en commun de personnes

Généralités	Définition	Les véhicules de transport en commun de personnes comprennent les autocars et les autobus. Les premiers sont des véhicules conçus et aménagés pour le transport en commun de personnes principalement assises. Les seconds sont des véhicules conçus et aménagés pour être exploités exclusivement à l'intérieur d'un périmètre de transport urbain ou d'une agglomération. Ils sont agencés pour permettre les déplacements des voyageurs correspondant à des arrêts fréquents. Ces véhicules assurent le transport de plus de huit personnes non compris le chauffeur.
	Immatriculation	RIDET ISEE / RCS (CFE de la CCI)
Réglementation	Titre ou autorisation	<p><u>Autorisation de mise en circulation : la carte violette</u> Aucun véhicule de transport en commun de personnes (TCP) ne peut être mis en circulation sans y avoir été autorisé par l'Exécutif du Territoire sur proposition du Directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres. Cette autorisation est délivrée au propriétaire sous forme d'une carte violette, pour lui servir de titre de circulation. Cette carte doit être conservée dans le véhicule pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des visites de contrôle, de la gendarmerie, des fonctionnaires et agents chargés de la police de la route.</p> <p><u>Obligation de visite technique</u> La mise en circulation des véhicules de transport en commun est subordonnée à une visite technique. Chaque véhicule doit être présenté avec son carnet d'entretien aux jours, heures et lieux fixés par l'expert, dans la mesure du possible en accord avec son propriétaire, en tenant compte des exigences du service public. Cette visite technique n'exonère pas le propriétaire de l'obligation de maintenir son véhicule en bon état de fonctionnement et en conformité avec les dispositions du code de la route.</p>
Pour en savoir plus	Direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT) 1 bis rue Unger Vallée du tir – BP A2 – 98848 Nouméa cedex Tél : 28 03 00 – mail : dittt@gouv.nc	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n° 296/CP du 11 septembre 1998 modifiant la délibération n°539/CP du 25 janvier 1995 relative aux véhicules de transport en commun de personnes ✓ Délibération n° 539 du 25 janvier 1995 relative aux véhicules de transport en commun de personnes 	

7.8. Conducteur(trice) de transport en commun

Généralités	Définition	Le conducteur de transport en commun de personnes conduit un véhicule d'une capacité supérieur à 9 places (y compris le conducteur), afin d'assurer le transport de personnes dans des conditions de sécurité, de confort et d'information et dans le respect du code de la route et de ses textes d'application. Il utilise du matériel embarqué et veille à la maintenir en bon état de fonctionnement. Il assure également un rôle commercial auprès des passagers ainsi que la gestion administrative de son poste. L'activité du conducteur est un élément clé des engagements contractuels de l'entreprise en matière de transport des personnes.
	Immatriculation	RIDET ISEE / RCS (CFE de la CCI)
Réglementation	Titre ou autorisation	<u>Conditions d'accès à l'emploi</u> Le conducteur doit justifier de : - la détention d'un permis de conduire D correspondant à la conduite des véhicules de transport en commun (plus de 9 places assises), - la possession d'une carte professionnelle de conducteur délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, - d'une aptitude médicale à la conduite en cours de validité.
	Diplôme	Le diplôme est composé de deux certificats professionnels unitaires (CPU) : - réaliser en sécurité le transport routier de personnes avec un véhicule de transport en commun de plus de 9 places assises ; - assurer un rôle commercial et la gestion administrative de son poste.
Pour en savoir plus	Direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT) 1 bis rue Unger Vallée du tir – BP A2 – 98848 Nouméa cedex Tél : 28 03 00 – mail : dittt@gouv.nc	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Arrêté n°2019-2113/GNC du 1^{er} octobre 2019 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme de conducteur(trice) de transport en commun de personnes ✓ Délibération n° 296/CP du 11 septembre 1998 modifiant la délibération n°539/CP du 25 janvier 1995 relative aux véhicules de transport en commun de personnes ✓ Délibération n° 539 du 25 janvier 1995 relative aux véhicules de transport en commun de personnes 	

7.9. Transport de matières dangereuses

Généralités	Définition	<p>Les matières considérées dangereuses sont celles susceptibles d'entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement en fonction de ses propriétés chimiques et/ou physiques ou par la nature des réactions qu'elle peut engendrer. Les transports de ces matières sont soumis à réglementation en fonction de la nature, de la quantité de matières transportées, voire de leur conditionnement.</p> <p>Les matières dangereuses sont réparties en 5 classes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, ✓ liquides inflammables, ✓ matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ou qui sont sujettes à l'inflammation spontanée, ✓ matières toxiques, ✓ matières corrosives. <p>Leur transport s'effectue au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ véhicules citernes, ✓ citernes amovibles, ✓ véhicules porte-citernes amovibles, ✓ véhicules porte-colis.
	Immatriculation	RIDET ISEE / RCS (CFE de la CCI)
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Une autorisation de mise en circulation ou carte jaune</p> <p>Les véhicules citernes, citernes amovibles ou porte-colis, destinés au transport de matières dangereuses doivent être munis d'une autorisation de circulation. Cette autorisation atteste qu'ils satisfont aux dispositions techniques du code de la route. L'autorisation appelée « carte jaune » est délivrée par le Directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.</p>
	Visite technique	<p>Les véhicules citernes, citernes amovibles, véhicules porte-colis, véhicules porte-citernes amovibles destinés au transport de matières dangereuses sont, avant leur mise en circulation, soumis à une visite de contrôle effectuée par les soins de la Direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres. La demande de visite initiale est adressée par le propriétaire du véhicule ou de la citerne au Directeur de la DITTT. La visite consiste à vérifier par un contrôle visuel extérieur de la citerne et/ou du véhicule porteur ou tracteur, leur conformité avec la réglementation et avec, uniquement pour les véhicules, les dispositions techniques du code de la route. Les véhicules et citernes amovibles sont soumis à des visites de contrôle à intervalle n'excédant pas une année permettant de vérifier qu'après leur mise en service, ils demeurent en bon état et restent conformes aux prescriptions réglementaires et aux dispositions techniques du code de la route.</p>
Pour en savoir plus	<p>Direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT) Service des transports terrestres 1 bis rue Unger – Vallée du tir – BP A2 – 98848 Nouméa cedex Tél : 28 03 00 – mail : dittt@gouv.nc</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°210 du 13 août 1987 modifiant la délibération n° 470 du 3 novembre 1982 relative au transport de matières dangereuses sur la voie publique. ✓ Délibération n°470 du 3 novembre 1982 relative au transport de matières dangereuses sur la voie publique 	

7.10. Conducteur de transport routier de marchandises

Généralités	Définition	<p>Le conducteur de transport routier réalise le transport et la livraison de marchandises de façon autonome et optimisée, avec tout type de véhicule de plus de 3,5 tonnes de poids Total Autorisé en Charge (PTAC), dans le respect des consignes reçues et de la réglementation en matière de conduite routière, de transport, d'hygiène et sécurité propres à l'exercice de son activité.</p> <p>Il assure un rôle commercial auprès de ses différents fournisseurs et clients lors de la prise en charge et la livraison de marchandises. Il gère la partie administrative en renseignant et en s'assurant que les documents administratifs et commerciaux soient correctement remplis. Il représente son entreprise. Il respecte les engagements contractuels entre celle-ci et le bénéficiaire de la prestation de transport.</p> <p>Autres appellations de l'emploi type : Chauffeur poids lourd / Chauffeur livreur / Conducteur routier marchandise / Conducteur livreur</p>
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p><u>Conditions d'accès à l'emploi</u></p> <p>Le conducteur doit justifier de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détention d'un permis de conduire poids lourds (permis C), - fournir un certificat d'aptitude à la conduite d'un véhicule poids lourd délivré par un médecin agréé par la DASS (Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de la NC).
	Diplôme	<p>Le diplôme est composé de deux certificats professionnels unitaires (CPU) qui valide les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser le transport de marchandises avec un véhicule de plus de 3,5 tonnes (PTAC) ; - assurer un rôle commercial et la gestion administrative de son poste.
Pour en savoir plus	<p>Direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT) 1 bis rue Unger Vallée du tir – BP A2 – 98848 Nouméa cedex Tél : 28 03 00 – mail : dittt@gouv.nc</p> <p>Direction de la Formation Professionnelle Continue (DFPC) 63 rue Fernand FOREST – Plexus 3^{ème} étage – Ducos – 98 800 Nouméa Tél : 24 66 22</p>	
Sources	<p>✓ Arrêté n°2023-1027/GNC du 10 mai 2023 portant création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie de conducteur de transport routier de marchandises - CTRM</p>	

7.11. Opérateur sur Camion de Roulage de Descente de Mine

Généralités	Définition	<p>L'opérateur sur Camion de Roulage de Descente de Mine assure, le jour et parfois la nuit, le transport de matériaux valorisables (latérite, saprolite, etc...) en veillant à la sécurité des personnes et du matériel, il se déplace sur un itinéraire défini, partant d'une exploitation minière jusqu'au quai de chargement en utilisant à la fois des routes de mines et le domaine public.</p> <p>Il est garant du maintien de l'engin qui lui est confié en bon état de fonctionnement et de propreté et en assure l'entretien de premier niveau. Il exerce son activité dans le respect de la réglementation en vigueur. Il signale les anomalies constatées lors de la conduite et peut le cas échéant participer au diagnostic d'une panne. Il a des notions de rentabilité quant à l'utilisation de son camion.</p> <p>L'Opérateur sur Camion de Roulage de Descente de Mine intègre dans ses actions l'ensemble des contraintes d'environnement, de sécurité, de qualité et de rendement afférent à la production et aux ouvrages miniers. Il prend également en compte les contraintes naturelles liées au sol et aux conditions météorologiques.</p> <p>Il assure quotidiennement le reportant des quantités transportées et des lieux de chargement/déchargement. Un rapport journalier sur les tâches exécutées est renseigné afin de faire état du fonctionnement, des consommations de l'engin utilisé, ainsi que du volume de sa production.</p> <p>Il peut occasionnellement exercer la fonction de conducteur d'engins de chantier liée à l'activité minière. Le conducteur peut être mobilisé à la demande de son encadrant en cas de carence d'un autre conducteur et dans le seul objectif de ne pas stopper la production. Cette mission ne pourra être que ponctuelle et sur une durée limitée.</p> <p>Autres appellations de l'emploi type : Conducteur de camion / Rouleur de mine</p>
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p><u>Conditions d'accès à l'emploi</u></p> <p>Une formation débouchant sur un diplôme de la Nouvelle-Calédonie est maintenant demandée par la profession pour accéder à l'emploi.</p> <p>La connaissance du milieu professionnel et des techniques d'exploitation est très appréciée.</p> <p>Le permis PL est obligatoire.</p>
	Diplôme	<p>Le diplôme est composé d'un certificat professionnel unitaire (CPU) qui valide les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rouler en sécurité des matériaux valorisables : <ul style="list-style-type: none"> - effecteur en sécurité mes opérations de prise en main du camion et de fin de poste ; - réaliser en sécurité es manœuvres en vue d'un chargement, du transport et du déchargement des matériaux ; - renseigner les documents règlementaires relatifs aux transports effectués et aux dysfonctionnements constatés ; - réaliser des opérations d'entretien et de réparation de premier niveau.
Pour en savoir plus	<p>Direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT) 1 bis rue Unger Vallée du tir – BP A2 – 98848 Nouméa cedex Tél : 28 03 00 – mail : dittt@gouv.nc</p> <p>Direction de la Formation Professionnelle Continue (DFPC) 63 rue Fernand FOREST – Plexus 3^{ème} étage – Ducos – 98 800 Nouméa Tél : 24 66 22</p>	
Sources	<p>✓ Arrêté n°2023-1025/GNC du 10 mai 2023 portant création d'une certification professionnelle d'opérateur sur camion de roulage de descente de mine - OCRDM</p>	

8. PROFESSIONS DE COMMERCE

8.1. Coiffeur

Généralités	Définition	Le coiffeur est chargé de conseiller ses clients en matière de coiffure (coupe, soins, effets, colorations, etc.) Il prodigue des soins capillaires avec une technique et des connaissances précises. Il peut travailler en salon ou à domicile.
	Immatriculation	Répertoire des métiers (CMA)
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Tout salon de coiffure doit faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès de la Direction des Affaires Economiques. Cette déclaration indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le nom et l'adresse du salon ✓ l'identité du propriétaire s'il s'agit d'une entreprise individuelle, la raison sociale ou la dénomination ainsi que le nom du ou des responsables s'il s'agit d'une société. ✓ le numéro d'inscription au RIDET ✓ la justification de la qualification professionnelle du propriétaire ou du locataire gérant ou à défaut de cette justification du nom et de la qualification du gérant technique. <p>Tout salon de coiffure doit être placé sous la responsabilité d'une personne titulaire du Brevet professionnel de coiffeur. Lorsque le propriétaire du salon ou le gérant libre n'est pas titulaire du Brevet professionnel, il doit s'assurer les services d'un gérant technique possédant ce diplôme.</p>
	Information du consommateur sur les prix	<p>Les prix des services de coiffure sont placés sous le régime de la liberté surveillée. Toute modification de tarif et toute fixation de prix d'une prestation nouvelle doivent, avant leur mise en application, faire l'objet d'un dépôt, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par transmission directe contre récépissé, auprès de la Direction des affaires économiques.</p> <p>Les exploitants de salon de coiffure sont tenus d'afficher, de manière visible et lisible de l'extérieur de l'établissement, un tarif comportant au moins les prestations définies aux annexes de l'arrêté n°442 du 23 février 1989, selon qu'il s'agit d'un salon :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ pour dames ✓ pour homme ✓ mixte <p>Les dénominations de ces prestations ne devront comporter aucune adjonction de qualificatif.</p> <p>A l'intérieur de l'établissement, un tarif général comportant la totalité des prestations et forfaits proposés, avec indication de leurs prix doit être affiché de telle sorte qu'il soit parfaitement visible et lisible par la clientèle. Le détail des prestations composant les forfaits doit y être indiqué.</p>
Observations	Les agents assermentés de la direction chargée des affaires économiques ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique, constatent par procès-verbaux les infractions à la présente réglementation.	
Pour en savoir plus	<p>Direction des affaires économiques (DAE) Service des professions réglementées 7 rue du Général Gallieni – BP M2 – 98849 Nouméa cedex Tél : 23 22 53 – mail : dae@gouv.nc – site : www.dae.gouv.nc</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°037/CP du 26 juin 2000 relative à la profession de coiffeur en Nouvelle-Calédonie. ✓ Arrêté n°442 du 23 février 1989 relatif aux prestations de coiffure. ✓ Délibération n°80 du 23 mai 1985 relative à la réglementation de la profession de coiffeur. 	

8.2. Esthéticienne

Généralités	Définition	Spécialiste des soins de beauté, l'esthéticien a pour vocation d'embellir, d'entretenir, de corriger ou de mettre en valeur l'aspect cutané et corporel d'un individu, à l'aide soit de moyens physiques, manuels ou d'application de produits cosmétiques, soit d'installations ou d'appareils adaptés. L'esthéticien peut avoir, à titre accessoire, un rôle de conseil et de vente de produits cosmétiques.
	Immatriculation	Répertoire des métiers (CMA)
Réglementation	Titre ou autorisation	Les démarches préalables à l'ouverture d'un salon d'esthétique ou d'un institut de beauté doivent se faire auprès de la Direction des affaires économiques (DAE). La profession d'esthéticien ne peut être exercée que par des personnes qualifiées professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci. On entend par qualification professionnelle la possession d'un des diplômes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Certificat d'aptitude professionnelle esthétique – cosmétique, ✓ Brevet professionnel esthétique – cosmétique, ✓ Brevet de technicien supérieur esthétique – cosmétique, ✓ Brevet de maîtrise esthétique.
	Respect de la réglementation en matière d'hygiène, de facturation et de publicité des prix	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les exploitants d'instituts de beauté qui publient, diffusent des informations relatives à leurs activités et aux services qu'ils offrent à la clientèle doivent s'assurer que l'information véhiculée ne constitue pas une publicité trompeuse ou de nature à induire en erreur le consommateur quant à la qualité des produits et prestations de services offerts. ✓ Dans le cadre de leur activité, les esthéticiens s'engagent à respecter les règles de déontologie de la profession. ✓ Les professionnels de l'esthétisme sont tenus à un affichage intérieur aisément visible par la clientèle, mentionnant le prix de chaque prestation proposée au public. L'affichage des tarifs devra être effectué toutes taxes comprises. Tous les produits exposés à la vente de quelque nature qu'ils soient doivent faire l'objet d'un marquage de prix individuel visible par la clientèle.
	Responsabilité civile professionnelle	L'exploitant doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant notamment l'exercice de la profession.
Observations	Outre les officiers et les agents de police judiciaire, les agents de la Direction des affaires économiques (DAE) dûment assermentés sont habilités à constater par procès-verbal les infractions à la présente réglementation.	
Pour en savoir plus	Direction des affaires économiques (DAE) Service des professions réglementées 7 rue du Général Gallieni – BP M2 – 98849 Nouméa cedex Tél : 23 22 53 – mail : dae@gouv.nc – site : www.dae.gouv.nc	
Sources	✓ Délibération n°180 du 25 janvier 2001 portant réglementation professionnelle de l'esthétique en Nouvelle - Calédonie.	

8.3. Duty-free

Généralités	Définition	Le régime fiscal des ventes à des voyageurs non-résidents de marchandises destinées à l'exportation (régime dit duty free) est un régime dérogatoire qui permet à un commerçant de vendre des marchandises détaxées aux touristes selon une procédure particulière.
	Immatriculation	RIDET ISEE / RCS (CFE de la CCI)
Réglementation	Titre ou autorisation	<p><u>Agrément au régime fiscal des ventes aux voyageurs internationaux de marchandises destinées à l'exportation (régime fiscal des ventes HT)</u></p> <p>Les demandes d'agrément sont instruites par la Direction Régionale des Douanes (DRD). Les personnes physiques ou morales qui demandent à bénéficier de ce régime fiscal doivent retirer auprès de la DRD la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier (annexe 1 de l'arrêté n°2002-547/GNC du 28 février 2002).</p> <p>Le dépôt d'un dossier complet donne lieu à la délivrance d'un récépissé dans le mois suivant sa réception. Le délai maximal d'instruction d'un dossier est fixé à 4 mois à compter de la date du récépissé. Au cours de ce même délai, le service instructeur est tenu de présenter la demande du commerçant au comité des ventes à l'exportation. A défaut de décision dans le délai de 4 mois, l'admission au bénéfice du régime fiscal des ventes aux voyageurs internationaux de marchandises destinées à l'exportation est réputé être donnée.</p> <p>Chaque agrément précise la liste des marchandises susceptibles de donner droit à exonération fiscale. Il est délivré un agrément par point de vente.</p> <p><u>Agrément au régime des comptoirs de vente à l'exportation</u></p> <p>Les comptoirs de ventes à l'exportation permettent à leurs concessionnaires exploitants de recevoir et de vendre au détail des marchandises à l'exportation aux voyageurs internationaux, en suspension des droits et taxes d'importation. Les entreprises agréées par le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie qui optent pour le régime du comptoir de vente à l'exportation doivent solliciter l'agrément auprès du Directeur régional des douanes. La demande d'agrément présentée suivant le formulaire repris en annexe 4 de l'arrêté n°2002-547/GNC du 28 février 2002, devra être déposée auprès de la Direction régionale des douanes et complétée des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ plan de situation et plan détaillé des locaux, ✓ statuts de la société, ✓ acte désignant le responsable de l'entreprise si les statuts ne le précisent pas, ✓ un spécimen de la signature du responsable, ✓ procuration aux signataires des actes engageant la responsabilité de l'entreprise. <p>Le cautionnement des droits et taxes des marchandises placées en comptoir de vente à l'exportation doit être constitué avant le début de l'activité.</p> <p>L'agrément au régime est prononcé par le directeur régional des douanes. L'agrément accordé n'est pas cessible.</p>
	Obligations des opérateurs	Le titulaire du comptoir de vente à l'exportation s'engage à tenir une comptabilité matière détaillée des mouvements de marchandises. La comptabilité matière doit être tenue sur un support informatique.
Pour en savoir plus	<p>Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie (DRD-NC) 1 rue de la République – BP 13 – 98845 Nouméa cedex Tél : 26 53 00 – mail : douanes.nc@offratel.nc – site : www.douane.gouv.nc</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Arrêté n°2016-473/GNC du 15 mars 2016 portant modification de l'arrêté n°2002-547/GNC du 28 février 2002 fixant les conditions d'agrément au régime fiscal des ventes aux voyageurs internationaux de marchandises destinées à l'exportation, et les conditions d'agrément et de fonctionnement des comptoirs des ventes à l'exportation. ✓ Délibération n°262 du 19 octobre 2001 relative aux comptoirs des ventes à l'exportation et au régime fiscal des ventes aux voyageurs internationaux de marchandises destinées à l'exportation et portant modification de la délibération n°106/CP du 13 mars 1991 relative au régime fiscal des ventes à des voyageurs non-résidents de marchandises destinées à l'exportation. ✓ Délibération n°106/CP du 13 mars 1991 relative au régime fiscal des ventes à des voyageurs non-résidents de marchandises destinées à l'exportation 	

9. PROFESSIONS DE SERVICE

9.1. Garderie d'enfants (établissement d'accueil petite enfance)

Généralités	Définition	<p><u>Les pouponnières</u> ont pour objet de garder jour et nuit les enfants de moins de trois ans accomplis qui ne peuvent ni rester au sein de leur famille, ni bénéficier d'un placement familial surveillé. N'y sont admis que les enfants en bonne santé ou hypotrophiques. Doit être également considérée comme pouponnière toute réunion chez une même personne, dans les conditions énoncées ci-dessus, de plus de trois enfants de moins de trois ans étrangers à la famille.</p> <p><u>Les crèches</u> ont pour objet de garder pendant la journée, durant le travail de leurs mères, les enfants bien portants ayant moins de trois ans accomplis. Les enfants y reçoivent les soins d'hygiène qu'exige leur âge.</p> <p><u>Les garderies et les jardins d'enfants</u> ont pour objet de garder durant la journée les enfants de trois à six ans. Les jardins d'enfants assurent, en outre, le développement des capacités physiques et mentales des enfants par des jeux et des exercices appropriés. Des établissements mixtes recevant des enfants de différents âges, peuvent être également autorisés sous l'appellation de centres d'enfants.</p>
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p><u>Province Sud</u></p> <p>Toute autorisation d'ouverture d'un établissement de garde d'enfants (au-delà de l'accueil de 3 enfants) est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le Président de la Province Sud. A cette fin, une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'accueil pour enfants doit être adressée à la Directrice de l'action sanitaire et sociale de la province Sud. En réponse, le demandeur recevra un formulaire, la liste des pièces à fournir et des indications quant à la procédure à suivre.</p> <p>Le demandeur devra présenter son projet au service chargé d'instruire les demandes d'agréments (la cellule petite enfance du Service Enfance Famille de la DPASS Sud).</p> <p>La procédure d'agrément vise les trois points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ structuration du projet : projet d'établissement et moyens mis en œuvre en termes de locaux, d'équipement et de personnel ainsi qu'un projet de règlement intérieur. ✓ conditions exigées des personnes ou évaluation concernant le projet : évaluation avec la psychologue, évaluation médico-sociale avec la puéricultrice, enquête de moralité et de voisinage par les autorités compétentes. ✓ conditions minima d'installation et de fonctionnement ou conformité des locaux : le projet d'aménagement des locaux qui seront affectés à la crèche/garderie devra prendre en compte les conditions d'installation et de fonctionnement que doit remplir tout établissement accueillant plus de trois enfants âgés de 0 à 6 ans. De plus, le projet d'aménagement devra être complété par l'application des normes en matière d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité pour les établissements recevant du public (ERP). <p><u>Province Nord</u></p> <p>Il est nécessaire d'obtenir une autorisation. Pour cela, une démarche d'agrément auprès de la Direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS) est nécessaire. Le demandeur doit donc envoyer un courrier sollicitant cet agrément au président de la province Nord (BP 1095-98860 Koné).</p>
Observations	<p>La direction des établissements d'accueil petite enfance ne peut être assurée que par une personne du sexe féminin, âgée de plus de vingt et un ans.</p> <p>Dans la pratique, alors que les textes évoquent des enfants âgés de 6 ans, la DASS délivre des agréments à des structures recevant des enfants jusqu'à l'âge de 10 ans (« centres d'enfants »). Pour plus de précisions contacter la DPASS : Tél : 24 25 70.</p>	

	L'actuelle réglementation en matière de pouponnières, crèches, garderies, jardins d'enfants, centres d'enfants est en cours de révision.
Pour en savoir plus	<p>Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASSNC) 5, rue du Général Gallieni - BP N4 – 98851 Nouméa Cedex Tél : 24.37.00 – mail : dass@gouv.nc Service enfance et famille Tél : 24 25 90 <u>Province Sud</u></p> <p>Direction Provinciale de l'action sanitaire et sociale (DPASS) 5, rue du Général Gallieni - BP U2 – 98852 Nouméa Cedex Tél : 20 44 00 – Mel : dpass.contact@province-sud.nc <u>Province Nord</u></p> <p>Direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS) Service de l'action sociale (SAS) BP 41 – 98860 Koné Tél. : 47 72 19 – mail : dassp-sas@province-nord.nc <u>Province des Iles Loyauté</u> Centre Administratif de la Roche BP 133 – 98828 Maré Tél : 45 44 00</p>
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°422 du 26 novembre 2008 relative à la délégation de compétence de la Nouvelle-Calédonie aux autorités de la province Nord en matière d'accueil du petit enfant. ✓ Vœu n°50-2006/APN du 14 avril 2006 sollicitant la réactualisation de la réglementation relative aux pouponnières, crèches, garderies, jardins et centres d'enfants. ✓ Délibération n°76 du 16 janvier 1990 relative aux autorisations sanitaires et sociales délivrées par les provinces. ✓ Délibération n° 299 du 8 juin 1961 relative à la réglementation des pouponnières, des crèches, des garderies, des jardins d'enfants, des centres d'enfants.

9.2. Assistante maternelle

Généralités	Définition	L'assistante maternelle garde à son domicile des enfants ayant moins de trois ans, et de trois à six ans de façon intermittente. Elle assure à l'enfant accueilli les soins et les stimulations nécessaires à son plein épanouissement et à son développement psychomoteur.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p><u>Province Sud (garde de trois enfants maximum)</u> Aucun agrément n'est requis. Toutefois, l'assistante maternelle a la possibilité de faire partie du Réseau des Assistantes Maternelles (RAM) du Centre communal d'action sociale (CCAS). A cette fin et suivant son lieu de résidence principal, le demandeur devra prendre contact auprès des Mairies des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta. Le RAM assure notamment le recrutement, la formation initiale et continue ainsi que le suivi des assistantes maternelles. Il accueille les parents et les met en relation avec les assistantes maternelles. Il veille à la qualité et à la sécurité de l'accueil réservé aux enfants reçus au domicile des assistantes maternelles qui doivent respecter les conditions d'appartenance au Réseau.</p> <p><u>Province Nord</u> L'assistante maternelle doit demander un agrément au président de la province Nord. L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil garantissent la sécurité et le bien-être des enfants. L'obtention de l'agrément est subordonnée au dépôt d'une demande et au résultat de l'enquête réalisée l'autorité provinciale de référence. L'agrément est accordé pour 5 ans.</p>
Observations	L'actuelle réglementation en matière d'assistantes maternelles est en cours de révision.	
Pour en savoir plus	<p><u>Province Sud</u> Mairie de Nouméa Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) secteur petite enfance 20 rue du Général Gallieni – 98845 Nouméa Tél : 27 07 86 – site : www.ville-noumea.nc</p> <p>Service enfance et coéducation au Pôle de Services Publics de Rivière Salée 7 rue Eugène Levesque Tél. : 46 63 81</p> <p><u>Province Nord</u> Direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS) Service de l'action social (SAS) BP 41 – 98860 Koné Tél : 47 72 19 – mail : dassps-sas@province-nord.nc</p>	
Sources	<p><u>Province Sud</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n° 299 du 8 juin 1961 relative à la réglementation des pouponnières, des crèches, des garderies, des jardins d'enfants, des centres d'enfants. <p><u>Province Nord</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°422 du 26 novembre 2008 relative à la délégation de compétence de la Nouvelle-Calédonie aux autorités de la province Nord en matière d'accueil du petit enfant ✓ Délibération n° 2017-188/APN du 18 août 2017 modifiant la délibération n° 2015-157/APN du 19 juin 2015 relative à l'agrément pour l'accueil d'enfants à domicile ✓ Délibération n°2015-157/APN du 19 juin 2015 relative à l'agrément pour l'accueil d'enfant à domicile 	

10. PROFESSIONS DIVERSES

10.1. Démarchage

Généralités	Définition	Exerce l'activité de démarchage à domicile quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail même à sa demande, y compris par téléphone ou tout moyen technique assimilable, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services. Entre également dans ce cadre, le démarchage dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et, notamment, l'organisation par le commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations ci-dessus énoncées.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	Toute personne exerçant l'activité de démarchage doit être en possession de la carte professionnelle. Celle-ci est personnelle et ne peut servir qu'à celui ou à celle à qui elle a été délivrée. La demande d'établissement de la carte professionnelle doit être adressée par écrit à la Direction des affaires économiques (DAE). La demande, datée et signée, doit être accompagnée des pièces suivantes : <u>Pour le démarcheur :</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les noms, prénoms, adresse du domicile, date et lieu de naissance du démarcheur, ✓ un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de 3 mois, ✓ un extrait d'acte de naissance, ✓ deux photos d'identité, ✓ un extrait KBIS d'inscription au registre du commerce ✓ un justificatif d'inscription au rôle de la patente ✓ une attestation d'emploi ou de mandat établie par la maison de vente. <u>Pour la maison de vente faisant pratiquer le démarchage :</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de 3 mois pour le ou les gérants, ✓ un extrait KBIS d'inscription au registre du commerce, ✓ un justificatif d'inscription au rôle de la patente, ✓ le dépôt des carnets de contrats de vente à la direction des affaires économiques, pour visa et enregistrement, ✓ le dépôt chaque mois des doubles des contrats souscrits le mois précédent. La carte professionnelle est délivrée après décision du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Sa validité est de douze mois, renouvelable.
	Conditions de moralité	Nul ne peut, d'une manière habituelle, se livrer ou prêter son concours, même à titre accessoire, aux opérations de démarchage, s'il a fait l'objet d'une condamnation, d'une faillite personnelle ou d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler. La même interdiction est encourue par les officiers publics ou ministériels destitués, par les agrées ou administrateurs judiciairement révoqués, par les membres radiés disciplinairement et à titre définitif, pour manquement à la probité, des professions constituées en ordres.
Observations	Les opérations de démarchage doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat. Ce contrat doit comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ noms et adresses du fournisseur et du démarcheur, ✓ adresse du lieu de conclusion du contrat, ✓ désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés, ✓ conditions d'exécution du contrat, notamment, les modalités et le délai de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de service, ✓ prix global à payer et modalité de paiement, ✓ faculté de renonciation (dans les 15 jours, jours fériés compris, à compter de la demande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec avis de réception). 	

	<p>Sont exclues de la présente réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les denrées alimentaires et les produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille, ✓ les ventes, locations ou locations ventes de biens ou les prestations de service lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale ou de tout autre profession, ✓ les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation particulière.
Pour en savoir plus	<p>Direction des affaires économiques (DAE) Service des professions réglementées 7 rue du Général Gallieni – BP M2 – 98849 Nouméa cedex Tél : 23 22 53 – mail : dae@gouv.nc – site : www.dae.gouv.nc</p>
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°038/CP du 26 juin 2000 relative à l'exercice de la profession de démarcheur à domicile

10.2. Armurier

Généralités	Définition	<p>L'ouverture d'une armurerie ou d'un commerce d'armes et de munitions est soumise à une réglementation qui diffère selon les catégories d'armes concernées. A titre indicatif, les différentes catégories de matériels sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1ère catégorie : armes à feu et leurs munitions conçues ou destinées à la guerre navale, terrestre ou aérienne, ✓ 2ème catégorie : matériel destiné à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, ✓ 3ème catégorie : matériel de protection contre les gaz de combat et produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire, ✓ 4ème catégorie : armes à feu dites de défense et leurs munitions dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation. ✓ 5ème catégorie : armes de chasse et leurs munitions, ✓ 6ème catégorie : armes blanches, ✓ 7ème catégorie : armes de tir, de foire ou de salon, et leurs munitions, ✓ - 8ème catégorie : armes et munitions historiques et de collections soumises à déclaration.
	Immatriculation	RIDET ISEE / RCS (CFE de la CCI)
Réglementation	Titre ou autorisation	<p><u>Agrément des armuriers</u></p> <p>L'agrément des armuriers prévu à l'article L. 2332-1-1 du code de la défense est délivré par arrêté du haut-commissaire pour une durée de 10 ans. La demande d'agrément est présentée par la personne qui exerce l'activité d'armurier. S'il s'agit d'une personne morale, elle est présentée par son représentant légal et l'agrément est délivré à celui-ci. La demande est adressée au haut-commissariat de la République. Il en est délivré récépissé. Sont joints à la demande d'agrément :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ un document établissant l'état civil de l'intéressé ; ✓ un document établissant les compétences professionnelles de l'intéressé consistant en la copie : <ul style="list-style-type: none"> ○ soit d'un diplôme délivré par la France ou d'un diplôme ou titre équivalent délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne ou par un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sanctionnant une compétence professionnelle dans les métiers de l'armurerie ou de l'armement, ○ soit du certificat de qualification professionnelle élaboré par la branche professionnelle de l'armurerie et agréé par un arrêté du ministre de l'intérieur mentionné à l'article 121-1, ○ soit, lorsque le dirigeant de l'entreprise ne procède pas directement à la vente au public, d'un diplôme de niveau IV délivré par la France, par un autre Etat membre de l'Union européenne ou par un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sanctionnant une formation en administration des entreprises. Dans ce cas, l'établissement doit comporter dans son personnel au moins un salarié titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification mentionnés aux alinéas précédents. ✓ pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à défaut de produire un document mentionné ci-dessus, un document établissant la capacité professionnelle de l'intéressé consistant en la copie : <ul style="list-style-type: none"> ○ soit, si l'activité d'armurier est réglementée dans l'Etat d'origine du demandeur, de l'agrément ou du titre équivalent délivré par l'autorité administrative de cet Etat et justifiant la capacité à exercer la profession d'armurier ; ○ soit, si l'activité d'armurier n'est pas réglementée dans l'Etat d'origine du demandeur, de toute pièce justificative établissant qu'il a exercé cette activité à temps complet pendant au moins trois ans au cours des dix dernières années ;

		<p>Un ou des documents établissant l'honorabilité du demandeur et consistant en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ une déclaration sur l'honneur du demandeur selon laquelle il ne fait l'objet d'aucune interdiction, même temporaire, d'exercer une profession commerciale, ✓ pour les ressortissants étrangers, un document équivalent au bulletin n° 2 du casier judiciaire. <p>Tout document rédigé dans une langue étrangère est accompagné de sa traduction en français.</p> <p>L'autorisation de se livrer, sous le contrôle de l'Etat, à la fabrication et au commerce des matériels, armes et munitions des quatre premières catégories et délivrée pour des raisons de défense nationale pour une durée de cinq ans par le ministre de la défense constitue, pour le représentant légal d'une personne morale visée au I de l'article L. 2332-1 du code de la défense, l'agrément prévu à l'article L. 2332-1-1 du même code. »</p> <p><u>Déclaration relative à l'ouverture d'un établissement destiné à la fabrication ou au commerce, autre que de détail, des matériels de guerre, armes, munitions et de leurs éléments</u></p> <p>La déclaration doit comporter les mentions suivantes : nom et prénoms du déclarant, date et lieu de naissance, nationalité, profession (fabricant, commerçant, etc), lieu d'exercice de la profession, mode d'exercice de la profession (entreprise individuelle, société ou GIE et, dans ces deux derniers cas, indication du nom ou de la raison sociale et noms et adresses des gérants, commandités, membres du conseil d'administration ou du directoire, administrateurs). La déclaration doit être conforme aux modèles fixés par l'arrêté prévu à l'article 109 du décret n°2009-451 du 21 avril 2009. Cette déclaration est remise au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie dont relève le lieu d'exercice de la profession. L'autorité qui la reçoit en délivre récépissé, l'enregistre et la transmet au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.</p> <p><u>Autorisation d'ouverture des locaux de commerce de détail des armes, munitions et de leurs éléments</u></p> <p>La demande d'autorisation d'ouverture des locaux de commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégorie et des armes de la 6ème catégorie est présentée par le représentant légal de l'exploitant au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Elle indique l'identité et la qualité du représentant, l'adresse du local, la nature de l'activité et les catégories des armes et munitions ou de leurs éléments objet du commerce de détail. Sont joints à la demande les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ un plan de situation prévisionnel (1/25 000), ✓ un rapport détaillé sur les moyens de protection prévus contre le vol ou les intrusions et sur les modalités de conservation des matériels et de leur présentation au public, ✓ un extrait, à jour, du registre du commerce et des sociétés, ✓ une copie de l'agrément ou du récépissé de dépôt de la demande d'agrément. <p>Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sollicite pour avis le maire de la commune où est situé l'établissement. L'avis du maire est donné dans un délai d'un mois. Passé ce délai, l'avis est réputé donné.</p> <p>L'autorisation est délivrée par arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, sans limitation de durée.</p>
	Règles déontologiques	
	Responsabilité civile professionnelle	
Observations	<p>Doivent être portés sans délai à la connaissance du ministre de la défense et du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ tout changement dans la nature juridique de l'entreprise titulaire d'une autorisation, la nature ou l'objet de ses activités, le nombre ou la situation des établissements, l'identité ou la situation des établissements, l'identité ou les qualités juridiques des personnes, 	

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ toutes cessions d'actions ou de parts sociales susceptibles de transférer à des ressortissants étrangers le contrôle des entreprises, ✓ la cessation totale ou partielle de l'activité autorisée. <p>Toute personne physique ou morale se livrant à la fabrication ou au commerce d'armes, d'éléments d'arme et de munitions doit prendre, en vue de se prémunir contre les vols, des mesures de sécurité fixées par l'article 58 du décret n°2009-451 du 21 avril 2009.</p>
Pour en savoir plus	<p>Direction de la Réglementation et de l'Administration Générale (DIRAG) 17, avenue Paul Doumer – BP C5 – 98844 Nouméa Cedex Tél : 26 63 00</p>
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Décret n°2011-1476 du 9 novembre 2011 relatif à l'agrément des armuriers : chapitre III, dispositions modifiant le décret n°2009-451 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Nouvelle-Calédonie. ✓ Décret n°2011-1253 du 7 octobre 2011 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. ✓ Décret n°2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions : chapitre III, dispositions modifiant le décret n°2009-451 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Nouvelle-Calédonie. ✓ Décret n°2009-451 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Nouvelle-Calédonie.

10.3. Centre de formation

Généralités	Définition	Toute personne physique ou morale qui réalise des prestations de formation professionnelle continue dans les types d'action suivant (article Lp. 541-3 code du travail de Nouvelle-Calédonie) : <ul style="list-style-type: none"> ✓ actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle, ✓ actions d'adaptation, ✓ actions de promotion, ✓ actions de prévention, ✓ actions de conversion, ✓ actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances professionnelles.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	Toute personne physique ou morale qui réalise des prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article Lp. 541-3 doit déposer auprès de l'autorité compétente, une déclaration d'activité dès la conclusion de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle. Une délibération du congrès détermine les informations portées dans cette déclaration. La déclaration se fait auprès de la Direction de la formation professionnelle continue de Nouvelle-Calédonie (DFPC), secrétariat Dispositif Contrôle Evaluation. La DFPC procède à l'enregistrement de la déclaration d'activité et délivre un récépissé. Toute modification affectant un élément figurant dans cette déclaration doit être portée à la connaissance de l'autorité administrative dans un délai de 15 jours par une déclaration rectificative.
	Garanties morales	Nul ne peut exercer une fonction de direction ou d'administration dans un organisme de formation s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale à raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.
Observations	Chaque année, les centres de formation doivent établir et adresser à l'autorité administrative un état financier de leur activité en matière de formation professionnelle continue. A cet état financier est joint un rapport succinct dressant le bilan pédagogique des actions de formation effectuées. Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires. En matière de publicité, le centre de formation doit respecter les règles énoncées à l'article Lp. 545-9 du code du travail de Nouvelle-Calédonie. Le démarchage est interdit. La comptabilité des dispensateurs de formation de droit privé doit être tenue conformément au plan comptable général. Les organismes à activités multiples doivent suivre d'une façon distincte en comptabilité, l'activité au titre de la formation professionnelle continue (article Lp. 545-11 du code du travail de Nouvelle-Calédonie).	
Pour en savoir plus	Direction de la formation professionnelle continue (DFPC) 19, avenue du Maréchal Foch – BP 110 – 98845 Nouméa cedex Tél : 24 66 22 – mail : dfpc@gouv.nc ou dce.dfpc@gouv.nc – site : www.dfpc.gouv.nc	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Livre V – Titre IV – Chapitre V du code du travail. ✓ Article Lp. 541-3 code du travail de Nouvelle-Calédonie. ✓ Article Lp. 545-4 et Lp. 545-5 du code du travail de Nouvelle-Calédonie. 	

10.4. Pilote maritime

Généralités	Définition	Le pilotage consiste en l'assistance donnée au capitaine par un personnel commissionné par l'Etat pour la conduite et la manœuvre des navires à l'intérieur des zones de pilotage obligatoire en Nouvelle - Calédonie. Le pilotage est obligatoire dans les eaux intérieures, telles que définies par le décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de base droite. Le pilotage est obligatoire pour tous les navires français et étrangers, sauf pour les cas prévus à l'article 4 de l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle - Calédonie.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Brevet de pilote professionnel maritime : pour obtenir le brevet de pilotage, le candidat doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ être déclaré admis au concours de pilotage en Nouvelle-Calédonie, ✓ avoir obtenu un certificat de stage de pilotage délivré par le président du syndicat des pilotes. <p>Le certificat de stage de pilotage est obtenu aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ durée du stage : trois mois minimum, six mois maximum, ✓ avoir assisté au pilotage effectif d'entrée ou de sortie des principaux ports et rades du territoire, ainsi qu'à celui des principales routes à l'intérieur du lagon. <p>Le brevet de pilote est délivré par le haut-commissaire de la République sur proposition du chef du service des affaires maritimes, après avis du président du syndicat des pilotes.</p> <p>Pour prendre plein effet, le brevet de pilote doit être visé par le juge du tribunal de première instance de Nouméa devant lequel le pilote devra prêter serment ; mention en sera portée sur le brevet.</p> <p>Durant la validité du brevet de pilote, le titulaire doit être en possession d'une carte d'identité de pilote délivrée par le service des affaires maritimes. La carte est délivrée à la date de nomination en qualité de pilote. La durée de validité de la carte est de 10 ans. La carte est retirée à la date de cessation définitive de l'activité du pilote.</p> <p>En cours de carrière, les pilotes subissent annuellement une visite médicale devant un médecin des gens de mer ou un médecin commissionné par le service des affaires maritimes.</p>
	Régime social	Le pilote est soumis au code du travail maritime et particulièrement aux articles 79 et suivants vis-à-vis de son syndicat. Le pilote est soumis aux textes et règlements en vigueur concernant la caisse de retraite des marins et la caisse générale de prévoyance.
	Régime disciplinaire et pénal - responsabilité civile	Les pilotes sont soumis au code disciplinaire et pénal de la marine marchande, au pouvoir disciplinaire du ministre chargé de la marine marchande, au pouvoir disciplinaire général du haut-commissaire de la République.
Pour en savoir plus	Service des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie (AFFMAR) 2 bis, rue Félix Russeil – BP 36 – 98845 Nouméa Cedex Tél : 27 26 26 – site : www.affmar.gouv.nc	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 modifié, relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie. ✓ Arrêté n°3148 du 2 décembre 1988 modifié, relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie (articles 65 à 73). ✓ Arrêté du 16 avril 1986 relatif aux conditions d'aptitudes physiques, à la profession de marin, à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance. 	

10.5. Plongée sous-marine

Généralités	Définition	L'activité de plongée autonome recouvre toutes les pratiques utilisant un matériel fournissant de l'air comprimé et respirable par le plongeur à sa profondeur d'évolution. Les clubs, centre, écoles et tout organisme généralement regroupés sous le terme générique d'établissements quel que soit leur statut juridique, qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement des activités subaquatiques sportives et de loisirs en plongée autonome à l'air sont tenus de présenter des garanties de technique et de sécurité.
	Immatriculation	RIDET ISEE
Réglementation	Réglementation relative aux professionnels de plongée	<p>Les clubs, centre, écoles et tout organisme généralement regroupés sous le terme générique d'établissements quel que soit leur statut juridique, qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement des activités subaquatiques sportives et de loisirs en plongée autonome à l'air sont tenus de présenter des garanties de technique et de sécurité. Dans les établissements, les activités subaquatiques sportives et de loisirs en plongée autonome à l'air regroupent les plongées de formation et les plongées d'exploration encadrées par un moniteur.</p> <p>Les plongées de formation sont encadrées par un moniteur qui doit justifier d'un niveau d'enseignant. Les plongées d'exploration sont encadrées par un moniteur qui doit justifier d'un niveau de plongeur. Dans les établissements à vocation commerciale, au moins un moniteur résidant en Nouvelle-Calédonie appelé directeur technique est titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif option plongée subaquatique. Il doit s'assurer que les plongées se déroulent en toute sécurité, avec un encadrement qualifié et du matériel adapté, conformément à la réglementation en vigueur. La mise en œuvre de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée justifiant d'un niveau de plongeur P5 NC pour les plongées d'exploration ou justifiant d'un niveau d'enseignement E3 NC pour les plongées de formation. Dans les structures commerciales, le directeur de plongée peut déléguer ses fonctions à un moniteur de niveau plongeur P4 NC, salarié de la même structure, et ce, uniquement pour les plongées d'exploration. Le directeur de plongée organise l'activité. Il s'assure que les garanties de sécurité et de technicité sont respectées.</p> <p><u>Conditions de matériel d'assistance et d'équipement</u></p> <p>Les pratiquants doivent avoir à leur disposition sur les lieux de plongée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ un moyen de communication permettant de prévenir les secours, ✓ une couverture iso thermique, ✓ le matériel de premier secours, ✓ un inhalateur et un insufflateur d'oxygène. <p>Les moniteurs et les plongeurs pratiquant en autonomie doivent être individuellement équipés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ d'un ordinateur ou, à défaut, des instruments permettant de gérer tous les paramètres de la plongée, ✓ d'un second étage de secours séparé du système de gonflage du gilet, ✓ d'un gilet gonflable à l'aide de l'air contenu dans le bloc principal permettant de regagner la surface en secourant un plongeur et de l'y maintenir et d'un miroir de signalisation. <p><u>Assurance responsabilité civile</u></p> <p>Tout établissement doit être assuré pour sa responsabilité civile et doit proposer une assurance individuelle à la personne.</p>
	Réglementation relative à l'organisation de sorties en mer pour une activité de plongée sous-marine libre	<p><u>Agrément touristique</u></p> <p>Toute personne physique ou morale qui, par l'utilisation de navires en propriété ou confiés en gestion ou en affrètement de longue durée, souhaite pratiquer à titre commercial, l'exercice de la profession de d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques l'organisation de sorties en mer pour une activité relevant du secteur des activités physiques et sportives telles que la plongée sous-marine libre, doit obtenir un agrément accordé par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Les personnes ou entreprises souhaitant obtenir un agrément touristique déposent un dossier auprès du service de la marine marchande et des pêches</p>

		<p>maritimes. La décision d'agrément est prise par le Gouvernement après instruction du dossier, réalisation de la visite de sécurité par le service des affaires maritimes et avis de la commission consultative d'agrément des entreprises nautiques touristiques de la Nouvelle-Calédonie. L'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique doit également se conformer à l'ensemble des textes en vigueur en Nouvelle-Calédonie s'appliquant à cette activité (réglementation maritime, fiscale, douanière et réglementation du travail et, le cas échéant, la réglementation des activités physiques et sportives et des établissements afférents, et la réglementation de protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et de leurs temps de loisirs).</p> <p><u>Conditions relatives au navire</u></p> <p>Les sorties en mer pour une activité de plongée sous-marine doivent être exclusivement exercées avec les navires dont les caractéristiques et les statuts, définis par la loi modifiée du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, doivent être les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les navires destinés aux activités à caractère sportif sont d'une longueur minimum de 5 mètres, ✓ les navires sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Ils font l'objet d'une visite annuelle de sécurité.
	Responsabilité civile professionnelle	
Observations	<p><u>Affichage obligatoire</u></p> <p>L'exploitant doit afficher en un lieu visible par tous les usagers les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'établissement, ✓ les diplômes d'encadrement, ✓ la tarification des prestations proposées, ✓ la tarification des assurances individuelles complètement proposées. <p>Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie peuvent constater les infractions aux réglementations.</p>	
Pour en savoir plus	<p>Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie (DJS-NC) 23 avenue Jean Jaurès – BP 81023 – 98845 Nouméa cedex Tél : 24 23 84 - mail : djsnc@gouv.nc – site : www.djs.gouv.nc</p> <p>Service des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie (AFFMAR) 2 bis rue Félix - Russeil – BP 36 – 98845 Nouméa Cedex Tél : 27 26 26 – site : www.affmar.gouv.nc</p> <p>Syndicat des Activités Nautiques et Touristiques Tél : 27 27 27 – mail : santnc@yahoo.fr – site : www.nouvelle-caledonie-nautisme.nc</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Arrêté n° 2019-1161/GNC du 30 avril 2019 portant modification de l'arrêté modifié n° 2008-5861/GNC du 16 décembre 2008 définissant les modalités de mise en œuvre de l'agrément pour la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en application de la délibération n° 351 du 18 janvier 2008 ✓ Arrêté n° 2012-655/GNC du 27 mars 2012 portant modification de l'arrêté n° 2008-5861/GNC du 16 décembre 2008 définissant les modalités de mise en œuvre de l'agrément pour la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en application de la délibération n° 351 du 18 janvier 2008 ✓ Arrêté n°2008-5861/GNC du 16 décembre 2008 définissant les modalités de mise en œuvre de l'agrément des activités de transport et d'activités nautiques touristiques en application de la délibération n°351 du 18 janvier 2008 ✓ Délibération n°351 du 18 janvier 2008 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie ✓ Délibération n° 307 du 27 août 2002 relative à la plongée autonome à l'air en Nouvelle-Calédonie 	

10.6. Plongeur professionnel / travailleur sous-marin / scaphandrier

Généralités	Définition	Communément appelé « plongeur professionnel », l'appellation appropriée pour le travailleur sous-marin (plongeur industriel et non plongeur loisirs) est scaphandrier. L'activité de travaux sous-marins englobe l'intervention et les travaux dans la zone Océanie (Contrôles, rapports d'inspection, levage, renflouage, déséchouage...) les travaux portuaires et lagunaires (expertises, renflouage, dynamitage, levage, inspection...). Le travailleur sous-marin doit avoir un niveau au moins équivalent au niveau 2 de la fédération française de sport et études sous-marines (FFSEM). Ne peuvent accéder à la profession de travailleurs sous-marins que les personnes âgées de dix-huit ans au moins et de quarante ans au plus.
	Immatriculation	RIDET ISEE – RCS (CFE de la CCI)
Réglementation	Réglementation relative aux professionnels des travaux sous-marins	<p>Les scaphandriers mention A ne sont formés que par l'Institut de plongée professionnelle (INPP) à Marseille. Les plongeurs des mentions B et C peuvent, par délégation, être formés ailleurs, voire bénéficier d'équivalence de brevet pour obtenir cette mention. Les salariés doivent obligatoirement passer une visite médicale auprès du Service Médical Interentreprises du Travail (SMIT), une fois par an. Les patentés doivent quant à eux passer cette visite médicale auprès d'un médecin hyperbare. Salariés ou patentés, les plongeurs doivent détenir un livret de plongée.</p> <p><u>Conditions d'intervention</u></p> <p>Selon leurs connaissances et leur aptitude physique à l'exercice de la profession, les travailleurs sont répartis en trois classes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La classe I concernant les travailleurs titulaires d'un brevet, au moins équivalent, (selon la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques) au 1er échelon de la Fédération Française d'Etude et de Sports Sous-Marins, pour l'exécution de travaux à des pressions relatives n'excédant 2 bars. ✓ La classe II concernant les travailleurs titulaires d'un brevet, au moins équivalent (selon la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques) au 2ème échelon de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins pour l'exécution de travaux à des pressions relatives n'excédant 4 bars. ✓ La classe III concernant les travailleurs de la classe 2 confirmée pour l'exécution de travaux à des pressions relatives supérieures à 4 bars. <p>Les scaphandriers mention A sont habilités à effectuer tous les travaux immergés, ils bénéficient également des prérogatives des mentions B et C. Par contre, ces deux dernières catégories (B et C) ne peuvent œuvrer que dans leur domaine de compétences respectives et ne sont pas autorisées à effectuer des travaux immergés.</p>
	Réglementation relative à l'intervention des scaphandriers	<p>L'activité de travaux sous-marins est régie par l'Arrêté n° 79-458/CG du 13 novembre 1979 relatif aux mesures de Sécurité applicables aux travaux sous pression supérieure à la pression atmosphérique. Les sociétés immatriculées pour cette activité doivent être en conformité avec l'Arrêté n° 79-458/CG du 13 novembre 1979, et avoir souscrit une assurance-responsabilité civile.</p> <p>Cette réglementation s'applique aux travailleurs œuvrant sous pression supérieure à la pression atmosphérique et en particulier aux scaphandriers, scaphandriers autonomes, aux narguillés, et aux tubistes (travaillant en caisson). Elle ne s'applique pas aux plongées à l'oxygène ou aux mélanges réservées aux travaux spéciaux exécutés par des professionnels qualifiés et expérimentés, ne pouvant avoir lieu qu'avec l'accord de l'Inspection du Travail et après avis autorisé d'un spécialiste. L'utilisation de l'oxygène pour les paliers de décompression à 6 et 3 mètres est autorisée suivant les tables de décompression en vigueur.</p>
Observations	<p><u>Affichage obligatoire</u></p> <p>Il n'y a pas d'affichage particulier, même s'il est possible d'obtenir l'agrément de sociétés référentes (Bureau véritas, Lloyd's Register...).</p>	

<p>Pour en savoir plus</p>	<p>Direction des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie (DAM-NC) 2 bis rue Félix - Russeil – BP 36 – 98845 Nouméa Cedex Tél : 27 26 26 – mail : dam-nc@gouv.nc – site : www.dam.gouv.nc</p> <p>Syndicat des scaphandriers de Nouvelle-Calédonie Ducos Factory, Bâtiment C 1er étage 61 rue Fernand Forrest – 98800 Nouméa Cedex Tél : 75 00 18 - mail : ssnc@lagoon.nc</p> <p>Direction du Travail et de l'Emploi Immeuble Gallieni 12 rue de Verdun – BP 141 – 98845 Nouméa Cedex Tél : 27 55 72 – mail : www.dte.gouv.nc</p>
<p>Sources</p>	<p>✓ Arrêté n°79-458/CG du 13 novembre 1979 relatif aux mesures de sécurité applicables aux travaux sous pression supérieure à la pression atmosphérique.</p>

10.7. Pompes funèbres

Généralités	Définition	<p>Le service extérieur des pompes funèbres, est une mission de service public comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le transport des corps avant et après mise en bière, ✓ l'organisation des obsèques, les soins de conservation, la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, ✓ la gestion de l'utilisation des chambres funéraires, ✓ la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, ✓ la fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des emblèmes religieux, plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire. <p>Cette mission peut être assurée par les communes directement ou par toute personne physique ou morale habilitée.</p>
	Immatriculation	RIDET ISEE / RCS (CFE de la CCI) et répertoire des métiers (CMA) : double appartenance si la personne se charge également des soins de conservation.
Réglementation	Titre ou autorisation	<p>Les personnes morales ou physiques qui exploitent une entreprise privée de transport de corps avant mise en bière doivent y être habilitées par agrément délivré sous forme d'un arrêté de l'Exécutif du Territoire pris sur avis du Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales.</p> <p>La demande d'agrément doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ une fiche indiquant les noms, prénoms, et adresse de l'exploitant de l'entreprise, la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise, ✓ une photocopie du recto et du verso du certificat d'immatriculation (carte grise) de la ou des voitures destinées aux transports de corps avant mise en bière, ✓ un certificat de réception des voitures, établi conjointement par le Service des Mines et la Direction territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales.
Observations	Les voitures sont soumises à un contrôle annuel de conformité effectué par le Service des Mines et la Direction Territoriale des Affaires sanitaires et Sociales.	
Pour en savoir plus	<p>Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASSNC) 5 rue du Général Gallieni – BP N4 – 98851 Nouméa Cedex Tél : 24 37 00 – mail : dass@gouv.nc</p> <p>Service Action Sanitaire Tél: 24 37 12</p>	
Sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°124 du 28 juillet 1998 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social. ✓ Arrêté n°2831 du 7 novembre 1988 relatif aux transports de corps avant mise en bière ✓ Délibération n°24 du 31 août 1988 complétant les dispositions de la délibération du 7 mars 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale ✓ Délibération modifiée n°35 du 7 mars 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale 	

10.8. Station-service

Généralités	Définition	Est considérée comme point de vente en vrac d'hydrocarbures au public ou station-service, toute installation de distribution permettant l'approvisionnement notamment de véhicules n'appartenant pas à l'entreprise qui dispose de l'installation ou par laquelle peut être réalisée une cession à des tiers à titre onéreux.
	Immatriculation	RIDET ISEE / RCS (CFE de la CCI)
Réglementation	Province Sud	<p>Lorsque l'exploitation d'une installation est comprise dans la nomenclature des installations classées, l'exploitant doit se soumettre aux dispositions du code de l'environnement de la Province Sud. La nomenclature soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peuvent présenter leur exploitation :</p> <p><u>Autorisation ICPE ou autorisation d'exploiter une installation</u> (article 413-1 et suivants du code de l'environnement de la Province Sud)</p> <p>Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.</p> <p>Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au Président de l'Assemblée de province contre reçu attestant le dépôt.</p> <p>I. Cette demande, remise en sept exemplaires, mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et adresse de correspondance, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ou un extrait du K-bis de moins de 6 mois , ✓ s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et son adresse de correspondance, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ou un extrait du K-bis de moins de 6 mois, ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs , ainsi que les nom, prénoms et coordonnées téléphoniques, postales et électroniques du responsable du suivi du dossier, si ce dernier est différent du signataire, ✓ l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC), ainsi qu'un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser, ✓ la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée, ✓ les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera et les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en un exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ✓ les capacités techniques et financières du demandeur lui permettant de conduire son projet dans le respect des intérêts protégés énoncés à l'article 412-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations lors de la cessation d'activités de l'exploitation.

	<p>II. La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ✓ dans les dix jours suivant sa présentation, d'un justificatif de dépôt d'une demande de permis de construire, lorsque l'implantation de l'installation nécessite l'obtention et d'un justificatif de compatibilité de l'installation faisant l'objet de la demande avec les documents d'urbanisme opposables. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens du présent chapitre, ✓ Dans les dix jours suivant sa présentation, d'un justificatif de dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement, lorsque l'implantation de l'installation en nécessite l'obtention. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au sens du présent chapitre. <p>III. A la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée, ✓ Un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation, ✓ Un plan d'ensemble orienté à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants, ✓ Une étude d'impact, dont le contenu doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et avec la sensibilité des milieux récepteurs, présentant successivement, au regard des intérêts visés par l'article 412-1, ✓ Une étude de dangers justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. L'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article 412-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation, ✓ Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel, ✓ Le plan d'épandage lorsque les effluents de l'élevage ou les boues de stations d'épuration sont voués à être épandus, ✓ Une convention de raccordement pour le rejet des eaux résiduaires domestiques et industrielles dans le réseau public, le cas échéant. <p>Un exemplaire de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation mentionnées aux I et III doit être fourni sous format numérique.</p> <p>Lorsque le dossier est jugé complet et régulier, l'inspection des installations classées en informe le pétitionnaire et lui demande de fournir des copies du dossier de demande d'autorisation en un nombre qu'elle fixe. Le président de l'assemblée de province décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête publique dans la ou les</p>
--	--

		<p>communes où doit être implantée l'installation. Cet arrêté est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.</p> <p>Dès l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'assemblée de province communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux communes où doit être implantée l'installation ainsi qu'aux services ou organismes administratifs susceptibles d'être concernés.</p> <p>Lorsqu'il existe un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dans l'établissement où est située l'installation, ce comité est consulté dans les conditions fixées par le Code du travail de Nouvelle-Calédonie.</p> <p>L'autorisation peut être accordée par arrêté pris par le Président de l'Assemblée de la Province pour une durée limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation, ✓ soit lorsque sont à prévoir des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols. <p>Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement, est tenu de déposer, six mois au moins avant la date d'échéance de l'arrêté, une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.</p> <p>L'arrêté d'autorisation fixe notamment les conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané. Il est publié au JONC.</p> <p><u>Autorisation simplifiée (article 413-41 et suivant du code de l'environnement de la PS)</u></p> <p>Sont soumises à autorisation simplifiée les installations présentant des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1, lorsque ces dangers ou inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales.</p> <p><u>Déclaration ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement)</u></p> <p>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour le voisinage ou l'environnement, doivent néanmoins respecter les règles générales et prescriptions édictées par délibération du bureau de l'assemblée de province. La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au Président de l'Assemblée de Province. Elle mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ s'il s'agit d'une personne physique : ses noms, prénoms, nationalité, domicile et adresse de correspondance, ✓ s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et l'adresse de correspondance, ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la déclaration, ✓ les noms et coordonnées téléphoniques, postales et électroniques du responsable du suivi du dossier, si ce dernier est différent du signataire ✓ l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, la commune, la zone PUD, les numéros de rue ou de lot et le cas échéant le nom du lotissement, les références cadastrales, les coordonnées géographiques du centre de l'installation, ✓ l'activité faisant l'objet de la déclaration, sa nature et son volume, la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée ainsi que le régime de classement (D pour le régime de la déclaration et NC si activité non classée), ✓ l'activité faisant l'objet de la déclaration, sa nature et son volume, la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée
--	--	---

		<p>ainsi que le régime de classement (D pour le régime de la déclaration et NC si activité non classée),</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ un justificatif des pouvoirs du signataire, ✓ un plan orienté à l'échelle appropriée sur lequel sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, et dans un rayon de 100 mètres, l'occupation du sol, les activités et la vocation des bâtiments, les établissements recevant du public, les voies de communication, les hydrants (PI ou BI), les plans d'eau et les cours d'eau, ✓ un plan de situation orienté et légendé, à l'échelle appropriée avec indication des zones de stockage, des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement, de l'assainissement lié à l'établissement (tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, avec mention du type de traitement, du dimensionnement et indication de la connexion à une station d'épuration ou au milieu naturel). <p>Le formulaire est établi en deux exemplaires papier accompagnés d'une version numérique dont les cartes et plans sont exploitables par le système d'information géographique provincial.</p> <p>Lorsque le dossier est complet, le président de l'assemblée de province donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation. L'installation peut être exploitée à compter de la délivrance du récépissé. Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au président de l'assemblée de province.</p>
	<p>Province Nord</p>	<p>Lorsque l'exploitation d'une installation est comprise dans la nomenclature des installations classées, l'exploitant doit se soumettre aux dispositions du code de l'environnement de la Province Nord. Ces installations sont soumises à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peuvent présenter leur exploitation. L'autorisation et l'autorisation simplifiée ne peuvent être accordées que si les dangers ou inconvénients que l'installation présente soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour la protection de l'environnement peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans le cadre des prescriptions qui leur sont applicables. En revanche, sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par délibération du bureau de Province nord.</p> <p><u>Autorisation ICPE</u></p> <p>Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au Président de l'Assemblée de Province Nord contre reçu attestant le dépôt. Cette demande, remise en sept exemplaires, mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ s'il s'agit d'une personne physique : ses noms, prénoms, nationalité, domicile, ✓ s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège sociale, un justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les noms, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs. ✓ l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC), ainsi qu'un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser,

		<ul style="list-style-type: none"> ✓ la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée selon les principes de classement définis à l'article 411-4, ✓ les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Le cas échéant le demandeur pourra adresser en un exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication, ✓ les capacités techniques et financières de l'exploitant pour entreprendre et conduire l'exploitation projetée et se conformer aux conditions prescrites. <p>Un exemplaire supplémentaire de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation doit être fourni sous format numérique.</p> <p>A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une carte au 1/25 000°, ou à défaut au 1/50.000°, sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée, ✓ Un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres, Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation. Source : www.juridoc.gouv.nc – droits réservés de reproduction et réutilisation des données Code de l'environnement de la province Nord Mise à jour le 13/03/2020 Sur ce plan sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de communication, les points d'eau, canaux, cours d'eau, périmètres de protection des eaux, prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les carrières, les servitudes et les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. ✓ Un plan d'ensemble à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants, ✓ Une étude d'impact, dont le contenu doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts visés par l'article 411-1, et au vu de la sensibilité des milieux récepteurs, ✓ Une étude de dangers justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, ✓ Une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. <p>Lorsque le dossier est recevable, et sur proposition de l'inspection des installations classées, le Président de l'Assemblée de Province Nord décide par arrêté, dans les deux mois suivant cette proposition, de l'ouverture de l'enquête publique dans la ou les communes où doit être implantée l'installation. L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie. Le Président de l'Assemblée de Province Nord statue dans les trois mois à compter du jour de réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. L'arrêté d'autorisation fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p><u>Autorisation simplifiée</u></p> <p>Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation simplifiée adresse une demande au Président de l'Assemblée de Province Nord contre reçu attestant le dépôt. Un exemplaire supplémentaire de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation doit être fourni</p>
--	--	--

		<p>sous format numérique. Cette demande, remise en quatre (4) exemplaires, mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ s'il s'agit d'une personne physique : ses noms, prénoms, nationalité, domicile et qualité, ✓ s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs, ✓ l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, y compris le numéro centroïde de la parcelle ainsi que son titre de propriété ou à défaut tout document lui donnant des droits réels, ✓ une carte au 1/25.000°, ou à défaut au 1/50.000°, sur lequel est indiqué l'emplacement de l'installation projetée, ✓ un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres, ✓ un plan d'ensemble à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants, ✓ la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée, ✓ les documents justifiant la compatibilité du projet avec les dispositions du plan d'urbanisme directeur ou autre document d'urbanisme opposable aux tiers, ✓ une justification de la conformité à l'ensemble des prescriptions visées à l'article 414-4 applicables à l'installation au regard de l'utilisation des meilleures techniques disponibles telles que définies à l'article 411-6. <p>Lorsque le dossier est recevable et sur proposition de l'inspection des installations classées, le Président de l'Assemblée de Province Nord transmet au maire de la commune concernée un exemplaire du dossier de demande d'autorisation simplifiée et si besoin est, aux services administratifs concernés par la demande. La mise à disposition au public du dossier est annoncée par un affichage en mairie de la commune concernée et sur le site internet de la Province Nord, indiquant la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée et précisant la date limite de consultation du dossier. Le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet. L'autorisation simplifiée peut être accordée par le Président de l'Assemblée de Province Nord après enquête publique simplifiée relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 411-1, et après avis du maire de la commune concernée.</p> <p><u>Déclaration ICPE</u></p> <p>La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant sa mise en service, au Président de l'Assemblée de Province Nord. Elle se fait sous forme d'un dossier remis en trois exemplaires composé d'un formulaire, annexé au présent article, et de plans. Un exemplaire supplémentaire doit être fourni sous format numérique.</p> <p>Lorsque le dossier est complet, et sur proposition de l'inspection des installations classées, le Président de l'Assemblée de Province Nord donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.</p>
	<p>Province des Iles</p>	<p>Lorsque l'exploitation d'une installation est comprise dans la nomenclature des installations classées, l'exploitant doit se soumettre à la réglementation des ICPE. Ces installations sont soumises à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p> <p><u>Déclaration ICPE</u></p>

		<p>La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant sa mise en service, au Président de l'Assemblée de la Province des Iles Loyauté. Elle se fait sous forme d'un dossier remis en trois exemplaires. Lorsque le dossier est complet, l'administration provinciale donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.</p> <p><u>Autorisation ou autorisation simplifiée</u></p> <p>Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au Président de l'Assemblée de la Province des Iles Loyauté contre reçu attestant le dépôt. Cette demande doit être remise en trois (3) exemplaires et comporte un certain nombre d'informations accompagnées de pièces complémentaires (Articles 8 et 46 de la Délibération n°212-10/API du 29 février 2012).</p>
Observations	La transformation ou l'extension d'un point de vente d'hydrocarbures est soumise à la même réglementation.	
Pour en savoir plus	<p>Direction de l'industrie des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) 1 Ter rue Unger – Vallée du Tir – BP 465 – 98845 Nouméa cedex Tél : 27 02 30 – site : www.dimenc.gouv.nc</p>	
Sources	<p><u>Province Sud</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Code de l'environnement de la Province Sud, Livre IV, Titre I : installations classées pour la protection de l'environnement, articles 412-1 et suivants. ✓ Délibération n°9-2009/APS du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud. <p><u>Province Nord</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Code de l'environnement de la Province Nord, Livre IV, Titre I : installations classées pour la protection de l'environnement, articles 411-1 et suivants <p><u>Province des Iles Loyauté</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Délibération n°2012-10/API du 29 février 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement 	

11. ANNEXES

En dehors des activités réglementées listées dans ce guide, il existe d'autres domaines pour lesquels une autorisation ou une déclaration sont parfois nécessaires. Certains secteurs font également l'objet de dispositions spécifiques, notamment au niveau des prix.

11.1. Réglementation économique

Il existe de nombreuses dispositions parmi lesquelles on peut citer :

- ✓ Règles de fixation des prix (marges...)
- ✓ Information du consommateur (langue française, règles de facturation, affichage...)
- ✓ Pratiques commerciales (soldes, liquidations, refus de vente, loteries...)
- ✓ Concurrence, publicité...

Des fiches pratiques sur ces thèmes sont disponibles sur le site de la direction des affaires économiques : www.dae.gouv.nc

11.2. Alcool

Pour importer, fabriquer ou vendre des boissons alcoolisées, il faut obtenir une autorisation.

Province sud

	Adresse	Tél	Fax
NOUMEA	Police municipale - Bureau des débits de boissons	25 06 14	25 06 13
LA FOA	Mairie de La Foa	44 31 13	44 36 39
BOURAIL	Mairie de Bourail	44 11 16	44 70 33
DUMBEA	Mairie de Dumbéa	41 40 00	41 80 40
Autres communes	Services des débits de boissons Province sud	20 30 40	20 30 00

Province nord

Bureau des affaires juridiques à Koné
Tél : 47 71 90 - Fax : 47 24 75

Province des îles

Service juridique Lifou
Tél : 45 51 40 - Fax : 45 14 40

11.3. Hygiène

Tous les établissements où sont manipulées des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine doivent se déclarer auprès du **Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP)**.

	Adresse	Tél	Fax	Mail
NOUMEA	2 rue F. Russeil BP 256 98845 Nouméa cedex	24 37 45	25 11 12	sivap.davar@gouv.nc
BOURAIL	BP 36 98870 Bourail	44 11 52	44 11 52	sivap-bourail@gouv.nc
KONE	BP 669 98860 Koné	42 48 26	42 48 26	sivap-kone@gouv.nc
KOUMAC	BP 175 98850 Koumac	42 73 37	42 73 37	sivap-koumac@gouv.nc

La délibération modifiée n°155 du 29 décembre 1998 encadre la salubrité des denrées alimentaires, et est accessible sur le site Internet de la DAVAR : www.davar.gouv.nc

L'objectif est de s'assurer de la salubrité des denrées, depuis la première transformation jusqu'à l'assiette de consommateur pour éviter toute intoxication.

11.4. Sécurité : Etablissements recevant du public (ERP)

Si vous souhaitez faire construire ou exploiter un établissement recevant du public, vous devez en faire la déclaration préalable à la Direction de la sécurité civile et de la gestion des risques – Service planification et gestion des risques technologiques et naturels, des opérations et de la gestion des crises, de l'assistance technique aux acteurs de sécurité civile, et de la formation et la certification des acteurs de la sécurité civile.

	Adresse	Mail	Tél
DSCGR Service planification et gestion des risques technologiques et naturels	Sur RDV uniquement 4 avenue du Maréchal Foch, 98800 Nouméa	Mail : direction.dscgr@gouv.nc	20 77 12
– Bureau des ERP	Antenne de Koné : 99 rue de Kataviti, 98859 Koné	Antenne de Koné : antenne-nord.sg@gouv.nc	Antenne de Koné : 47 77 56

11.5. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Une ICPE est une activité à caractère industriel (ou agricole) susceptible d'entraîner des impacts ou des risques sur son environnement, notamment pour la sécurité ou la santé des riverains, les principaux étant :

- ✓ les impacts environnementaux,
- ✓ les risques accidentels,
- ✓ les risques sanitaires.

Une installation est dite classée si elle figure dans une liste de critères appelée « Nomenclature des installations classées » qui classe les entreprises en fonction de deux critères :

- ✓ **le type d'activité** (ex : stockage de déchets ménagers, installation de combustion...),
- ✓ **l'emploi ou le stockage de certaines substances et préparations** (ex : toxiques, dangereux pour l'environnement...)

Si vous souhaitez en savoir plus sur les ICPE et savoir si vous êtes concernés par cette réglementation la fiche technique **ICPE** sur le site de la CCI-NC, le site de la DIMENC <https://dimenc.gouv.nc/industrie/les-installations-classees-icpe> ou contactez environnement@cci.nc.

11.6. Déchets

Les codes de l'environnement des trois provinces (Sud, Nord, Iles Loyauté) définissent le terme de « déchet » comme suit : « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Les entreprises sont responsables de leurs déchets : elles sont tenues d'assurer ou d'en faire assurer la gestion, dans des conditions propres à éviter toute pollution et de les traiter via des filières de traitements adaptées et aux normes.

Voir ici [l'annuaire des installations de traitement des déchets](#)

La valorisation des déchets est préférée à leur élimination chaque fois que les conditions techniques, économiques et géographiques le permettent.

Si vous souhaitez en savoir plus, des fiches techniques sont disponibles sur le site de la CCI NC : www.cci.nc :

- [Les déchets des entreprises](#)
- [La responsabilité élargie des producteurs REP](#)
- [Les produits et déchets dangereux](#)

Ou contactez environnement@cci.nc pour des conseils et un accompagnement personnalisé.

Ce fascicule de vulgarisation ne peut en aucun cas engager la responsabilité de la CCI-NC.
Il est toujours conseillé de s'adresser à un professionnel du droit.
Les chiffres cités dans ce guide sont soumis à évolution, merci de nous contacter pour les dernières mises à jour.

DATE DE MISE A JOUR

1.1.	Production audiovisuelle et cinématographique	<u>13/04/2023</u>
1.2.	Architecte	<u>13/04/2023</u>
2.1.	Administrateur judiciaire	<u>13/04/2023</u>
2.2.	Avocat	<u>13/04/2023</u>
2.3.	Commissaire aux comptes	<u>13/04/2023</u>
2.4.	Commissaire-priseur	<u>13/04/2023</u>
2.5.	Expert-comptable / comptable libéral	<u>13/04/2023</u>
2.6.	Huissier	<u>13/04/2023</u>
2.7.	Mandataire liquidateur	<u>13/04/2023</u>
2.8.	Notaire	<u>13/04/2023</u>
2.9.	Géomètre-expert	<u>13/04/2023</u>
2.10.	Activité financière / Crédit-bail	<u>13/04/2023</u>
2.11.	Défiscaliseur	<u>13/04/2023</u>
3.1.	Agent immobilier	<u>13/04/2023</u>
3.2.	Intermédiaire d'assurance	<u>13/04/2023</u>
3.3.	Intérim / travail temporaire	<u>13/04/2023</u>
4.1.	Infirmier	<u>13/04/2023</u>
4.2.	Masseur-kinésithérapeute	<u>13/04/2023</u>
4.3.	Pédicure podologue	<u>13/04/2023</u>
4.4.	Orthophoniste	<u>13/04/2023</u>
4.5.	Orthoptiste	<u>13/04/2023</u>
4.6.	Opticien-Lunetier / Monteur vendeur en optique-lunetterie	<u>13/04/2023</u>
4.7.	Audioprothésiste	<u>13/04/2023</u>
4.8.	Manipulateur d'électroradiologie médicale	<u>13/04/2023</u>
4.9.	Aide-soignant	<u>13/04/2023</u>
4.10.	Sage-femme	<u>13/04/2023</u>
4.11.	Laboratoire d'analyse de biologie médicale	<u>13/04/2023</u>
4.12.	Médecin	<u>13/04/2023</u>
4.13.	Chirurgien-dentiste	<u>13/04/2023</u>
4.14.	Officine de pharmacie	<u>13/04/2023</u>
4.15.	Etablissements pour personnes âgées	<u>13/04/2023</u>
4.16.	Vétérinaire	<u>13/04/2023</u>
4.17.	Diététicien	<u>13/04/2023</u>
4.18.	Chiropracteur	<u>13/04/2023</u>
4.19.	Ostéopathe	<u>13/04/2023</u>
5.1.	Agences privées de recherche	<u>13/04/2023</u>
5.2.	Activité de sécurité	<u>13/04/2023</u>
6.1.	Agence de tourisme et de voyage	<u>13/04/2023</u>
6.2.	Caravaning	<u>13/04/2023</u>
6.3.	Centres de vacances, de loisirs et camps de scoutisme	<u>13/04/2023</u>
6.4.	Casino	<u>13/04/2023</u>
6.5.	Débites de boisson	<u>13/04/2023</u>

6.6.	Discothèque et lieux à ambiance musicale	<u>13/04/2023</u>
6.7.	Meublés de tourisme – chambres d’hôtes	<u>13/04/2023</u>
6.8.	Hôtels et résidence de tourisme	<u>13/04/2023</u>
6.9.	Etablissement d’éducation physique ou sportive / éducateur physique ou sportif	<u>13/04/2023</u>
6.10.	Centres / Randonnées équestres	<u>13/04/2023</u>
6.11.	Randonnée pédestre	<u>13/04/2023</u>
6.12.	Accompagnateur de canyionisme	<u>13/04/2023</u>
6.13	Transport de passagers, location de navires e plaisance, sortie mer	<u>13/04/2023</u>
6.14	Activités nautiques	<u>13/04/2023</u>
7.1.	Transports sanitaires terrestres, ambulanciers libéraux	<u>13/04/2023</u>
7.2.	Auto-école	<u>13/04/2023</u>
7.3.	Centre de contrôle technique auto	<u>13/04/2023</u>
7.4.	Exploitant et conducteur de véhicule de location avec chauffeur (VLC)	<u>13/04/2023</u>
7.5.	Taxis	<u>13/04/2023</u>
7.6.	Transport routier de personnes (TRP)	<u>13/04/2023</u>
7.7.	Exploitant de transport en commun de personnes	<u>13/04/2023</u>
7.8.	Conducteur(trice) de transport en commun	<u>13/04/2023</u>
7.9.	Transport de matières dangereuses	<u>13/04/2023</u>
7.10	Conducteur de transport routier de marchandises	<u>05/06/2023</u>
7.11	Opérateur sur camion de roulage de descente de mine	<u>05/06/2023</u>
8.1.	Coiffeur	<u>13/04/2023</u>
8.2.	Esthéticienne	<u>13/04/2023</u>
8.3.	Duty-free	<u>13/04/2023</u>
9.1.	Garderie d’enfants (établissement d’accueil petite enfance)	<u>13/04/2023</u>
9.2.	Assistante maternelle	<u>13/04/2023</u>
10.1.	Démarchage	<u>13/04/2023</u>
10.2.	Armurier	<u>13/04/2023</u>
10.3.	Centre de formation	<u>13/04/2023</u>
10.4.	Pilote maritime	<u>13/04/2023</u>
10.5.	Plongée sous-marine	<u>13/04/2023</u>
10.6.	Plongeur professionnel / travailleur sous-marin / scaphandrier	<u>13/04/2023</u>
10.7.	Pompes funèbres	<u>13/04/2023</u>
10.8.	Station-service	<u>13/04/2023</u>